

## SÉANCE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2016

### - PROCÈS-VERBAL -

---

Membres composant le Conseil Municipal.....	45
Membres en exercice.....	45
Membres présents.....	34
Membres représentés.....	10
Membres absents.....	1

À 20h05, le Conseil Municipal dûment convoqué le 9 décembre 2016 par le Maire, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville, Salle Suzanne LACORE sous la présidence de Monsieur Jean-Paul JEANDON, Maire.

**Membres présents** : Jean-Paul JEANDON - Malika YEBDRI - Moussa DIARA - Elina CORVIN Abdoulaye SANGARE - Françoise COURTIN - Joël MOTYL - Alexandra WISNIEWSKI - Régis LITZELLMANN - Cécile ESCOBAR - Josiane CARPENTIER - Maxime KAYADJANIAN - Thierry THIBAUT - Radia LEROUL - Marc DENIS - Keltoum ROCHDI - Hervé CHABERT - Marie-Françoise AROUAY - Rachid BOUHOUCHE - Claire BEUGNOT - Nadir GAGUI - Bruno STARY - Michel MAZARS - Anne LEVAILLANT - Jean-Luc ROQUES - Souria LOUGHRAIEB - Sadek ABROUS - Tatiana PRIEZ - Armand PAYET - Jacques VASSEUR - Marie-Annick PAU - Mohamed BERHIL - Marie-Isabelle POMADER - Jean MAUCLERC

**Membres représentés** : Eric NICOLLET (donne pouvoir à Jean-Paul JEANDON) - Béatrice MARCUSSY (donne pouvoir à Malika YEBDRI) - Sanaa SAITOU LI (donne pouvoir à Nadir GAGUI) Dominique LEFEBVRE (donne pouvoir à Joël MOTYL) - Nadia HATHROUBI-SAFSAF (donne pouvoir à Maxime KAYADJANIAN) - Harouna DIA (donne pouvoir à Keltoum ROCHDI) - Thierry SIBIEUDE (donne pouvoir à Tatiana PRIEZ) - Mohamed-Lamine TRAORE (donne pouvoir à Jacques VASSEUR) - Rebiha MILI (donne pouvoir à Marie-Isabelle POMADER) - Sandra MARTA (donne pouvoir à Mohamed BERHIL)

**Membres absents et non-représentés** : Hawa FOFANA

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Keltoum ROCHDI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour est le suivant :

3. Rapport d'orientations budgétaires 2017 – Budget principal et budget annexe
11. Définition de périmètres pour l'exercice du droit de préemption urbain commerce sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains portant, ou destinés à accueillir, des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m<sup>2</sup> et 1 000 m<sup>2</sup>
  1. Rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes
  2. Rapport 2016 sur la situation en matière de développement durable à Cergy
  4. Attribution d'une subvention d'équilibre au budget annexe « activités spectacles »
  5. Refacturation du budget annexe « activités spectacles »
  6. Ouverture des crédits par anticipation au vote du budget
  7. Convention de garantie d'emprunt pour la densification de 20 logements de la résidence Les Échiquiers – Bailleur Val-d'Oise Habitat
  8. Convention de réservation de logements sociaux portant sur la résidence Les Échiquiers du bailleur social Val-d'Oise Habitat
  9. Convention de garantie d'emprunt pour la requalification de la résidence du Verger – Bailleur ICF La Sablière
  10. Attribution d'une subvention à l'association des commerçants des Hauts-de-Cergy (ACCH) pour la réalisation d'une animation de fin d'année 2016
  12. Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, « ouvertures dominicales » pour 2017
  13. Régularisation foncière : copropriété Central Parc 1
  14. Acquisition du bien sis Le Trou du Cochon dans le cadre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles – parcelle AH n° 155
  15. Acquisition du bien sis Les Isles Morin dans le cadre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles – parcelle AH n° 391
  16. Autorisation donnée au Maire de signer l'accord-cadre multi-attributaires n° 40/16 relatif à l'achat de véhicules neufs de nettoyage de la voirie pour les besoins de la Ville de Cergy
  17. Adhésion de la Ville de Cergy au Conseil national des Villes et Villages Fleuris (CNVVF)
  18. Autorisation donnée au Maire de signer le marché n° 42/16 relatif à l'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux de Cergy
  19. Autorisation donnée au Maire de signer les avenants n° 1 et n° 2 du marché n° 45/14 relatif à la confection de repas en liaison froide et de goûters pour les restaurants scolaires, les accueils de loisirs et les crèches collectives de la Ville de Cergy
  20. Attribution d'une subvention aux Fédérations de Parents d'Élèves
  21. Tarification 2017 des prestations périscolaires, accueil de loisirs, accueil du matin, accueil du soir et ateliers du soir
  22. Tarification du/des mini-séjours(s) du printemps 2017
  23. ~~Modification du règlement des activités périscolaires - RETIRE~~
  24. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n° 2 au marché n° 13/15 : nettoyage et entretien des groupes scolaires et ALSH de la Ville de Cergy
  25. Complément à la tarification de mise à disposition de salles au sein de l'équipement Visages du Monde (VDM)
  26. Attribution d'une subvention à l'association sportive du lycée Galilée
  27. Attribution de subventions dans le cadre du Fonds d'Initiatives Locales (FIL)
  28. Bourses communales 2016/2017 pour les collégiens
  29. Attribution de subventions 2016 en soutien aux projets pédagogiques des collèges et lycées de la ville
  30. Modification du tableau des effectifs
  31. Organisation des astreintes au sein des services de la Ville de Cergy
  32. Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et fixation des modalités d'organisation des sélections professionnelles
  33. Mission d'inspection en santé sécurité du travail

34. Attribution d'une subvention à l'Amicale du personnel de la Ville de Cergy
35. Autorisation donnée au Maire de signer le marché de vente aux enchères de matériel en ligne
36. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n° 1 au lot 2 du marché public n° 32/14 relatif au transport de voyageurs pour la Ville de Cergy
37. Autorisation donnée au Maire de signer le marché n° 15/16 relatif à la maintenance, prestations, formations, logiciels et matériels associés fournis par la société GUNNEBO France
38. Délégation de pouvoirs donnée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales

MOTION : Desserte de Cergy en transport en commun

Présentation des décisions du Maire 2016 n° 74 à 97

**M. JEANDON** ouvre cette séance.

En ce qui concerne le compte rendu du 29 septembre 2016, **M. JEANDON** s'enquiert d'éventuels commentaires.

En l'absence de commentaires et l'Opposition votant contre, le compte rendu du 29 septembre 2016 est approuvé à la majorité.

Il indique qu'il n'y a pas de question diverses inscrites à l'ordre du jour. En revanche, la motion concernant la desserte de Cergy en transports en commun est à l'ordre du jour. Il rappelle que lors du conseil municipal précédent, Majorité et Opposition avaient considéré qu'un certain nombre de modifications devaient être réalisées et que la motion devait être commune. Celle-ci sera donc abordée en fin de séance.

Il propose de retirer l'exposé des motifs n° 23 relatif au règlement des activités périscolaires, car quelques modifications sont à apporter. Cet exposé des motifs sera abordé lors du conseil municipal du 2 février 2017. Il ajoute que l'examen de cet exposé des motifs ne revêt pas un caractère d'urgence et qu'il est préférable de modifier les points imprécis.

Il indique également que deux exposés des motifs à l'ordre du jour seront en débat.

### **3. Rapport d'orientations budgétaires 2017 – Budget principal et budget annexe**

**M. JEANDON** cède la parole à Mme YEBDRI pour la présentation du rapport.

Dans son propos liminaire, **Mme YEBDRI** annonce que, comme chaque année, il convient d'aborder les orientations budgétaires préparatoires à l'élaboration du budget de l'année n+1. Elle informe que la loi NOTRe impose désormais que le débat d'orientations budgétaires se fasse à la lueur du rapport d'orientations budgétaires soumis à l'approbation des membres du Conseil municipal. En effet, il s'agit de mesurer le contexte financier national des collectivités locales, de préciser la position de la Ville de Cergy et d'engager les grandes lignes de la préparation budgétaire 2017.

Elle note, ainsi que la Majorité n'a de cesse de le répéter en Conseil, que tout le monde est confronté à un contexte financier particulièrement morose et difficile depuis quelques années. Elle ajoute qu'il faudrait ne pas vivre en France ou ailleurs dans le monde pour ne pas le savoir.

Ainsi, le projet de loi de finances 2017 s'inscrit dans un contexte de redressement des finances publiques locales qui, cerné d'incertitudes, présente néanmoins des réalités de redressement positives. Elle reconnaît cependant que celles-ci ne suffisent pas à rassurer et observe qu'une inquiétude certaine persiste au niveau des recettes des collectivités locales.

**Mme YEBDRI** aborde l'association des collectivités locales au redressement des finances publiques de l'État. Elle fait remarquer que les collectivités locales représentent 20 % des dépenses et finances publiques de l'État et 9,4 % de la dette publique.

Elle explique que la réforme de la dotation générale de fonctionnement qui avait été envisagée en 2016 ne l'a pas été. En revanche, un regard apprécié sur les réformes sur la dotation des solidarités urbaines et notamment sur la péréquation sera porté dès janvier 2017.

Au cours des débats préalables dans le cadre des votes des budgets antérieurs, il a été acté que, dès 2014, la dotation générale de fonctionnement a été impactée par une baisse objective de 1,5 milliard d'euros. En 2016, la baisse a atteint 3,67 milliards d'euros.

**Mme YEBDRI** nuance toutefois ces données, car, au cours de l'année 2016, le gouvernement a annoncé qu'en 2017 cet impact aurait un effet moindre. En effet, la baisse prévue de la dotation générale de fonctionnement, la baisse prévue des péréquations et la baisse prévue des dotations de l'État seront réduites de moitié. Il convient donc d'engager et de prendre en compte ces éléments dans l'élaboration du budget 2017.

Elle affirme que les recettes fiscales de la Ville de Cergy poursuivent leur progression. En effet, même si l'État a fait le choix de faire contribuer les collectivités locales au redressement des finances publiques, l'État a aussi choisi d'abonder un certain nombre d'outils dans le cadre des recettes. Ainsi, cela permet à la Ville de Cergy d'atterrir dans une situation peut-être moins difficile que d'autres collectivités. Elle ajoute que les recettes fiscales progressent également parce que la ville de Cergy continue de grandir, de construire, d'accueillir de nouveaux logements et de nouvelles populations.

Elle souligne que, pour 2017, la taxe d'habitation et l'ensemble des taxes inhérentes aux recettes des collectivités resteront inchangées, ce qui permet à Cergy de s'asseoir sur ces décisions. De plus, l'absorption de nouvelles populations bénéficie à Cergy et permet à la ville, sur les recettes fiscales propres, d'atterrir relativement positivement sur l'année 2017.

**Mme YEBDRI** signale qu'en 2017, la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) sera désormais versée à un autre échelon, car la Majorité a engagé une réforme sur la collecte des déchets et cette gestion est de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération.

Comme évoqué en propos liminaires, la dotation générale de fonctionnement est en baisse, mais celle-ci est compensée en partie par la péréquation. En effet, Cergy bénéficie effectivement d'un choix, notamment sur la péréquation DSU Cible qui permet d'abonder positivement sur 2017. Elle précise que la trajectoire qui avait été relativement notée en 2016 se confirme en 2017.

Le FPIC et le SRIF resteront à un niveau inchangé en 2017.

Elle affirme que la maîtrise des dépenses de la Ville, personnel et charges courantes, permettent à la Majorité de préserver les ratios et de s'engager sur le programme pour lequel les Cergyssois l'ont élue. Cette maîtrise permet également à la Majorité de financer son programme pluriannuel des investissements.

Le niveau d'investissement est relativement soutenu dans un contexte bancaire favorable. En effet, les taux d'emprunt permettent à la Majorité d'engager des emprunts et des réformes profondes, tout en gardant une attention permanente sur la structure de dettes de la ville. Elle annonce enfin que, pour la Ville de Cergy, les recettes progressent globalement de 1,89 %.

**Mme YEBDRI** informe que l'Europe impose d'établir une photographie des choix stratégiques en matière de dettes. Le constat de la Majorité est une faible augmentation de l'endettement depuis 2012. La Ville de Cergy s'est engagée depuis 2008 dans une stratégie de dotations d'équipements structurants sur le territoire sans recourir à l'endettement, malgré un PPI (programme pluriannuel des investissements) ambitieux. De plus, elle estime que la Majorité a opéré durant toutes ces années un

programme pluriannuel des investissements cohérent et en adéquation avec les stratégies qu'elle conduit.

Ainsi que cela a pu être évoqué lors de chaque débat d'orientations budgétaires et de chaque projet de budget pour l'année n+1, le contexte budgétaire s'avère cette année encore contraint. Elle annonce que, malgré cela, les conditions financières négociées ont permis à la Majorité de bénéficier d'un contexte avantageux. Ainsi, le taux d'intérêt moyen a été ramené à 1,89 %, la structure de la dette est sans produit à risque et, enfin, l'encours de dette s'élève à 28 millions d'euros dont 42 % de taux fixes et 58 % de taux variables.

Au regard de tous ces éléments, **Mme YEBDRI** explique que la Majorité a envisagé de conduire la prospective et l'engagement financier pour 2017. Elle s'engagera ensuite sur la trajectoire financière de la ville.

Elle affirme que le gouvernement s'est engagé dans un redressement des finances publiques globales avec un regard précis sur les collectivités territoriales. Si la baisse des dotations est objective, elle est pondérée par des amendements. Elle annonce donc que, pour la Ville de Cergy en 2017, la DGF (dotation globale de fonctionnement) baissera de 965 000 euros. Selon la Majorité, la DSU (dotation de solidarité urbaine) lui permettra d'abonder de 500 000 euros à 700 000 euros.

Elle fait remarquer que la stratégie financière conduite est la même depuis de nombreuses années. La maîtrise stricte de la gestion d'épargne quotidienne de la Ville, notamment de ses dépenses de fonctionnement, permet un engagement objectif et ambitieux sur la réforme des rythmes scolaires, donc l'éducation, et sur la jeunesse. La Majorité a engagé beaucoup de moyens sur ces questions, car dans une ville dont la photographie est celle d'une population dont plus de 40 % ont moins de 30 ans, les questions d'éducation et de jeunesse doivent être regardées de manière précise et ambitieuse. Ainsi, en contraignant la gestion courante de la Ville, la Majorité a dégagé les moyens de son engagement financier et les moyens de ses investissements.

**Mme YEBDRI** signale que le taux d'imposition a été considéré de façon objective dans un contexte particulier. Les recettes fiscales progressent par le biais du système et non parce que la Majorité a choisi d'user du levier fiscal et d'augmenter les taux.

Elle mentionne que le niveau d'investissement permet de réaliser les grands engagements du mandat. Elle rappelle que, depuis 2008, la Majorité a investi 14 millions d'euros par an. De plus, elle s'est engagée, à l'occasion du budget primitif 2016, sur un programme pluriannuel d'investissements de 90 millions d'euros et sur un objectif d'épargne brute à 6 millions d'euros.

En synthèse, **Mme YEBDRI** souligne que la Ville de Cergy :

- progresse en termes de recettes fiscales,
- n'a pas augmenté ses taux,
- poursuit la mise en œuvre de politiques publiques ambitieuses,
- s'est engagée fondamentalement sur les questions de jeunesse et d'éducation, sans proposer de suppression de services aux Cergyssois,
- fait progresser son épargne brute à 6 millions d'euros,
- maintient les investissements financés par le regard objectif de la Majorité sur ses épargnes,
- dispose d'un programme d'investissement à hauteur de 90 millions d'euros d'ici la fin du mandat de la Majorité,
- limite son endettement en restant à un niveau deux fois plus faible que la moyenne des communes de même strate.

**M. JEANDON** remercie Mme YEBDRI.  
Il cède la parole à M. PAYET.

**M. PAYET** remercie Mme YEBDRI de sa présentation.

Il souligne qu'il n'étonnera personne que, comme chaque année, le constat de l'Opposition diverge de celui de la Majorité sur plusieurs éléments ainsi que sur la situation financière nationale et la situation financière de Cergy. L'Opposition n'a pas la même appréciation de ces éléments et ni la même appréciation des conséquences pour les Cergyssois.

Il aborde d'abord le contexte politique, économique et financier national. S'adressant à Mme YEBDRI, il mentionne qu'elle a omis de rappeler le coup de massue du gouvernement et de l'État. En effet, le gouvernement a décidé d'imposer aux collectivités locales la baisse de plus de 11 milliards d'euros des dotations et les a fortement contraintes dans leur capacité à financer les politiques publiques et à financer leurs investissements. Il ajoute que ce coup de massue s'est opéré sans que l'État lui-même ne prenne les mesures nécessaires pour réduire son train de vie et pour améliorer son efficacité budgétaire.

En appui de ses propos, **M. PAYET** observe que les chiffres publiés par la Cour des comptes sont acceptés par tous, y compris les parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat, alors que l'analyse du PLF 2017 (plan de loi de finances) est en cours. Ses chiffres montrent que le déficit public a peu baissé en 2015 et que cette baisse est essentiellement le fruit des efforts faits par les collectivités locales qui retrouvent un excédent budgétaire en 2015. *A contrario*, l'État, donc l'administration centrale, conserve un niveau de déficit public s'élevant à plus de 70 milliards d'euros, près de 75 milliards d'euros en 2015.

**M. JEANDON** précise à **M. PAYET** que le déficit public s'élève à 72 milliards d'euros en 2016.

**M. PAYET** ajoute que les niveaux de déficit restent très importants. Ainsi, les collectivités ont réalisé un effort très important, mais démesuré par rapport à leur contribution en termes de déficits publics et d'endettement. Comme il l'avait énoncé l'année précédente, il répète que les collectivités locales représentent 20 % de la dépense publique. Elles représentaient en 2014 10 % du déficit public et 10 % de l'endettement public. Or, les collectivités locales ont contribué à hauteur de 20 % de l'effort demandé à l'échelle nationale, tandis que l'État, qui est responsable de 80 % du déficit public, n'y a que très peu contribué.

Il signale que les chiffres publiés par l'INSEE confirment que le prévisionnel inscrit dans le PLF 2016 ne sera probablement pas respecté. D'une part, en raison du taux de croissance en 2016 moindre que ce qui était espéré. D'autre part, la préparation du PLF 2017 aujourd'hui à l'Assemblée nationale et au Sénat est pointée du doigt par un certain nombre d'observateurs comme un projet de budget qui ne pourra en aucun cas se concrétiser en 2017. En effet, celui-ci s'appuie sur des hypothèses de croissance d'inflation non réalistes et qui omettent des budgétisations et des missions importantes, notamment en matière de défense et de sécurité.

En résumé, il affirme que l'État s'est montré inefficace dans sa politique publique pendant qu'il demandait un effort colossal aux collectivités locales. Les collectivités locales ont joué leur rôle en tentant notamment de maîtriser leur épargne brute et en essayant de limiter la baisse de l'investissement. La baisse de l'investissement était très importante en 2014 et en 2015, si bien que le niveau d'investissements en euros courants était le même que celui d'il y a quinze ans, c'est-à-dire en 2000. Depuis, la baisse s'est vraisemblablement stabilisée en 2016.

Il constate que, dans ce contexte, certaines collectivités locales ont été amenées à recourir au levier fiscal, notamment celles pour lesquelles les dépenses de fonctionnement augmentent rapidement à mesure que la pression sociale s'accroît. Il explique que cette situation a donné lieu à des échanges épistolaires ces derniers jours sur lesquels les conseillers municipaux auront peut-être l'occasion de revenir. Selon lui, ce n'est ni le lieu ni le moment ce soir, car il est question du budget de Cergy.

En conséquence, les capacités d'investissement des collectivités locales ont reculé de façon très importante. Cet élément est dramatique, car les collectivités locales représentaient 70 % de

l'investissement public. En France, dans un contexte où le taux de chômage est aussi élevé avec 5,5 millions de chômeurs, c'est-à-dire plus 600 000 par rapport à 2012, si les collectivités locales ne jouent pas leur rôle d'investisseurs, il se demande qui le fera.

Une fois planté le décor quant au contexte national, résultat de la politique conduite par le gouvernement soutenu par la Majorité, M. PAYET aborde ensuite la situation de la Ville de Cergy. Comme énoncé en préambule, le constat formulé par Mme YEBDRI sur la situation financière, prétendument saine, n'est pas identique à celui de l'Opposition. L'Opposition considère donc que la présentation est audacieuse et méconnaît un certain nombre de réalités budgétaires.

M. PAYET remarque que Mme YEBDRI a moins insisté pendant la projection de ce soir sur les dépenses de fonctionnement en euros par habitant qui seraient inférieures à la moyenne nationale de la strate que dans la présentation papier. Il reconnaît la véracité du propos, mais souhaite rappeler que les recettes en euros par habitant sont aussi inférieures à la moyenne. Il signale également qu'il ne doit pas être omis que les recettes de la Ville de Cergy ont connu un manque à gagner en raison de la baisse des dotations de l'État de 11,5 millions d'euros en cumul depuis 2012.

Il rappelle qu'en 2012, la DGF s'élevait à 16,2 millions d'euros. En revanche, celle-ci s'élèvera vraisemblablement à 11,5 millions d'euros en 2017. Il exclut la DSU, que Mme YEBDRI a évoquée qui, effectivement, augmentera en 2017.

Revenant sur la DGF, il répète que ce sont 11,5 millions d'euros en moins compensés par une augmentation des recettes fiscales, pour les raisons que Mme YEBDRI a mentionnées, également par l'augmentation des tarifs par exemple de certains services. Certains tarifs de services augmenteront de 2 % en 2017 et il fait remarquer que ceux-ci feront l'objet de l'une des délibérations examinées ce soir.

M. PAYET souhaite faire un aparté sur la question des recettes. Il mentionne qu'en réunion publique aux Touleuses, Monsieur le Maire a évoqué la question des bases fiscales à Cergy. Monsieur le Maire a annoncé que celles-ci n'étaient pas toutes actualisées aux mêmes dates. Certains quartiers n'ayant pas été revalorisés depuis de très nombreuses années, s'il en avait eu la possibilité, Monsieur le Maire aurait sollicité une augmentation des recettes fiscales par un impôt différencié sur ces quartiers où les bases fiscales sont plus faibles. Il souhaite obtenir confirmation – ou infirmation – de l'interprétation de ces propos.

Puis, il aborde les dépenses de fonctionnement. Il note que la Majorité considère que celles-ci sont maîtrisées avec une progression de l'ordre de 2 % et ce, pour deux raisons. La première relève de questions conjoncturelles dues aux revalorisations d'indices et de cotisations décidées à l'échelle nationale. La seconde relève de questions structurelles avec l'ouverture de 14 classes supplémentaires à Cergy. L'opposition dit comprendre les conséquences de l'ouverture de ces classes sur les dépenses de fonctionnement. En revanche, l'Opposition est surprise que cet argument soit à nouveau évoqué, alors que celui-ci l'avait déjà été par Mme YEBDRI lors du précédent débat d'orientations budgétaires pour 2016. Il en déduit que cette augmentation de plus de 2 %, qui devait porter sur 2016, ne devrait plus se retrouver en 2017.

Par ailleurs, l'Opposition s'étonne également de l'antagonisme entre un discours volontaire de la part de la Majorité dans le but de participer à l'effort national de réduction des déficits publics par les politiques menées à Cergy et l'augmentation de 2 % des dépenses de fonctionnement que la Majorité propose. Or, l'objectif que le gouvernement se fixe pour aboutir à ces niveaux de déficit, dans le respect des engagements pris devant la Commission européenne, suppose que les administrations publiques locales respectent une augmentation de dépenses pour 2017 limitée à 1,3 %.

M. PAYET résume en rappelant que Mme YEBDRI considère que Cergy doit contribuer à l'effort national de réduction des déficits, que tous les moyens sont mis en œuvre pour y parvenir, que la politique du gouvernement en la matière est réaliste, pragmatique et qu'il tiendra ses objectifs. Il répète que, pour aboutir et tenir ces objectifs, le gouvernement annonce que l'augmentation des

dépenses de fonctionnement doit se limiter à 1,3 %. Or, dans le même temps, Mme YEBDRI propose une augmentation des dépenses de fonctionnement de 2 %.

Il mentionne que Monsieur le Député, absent ce soir, mais qui siège à la Communauté d'Agglomération, qui siège à la commission Finances à l'Assemblée nationale et rapporte régulièrement sur ces questions a fait voter le 13 décembre en Conseil communautaire une augmentation des dépenses de fonctionnement de 2 %, tandis que l'objectif qu'il demande et que la majorité gouvernementale demande aux collectivités locales à l'échelle nationale est de 1,3 %.

**M. PAYET** pense que cette contradiction méritait d'être soulignée.

En conséquence, l'épargne de gestion de la Ville en 2015 s'élève à 149 euros par habitant, contre 214 euros pour la strate, soit 43 % en dessous de la moyenne. L'épargne brute s'élève à 138 euros par habitant, contre 169 euros pour la strate, c'est-à-dire 22 % de moins que la moyenne. Le maintien de l'épargne brute à 6 millions d'euros suppose un maintien à un niveau deux fois inférieur à celui constaté il y a quatre ans. Il constate que la Majorité se contente aujourd'hui d'un niveau d'épargne brute deux fois inférieur à celui qu'elle jugeait utile il y a quatre ans. Il s'interroge sur cette logique.

Il note que, lorsque l'épargne brute est inférieure à la moyenne, les investissements conduits par la Ville sont également inférieurs à ceux qu'une commune de la taille de Cergy devrait conduire. Ainsi, **M. PAYET** cite les derniers chiffres validés par l'assemblée qui indiquent que le niveau d'investissement en dépenses d'équipement pour la commune de Cergy en 2015 s'élève à 146 euros par habitant, alors la moyenne nationale s'élève à 301 euros par habitant, c'est-à-dire deux fois plus.

Il fait observer que l'argument régulièrement évoqué est de considérer que les investissements à Cergy sont portés en partie par la Communauté d'Agglomération et que les deux chiffres sont à additionner pour avoir une vision complète des investissements produits sur la ville. À ce sujet, il souhaite démontrer à nouveau ce qu'il estime avoir déjà démontré dans cette assemblée : en comparant les chiffres des niveaux d'investissement des villes membres de communautés d'agglomérations de la taille de Cergy et anciennement SAN, l'investissement en euros par habitant à Cergy, membre de Cergy-Pontoise agglomération et anciennement SAN, est inférieur de près d'un tiers aux moyennes observées.

L'Opposition ne peut donc se réjouir de ce niveau d'investissement ni des perspectives proposées par la Majorité. De plus, selon l'Opposition, les objectifs que la Majorité se propose d'atteindre pour 2017 en la matière semblent, comme l'année précédente, des déclarations d'intention maintes fois entendues et pas encore vérifiées.

À ce sujet, il note une autre contradiction dans les chiffres évoqués. Il mentionne qu'il a de nouveau imprimé le débat d'orientations budgétaires de l'année précédente dans lequel y était évoqué un total d'investissements de 80 millions d'euros pour les années 2016-2020. Ce soir, est évoqué un total d'investissements de 90 millions d'euros à réaliser sur la période 2017-2020. Ce sont donc 10 millions d'euros d'investissements supplémentaires à réaliser sur une année de moins. Sachant que les marges d'investissement se réduisent, l'Opposition souhaite comprendre d'une part quel investissement nouveau se greffe à la liste et, d'autre part, comment il sera financé. Il précise que ces 90 millions d'euros sur la période 2017-2020 ne permettront toujours pas d'atteindre les niveaux d'investissement moyens observés sur des villes identiques à Cergy.

Il remarque que la Majorité affirme que les investissements constituent l'une des priorités de son mandat dans l'école. L'Opposition partage cet objectif de la Majorité de faire de l'école la pierre angulaire de toutes les politiques publiques qui sont conduites, notamment à l'échelle municipale. Il constate malheureusement que ces investissements sont la conséquence de l'impréparation, suite aux décisions politiques qui ont été prises jusqu'à présent. Il constate également que l'agrandissement des écoles ou la construction de nouvelles n'est que la conséquence des constructions réalisées sur la ville. Il rappelle que l'Opposition les avait combattues.



**M. PAYET** fait observer que, dans le rapport d'orientations budgétaires :

- rien ne concerne les nouvelles dépenses publiques en matière d'éducation dans les écoles,
- quasiment rien de plus ne figure concernant l'attractivité économique du territoire,
- à peine quelques lignes concernent le développement durable et le cadre de vie des Cergyssois,
- le centre municipal de soins n'est pas abordé,
- la création d'un relais d'assistantes maternelles, pourtant très souvent demandé, n'est pas abordée. Il ajoute que ce relais d'assistantes maternelles, ancienne promesse de la part du Maire, n'a toujours pas été réalisé.

Pour conclure, il annonce que les esquisses du budget 2017, évoquées ce soir, retracées dans les éléments proposés dans ce rapport budgétaire, ne sont pas faites pour convenir à l'Opposition. De plus selon l'Opposition, ces esquisses traduisent un manque de vision ainsi que le pilotage à vue dans lequel la Majorité s'est engagée depuis trois ans maintenant.

Sans autre intervention, **M. JEANDON** cède la parole à Mme YEBDRI pour répondre.

**Mme YEBDRI** remercie M. PAYET de son écoute attentive lors de sa présentation. En revanche, elle fait observer que les stratégies que M. PAYET conduit et les arguments d'opposition qu'il évoque sont sans surprise. Il a évoqué un manque d'ambition, une trajectoire incertaine, l'impréparation des discussions budgétaires de la Majorité et la courte vue du gouvernement. Elle rappelle à ce propos que le gouvernement a choisi en 2017 d'amoinrir l'impact de ses décisions sur les collectivités territoriales. Elle constate qu'il s'agit de politiques intrinsèques sur lesquelles Majorité et Opposition sont en opposition permanente : le manque de stratégie de la ville et le manque d'engagement sur les questions de l'investissement.

**Mme YEBDRI** souligne qu'il est évident que, dans le rapport d'orientations budgétaires, ne sont évoqués ni le centre municipal de santé ni les politiques ambitieuses conduites par la Majorité en matière d'éducation, de jeunesse et de petite enfance. Elle souligne que, si la Majorité a jugé nécessaire de mettre en place l'ensemble de ces politiques ambitieuses, c'est parce qu'il y a eu des désengagements profonds et fondamentaux avant l'arrivée de la Majorité. Elle ajoute que, depuis, la Majorité n'a eu de cesse au cours de ces dernières années de les résorber. Par conséquent, elle refuse que M. PAYET reproche à la Majorité son attention particulière aux Cergyssois et son intention de répondre à un certain nombre de problématiques.

Elle fait remarquer qu'une fois sorties de la posture politique, restent un certain nombre de réalités sur lesquelles Majorité et Opposition sont en désaccord.

Elle affirme que la Ville de Cergy, de 2008 à 2016, s'est engagée dans un programme pluriannuel d'investissements ambitieux. La somme de 14 millions d'euros a été investie chaque année dans des équipements structurants. Elle ajoute que la Majorité ne propose évidemment pas pour 2017 d'infléchir la ligne ni de résorber. Elle fait remarquer que Majorité et Opposition auront à en reparler lors du débat d'orientations budgétaires de 2018.

**Mme YEBDRI** répète que la Majorité a conduit des politiques ambitieuses et a terminé la construction de la ville. En matière d'équipements, d'éducation et de groupes scolaires, la croissance de la population permet à la Majorité d'ajuster, d'engager des recettes fiscales et d'acquérir des recettes fiscales dynamiques. Elle signale que, parce que la Majorité porte un regard attentif aux enjeux et aux politiques publiques, elle a conduit, sans fléchir, la programmation d'équipements nouveaux et de politiques publiques ambitieuses.

**Mme YEBDRI** affirme que l'État ne les a jamais abandonnés sur ces aspects. En effet, l'État les a abondés sur les dotations de péréquation, les a assistés sur les enjeux d'accompagnement de l'accueil de la petite enfance sur le territoire et les a assistés sur la réforme des rythmes scolaires.

Elle juge quelque peu osé de prétendre que la Majorité a une vision à courte vue, que sa trajectoire financière est incertaine et que la Majorité se demande quotidiennement comment boucler le budget de la ville de Cergy.

Elle dit entendre les éléments que M. PAYET a abordés, notamment sur le réseau d'assistantes maternelles et la conduction d'un soutien sur la question de la petite enfance. Elle lui fait remarquer que les politiques publiques en matière de petite enfance à Cergy pèsent 7,5 millions d'euros sur le budget municipal. En effet, la Majorité s'engage sur la construction de crèches, l'accompagnement des assistantes maternelles dans le cadre de crèches familiales, les microcrèches et sur la réservation de berceaux dédiés aux Cergyssois et au personnel de la ville. Elle informe que la question du réseau d'assistantes maternelles est intimement liée à la position du Conseil départemental et à la position des enjeux financiers de la Ville.

Elle souligne que la question de la petite enfance n'est pas une compétence municipale, mais la préservation des questions de petite enfance est fondamentalement liée aux politiques délivrées par le Conseil départemental. Ainsi, en matière de petite enfance, l'objectif de la Majorité est à terme la création d'un réseau d'assistantes maternelles. Elle termine en affirmant que la Majorité le réalisera.

**M. PAYET** rejoint l'avis de Mme YEBDRI, sur le fait qu'une partie de la politique de la petite enfance dépend du Conseil départemental et celui-ci accompagne les créations de relais d'assistantes maternelles.

En revanche, pour ce faire, il faut qu'une structure soit portée par l'équipe municipale. Ensuite, le Conseil départemental finance les dépenses de fonctionnement du RAM (Réseau d'Assistantes Maternelles) jusqu'à un maximum de 20 % des dépenses de fonctionnement. Lorsque l'équipe municipale aura créé ce réseau, si celle-ci en prend la décision, le Conseil départemental jouera tout son rôle. Il ajoute que, tant que le réseau ne sera pas créé, il est difficile pour le Conseil départemental de financer 20 % des dépenses de fonctionnement du RAM.

**M. JEANDON** intervient pour confirmer ces propos.

Il s'enquiert d'autres interventions. Il cède la parole à M. MOTYL.

**M. MOTYL** reconnaît que les habitués du Conseil municipal constateront que Majorité et Opposition ont toujours les mêmes conversations. Il ajoute que si celles-ci sont constamment les mêmes. Cela signifie que les mêmes fondamentaux sont systématiquement en jeu.

Il juge difficile de débattre autour du budget en cherchant à se déconnecter des réalités ambiantes, puisque le principe de l'Opposition, de la Droite en général, est d'attaquer le bilan du gouvernement, notamment les mesures prises pour tenter de limiter le niveau des déficits publics. Il note à ce sujet que, si le gouvernement a été obligé de les prendre, c'est que le gouvernement s'est retrouvé dans la situation que M. PAYET connaît. De plus, il constate que, si la situation est celle de 2017, c'est en partie dû au produit d'une situation héritée de 2012.

Il mentionne que M. PAYET connaît les trajectoires financières et qu'il sait que redresser le pays en quelques années est très compliqué au regard de la situation à la fin de 2012. Il fait remarquer que cela a été l'un des arguments utilisés à l'époque, y compris par la droite, pour expliquer que les situations ne se redressent pas du jour au lendemain.

Il rappelle que M. SARKOZY, président à l'époque, était soutenu par l'Opposition cergyssoise. Il relève que le bilan de M. SARKOZY se constitue d'un million de chômeurs supplémentaires, de 600 milliards d'euros de dette publique en plus, c'est-à-dire que la dette de la France est passée de 64 % à 80 % du produit intérieur brut. Ce bilan se constitue aussi d'un déficit public en augmentation de 49,5 milliards d'euros pour atteindre 89,3 % en 2013, ce qui a laissé les finances publiques et l'État dans une situation particulièrement exsangue. Il ajoute que les cadeaux fiscaux s'élevèrent à 75 milliards d'euros et que 350 000 emplois industriels ont été détruits dans le mandat. Il accorde

cependant à M. PAYET que le processus de dégradation et de destruction de l'emploi industriel en France n'est pas de la seule responsabilité du gouvernement conduit par M. SARKOZY.

Cette situation très lourde a inévitablement conduit à une précarisation avec une augmentation de près de 340 000 à 350 000 personnes identifiées comme pauvres, selon les seuils reconnus. Il réitère lorsque le gouvernement de M. HOLLANDE est arrivé en 2012, la situation était très profondément dégradée.

Quoique puisse en penser M. PAYET, M. MOTYL mentionne que, si Monsieur le Député avait été présent, il l'aurait mieux exprimé, mais le travail réalisé par ce gouvernement n'a pu se faire autrement qu'en prenant des mesures salutaires pour l'état du pays. Il ajoute qu'il a fallu également encaisser, les uns et les autres, les responsabilités communes pour éviter que les déficits publics n'augmentent plus.

Il souligne que M. PAYET connaît le risque majeur qui existe aujourd'hui sur la dette. Chaque mois, l'État emprunte sur les marchés pour faire fonctionner l'État et faire fonctionner les services.

Il souhaite que le débat ne soit pas constamment stérile lors de la présentation d'un budget qui a intégré ces contraintes, produits d'une trajectoire et d'une situation politique financière complexes. Il signale que la municipalité n'est pas seule comptable de ces contraintes ni à Cergy ni en tant que majorité de Gauche ou par ailleurs dans le pays, car il s'agit de l'héritage catastrophique de 2012.

Selon lui, le candidat qui se présentera aux élections présidentielles en 2017 avait lui-même énoncé en 2013 qu'il était à la tête d'un État en faillite. Il veut croire que, si ce candidat l'avait énoncé, c'est que cela devait être vrai. Il déclare savoir que M. PAYET conteste le *leadership* politique de M. FILLON. Néanmoins, M. FILLON a lui-même énoncé la situation.

Par conséquent, M. MOTYL relève que le budget, tel que présenté, est un budget de combat face à des contraintes à assumer et à encaisser. En effet, cet héritage qu'il est proposé aux Cergyssois de supporter est une partie de l'héritage laissé par la Droite. Il reconnaît que certaines mesures prises par le gouvernement peuvent être critiquées, car il y a toujours des situations difficiles dans un quinquennat. Cependant, selon lui, il serait bon de garder en mémoire cette perspective.

Il répète que le déficit public est le fruit d'une situation désastreuse dont la Majorité a héritée.

Il mentionne que les mesures prises par le gouvernement l'ont été compte tenu de la situation difficile et qui, sous une forme de ruissellement naturel, s'appliquent dans les collectivités territoriales. Il fait observer que tout le monde, à un moment donné, est obligé d'opérer des efforts et c'est ce que la Majorité opère à Cergy. Il ajoute que ces efforts, ainsi que Mme YEBDRI l'a énoncé, s'opèrent en tentant de maintenir les grands équilibres pour protéger la population des effets passés et à venir de la crise, tout en garantissant le développement et des capacités d'investissement essentielles à l'équilibre de la ville.

Pour toutes ces raisons, M. MOTYL souhaite que soit intégrée la totalité de l'analyse économique et financière. De même, il s'agit selon lui de bien comprendre que Cergy se situe dans des trajectoires qui ont été héritées.

Il sait que des choix seront discutés dans la construction budgétaire, mais sur l'essentiel, comme maintes fois répété par M. PAYET, l'Opposition partage un certain nombre d'orientations prioritaires dans cette ville, notamment les politiques de soutien à l'éducation, à la culture, aux réfugiés et dont il lui sait gré.

M. PAYET remarque que M. MOTYL parle de budget de combat. Chacun sait selon lui qu'il est un boxeur verbal et qu'il a l'habitude d'apporter dans cette enceinte un peu de punch.

Il annonce qu'il ne partage évidemment pas l'analyse de M. MOTYL, puisqu'il n'a de cesse de ressasser le bilan de 2012 et du quinquennat précédent.

Il ne reviendra pas sur l'historique de l'époque, ni sur la crise économique de l'époque, ni sur les mesures prises à cette occasion.

En revanche, il constate qu'entre 2012 et 2017 tous les pays voisins européens ont réussi à retrouver le chemin de la croissance et des déficits nuls ou faibles. Tous les grands pays européens aujourd'hui ont un niveau de croissance plus élevé que celui de la France, un taux de chômage faible, un niveau de déficit qui a fortement baissé, voire quasi nul, sauf la France. Il pose donc la question de ce qui s'est passé en France entre 2012 et 2017.

Il répond que le gouvernement soutenu par la majorité, et non celui soutenu par l'Opposition entre 2007 et 2012, a augmenté la pression fiscale de 31 milliards d'euros sur les ménages et de plus de 20 milliards d'euros sur les entreprises. Le gouvernement actuel est responsable de l'augmentation du nombre de chômeurs de plus 600 000, un taux de chômage record pour la France. 5,5 millions de personnes aujourd'hui sont au chômage. Le gouvernement avait promis l'inversion de la courbe du chômage, et vraisemblablement grâce à des artifices comptables, elle est effectivement en train de s'inverser.

Il déclare que si la justice sociale est :

- d'avoir engendré 5,5 millions de chômeurs,
- d'avoir provoqué dans les rues des manifestations contre la loi El Khomri que le gouvernement a portée,
- d'avoir engendré un candidat aujourd'hui qui est peut-être l'apanage de la grande finance et qui réussit à réunir 15 000 personnes dans un meeting, alors que les cadres du parti socialiste ont un peu plus de mal à le faire,

alors, l'Opposition en prend acte.

De plus, **M. PAYET** souligne que le gouvernement est comptable d'un bilan qui a contraint le Président de la République, qui l'a lui-même reconnu, à ne pas se représenter, parce qu'il sait que les Français ne portent pas une opinion positive sur ce bilan.

Face à ce constat, il indique que **M. MOTYL** pourra énoncer ce qui lui plaît et ressasser le bilan de 2012, la Droite a payé ce bilan. En effet, son candidat n'a pas été choisi, mais celui de la Gauche qui est aux affaires depuis 2012.

C'est le candidat de la Gauche qui a échoué et c'est sa politique qui a fait augmenter l'injustice sociale dans le pays, qui a augmenté la pression fiscale, qui a demandé aux collectivités locales de contribuer à hauteur de 12 milliards d'euros, qui est responsable de la baisse des investissements des collectivités locales et de la réduction de leur épargne brute. Il ajoute à ce sujet que, partout ailleurs en Europe, la situation financière s'améliore. Il déclare de manière ironique que la Gauche peut être fière de son bilan.

La campagne présidentielle approchant, les uns et les autres auront l'occasion de débattre. **M. PAYET** reconnaît qu'il avait soutenu **M. JUPPÉ** et qu'il n'a pas gagné les primaires. D'autres candidats aujourd'hui sont en lice pour les élections présidentielles et leurs propositions seront à étudier.

Au sujet de Cergy, il évoque ses diverses lectures ces derniers jours qui lui ont paru désagréables. Il ne souhaite pas en discuter, sauf si la Majorité désire un débat sur la politique d'autres institutions publiques du territoire.

Il annonce que la Minorité municipale ne partage pas les orientations politiques choisies par la Majorité. Certes, l'Opposition considère que l'éducation doit être une priorité, mais considère également que la façon dont la Majorité la conduit aujourd'hui à Cergy n'est pas la bonne. La Majorité a été élue sur un programme qu'elle se doit de réaliser si elle réussit et ne se défait pas de ses promesses électorales.

En 2020, il y aura d'autres équipes, d'autres projets, d'autres programmes et **M. PAYET** attend de savoir qui les Cergyssois choisiront. Pour l'heure, il est de tradition de parler et du bilan et des projets de la Majorité municipale, et c'est ce que l'Opposition fait.

**M. MOTYL** note que les polémiques sont stériles sur le sujet. Gauche et Droite sont différentes et n'auront jamais le même point de vue, ce qui est logique.

Il explique que la Gauche est obligée de tenir les deux bouts d'une équation compliquée. Le modèle social doit être maintenu, sachant que les plus faibles, les plus démunis, les plus pauvres, etc. doivent être protégés, tout en conservant un certain nombre d'objectifs de reconquête de la maîtrise du déficit public. C'est une équation de Gauche qui l'oblige à opérer des choix très complexes, car la Gauche cherche à maintenir un modèle social onéreux.

Il comprend que M. PAYET soit gêné dans ce débat, car il a soutenu un candidat qui, lui, avait perçu politiquement que cela serait plus compliqué que cela n'y paraissait. Ce candidat avait bien perçu politiquement que ne pourraient être réalisées toutes les mesures d'austérité auxquelles M. FILLON amènera la France à contribuer. En effet, M. JUPPÉ avait bien compris que le modèle social est coûteux et c'est la raison pour laquelle il a signalé à M. FILLON que ses propositions d'austérité casseraient le modèle social français qui est à préserver.

Il poursuit son propos en soulignant que lorsque la Gauche est au pouvoir, elle a une contrainte bien plus compliquée à gérer que lorsque c'est un libéral. D'une part, la Gauche est obligée de maintenir une politique sur la question de la protection des plus démunis, des plus pauvres, donc de maintenir les cadres sociaux et l'équilibre social de la société. D'autre part, elle continue d'investir sur le service public, de mettre en place des dispositifs de protection sociale tout en menant une politique de réduction des déficits publics. Il ajoute que cette politique constitue un chemin de crête beaucoup plus compliqué à emprunter, plus difficile à travailler en comparaison avec la position de M. FILLON ou celle de la Droite en général. La position de M. FILLON consiste à avancer qu'il est aisé de travailler politiquement, car il suffit de taper sur le service public, liquider des acquis, liquider la Sécurité sociale, etc., ce qui est, effectivement, une politique plus simple à mener.

**M. MOTYL** ne partage pas le point de vue de M. PAYET et ajoute que beaucoup d'experts économiques ne le partagent pas non plus. Il ne souhaite pas y revenir maintenant, car ce n'est pas le débat de ce soir, mais suggère à M. PAYET des échanges épistolaires s'il le désire. En revanche, il note que son point de vue économique consiste en une récurrence sémantique sur la France qui a moins bien réussi que l'Allemagne, l'Espagne ou l'Italie. Il fait observer le prix que ces pays ont dû payer en contrepartie de cette réussite.

Il souligne que les analystes et les économistes s'accordent sur les conséquences de ces cinq années dans ces pays et leur situation aujourd'hui : l'émergence d'une catégorie de travailleurs hyperpauvres, entre autres.

Il entend que M. PAYET soit en désaccord avec lui et note ce débat passionnant animera les uns et les autres dans les mois à venir.

Pour conclure, **M. MOTYL** souligne avec humour que M. PAYET a mentionné que la Droite avait payé, puisque M. SARKOZY n'avait pas été réélu. Il affirme que la vérité est que la population française a payé. Certes, la Droite a perdu un *leader*, mais la population française a payé très cher ce bilan. Il remercie M. PAYET et les conseillers de leur attention.

Sans autre intervention, **M. JEANDON** conclut le débat. Il indique qu'il fera un point sur la situation nationale avant de faire un point sur la situation locale.

Il est, selon lui, extrêmement intéressant de discuter des bilans des uns et des autres. À la somme de 31 milliards de pressions fiscales de M. HOLLANDE citée par M. PAYET, **M. JEANDON** cite la somme de 30 milliards à 35 milliards de pressions fiscale de M. SARKOZY. Au chiffre de 600 000 chômeurs de plus, il mentionne, si ses chiffres sont bons, qu'il y a eu entre 600 000 et 700 000 chômeurs de plus sous M. SARKOZY. Il fait remarquer que Majorité et Opposition peuvent se renvoyer des chiffres, mais ceux-ci montrent que ni l'une ni l'autre n'ont réussi à instaurer une situation idéale. À décharge, l'un héritait de l'historique de l'autre.

En revanche, il dit s'intéresser au futur lorsqu'un débat d'orientations budgétaires a lieu.

Il fait part d'un rêve, dans lequel M. FILLON gagne la présidentielle. Il remarque que ce rêve relève plutôt du cauchemar pour certains. Il veut croire que le cauchemar se révélera dans les trois mois suivant l'élection, lorsque M. FILLON prendra les mesures qu'il a décrites par référendum.

Selon lui, ce seront 100 milliards de déficit en moins en cinq ans, dont 20 % pour les collectivités territoriales. Il fait remarquer que, s'il a bien calculé, ce seront 20 milliards en moins pour les collectivités territoriales sous ce mandat. Il souhaite savoir où cet argent sera ponctionné. Il ajoute que chaque entité, qu'elle soit communale, intercommunale, départementale ou régionale, s'aperçoit aujourd'hui que la situation est complexe.

Dans ce rêve, M. FILLON va encore plus loin. **M. JEANDON** souligne qu'en tant que Maire, il devra annoncer aux 1 050 fonctionnaires territoriaux qu'ils ne le seront plus, puisque M. FILLON a annoncé qu'il les supprimerait. Il demande comment ces fonctionnaires seront remplacés, par quel statut et sous quel contrat.

Pour poursuivre, il mentionne que M. MOTYL a évoqué un vrai débat, celui des prestations sociales. Il demande à ce sujet jusqu'où il est possible d'aller. D'autant qu'alors qu'il n'est pas encore élu, M. FILLON recule sur la refonte du système de santé tel qu'il la prévoyait. Il parlait de rhumes graves et d'autres pas ; aujourd'hui, tous les rhumes sont égaux entre eux. Il fait observer que la situation devient cauchemardesque. Il affirme que ce n'est pas la société qu'il désire et pas le type de budget qu'il désire pour la France. De vrais débats existent au niveau national et il annonce quels sont, de son point de vue, les vrais débats.

**M. JEANDON** considère que les collectivités locales ont apporté toute leur part à la réduction des déficits et juge donc que ce serait une vraie erreur de continuer à les ponctionner en 2018 et ce, jusqu'en 2020. En effet, et il souligne que M. PAYET ne l'a pas évoqué, ces collectivités territoriales contribuent fortement à l'investissement et l'investissement public contribue fortement à la croissance du PIB (produit intérieur brut). Selon lui, ce vrai débat est à poser sur la table. Si des économies doivent être générées, elles ne doivent plus l'être sur les collectivités locales. Il souhaite que ce débat soit abordé, à l'opposé de ce que propose le candidat de Droite.

**M. JEANDON** juge intéressant le débat autour de la péréquation. La Gauche a renforcé le système de péréquation et, en introduisant dans ce système le revenu par habitant, ce qui ne fut jamais réalisé jusqu'à maintenant et qui constitue l'essentiel du système de péréquation. C'est, selon lui, ce qui devrait conduire la France à avancer dans les prochaines années.

Toujours sur la péréquation, il mentionne que les communes ou les intercommunalités ont des coûts de centralité, de même qu'existent des coûts de ruralité. Il regrette que ce point de débat sur la péréquation n'ait pas été introduit, alors qu'une députée avait très bien défendu ce point. Il suggère que ce point soit pris en compte dans les dotations de l'État. Il fait remarquer que, s'il totalise l'ensemble du système tel qu'il existe aujourd'hui, entre les dégrèvements, les dotations, etc., ce sont 100 milliards d'euros. Selon lui, un autre type d'enveloppe serait à déterminer afin que l'ensemble des communes obtiennent les moyens de se développer sur ce territoire. Il dit espérer que des candidats pourront mettre en œuvre ce débat, car le candidat de Droite semble l'avoir déjà oublié.

Il indique que ce sont les questions qu'il se pose aujourd'hui sur les orientations budgétaires pour une collectivité locale et espère les retrouver prochainement lors des débats pour les élections présidentielles.

**M. JEANDON** aborde la question de la maîtrise des dépenses, évoquée par M. PAYET. Pour simplifier, il note que M. SARKOZY avait mentionné qu'il prendrait la main sur les collectivités locales et leurs budgets et qu'il contrôlerait leur croissance. Le programme de M. FILLON n'est pas encore très clair sur ce point, mais il attend de voir comment cela se traduira.

À M. PAYET qui reproche à la Majorité de dépasser le montant prévu, il répond que le raisonnement tenu n'est pas le bon. Il lui signale que trois types de communes existent.

- Les communes qui perdent des habitants et qui n'ont plus les moyens d'avoir les équipements publics. Ces communes doivent construire obligatoirement, car il y a un vrai déficit de logements en France.
- Les communes qui construisent et qui ont les équipements publics pour accueillir l'ensemble des populations nouvelles.
- Les communes très attractives qui construisent et réalisent des équipements publics.

Il informe que, contrairement à ce que l'on pourrait croire, Cergy est dans ce cas. Quand ces communes ont quinze classes en 2015, elles ont dix classes supplémentaires en 2016. Il souligne que, dans un tel cas, un accompagnement est nécessaire afin que les services publics soient rendus.

Ces trois typologies de communes doivent être prises en compte et les dotations doivent être versées en fonction de celles-ci. Les dotations serviront au développement de logements ou de services publics.

Il considère qu'une véritable politique est celle qui tient compte des différences entre les types de communes, et non celle qui s'applique de façon identique à toutes. Il ajoute que ce système constituerait aussi un moyen d'avancer dans le schéma actuel.

En ce qui concerne Cergy, **M. JEANDON** rappelle qu'à l'épargne brute, il faut ôter les frais financiers, ce qui donne l'épargne nette. Cette épargne nette permet l'autofinancement et les investissements.

Aux chiffres cités par **M. PAYET**, il répond que l'épargne nette à Cergy se monte à 100 euros par habitant. Au niveau national, l'épargne nette se monte à 49 euros par habitant. L'épargne nette de la Région s'élève à 59 euros par habitant et celle du Département s'élève à 47 euros par habitant. **M. JEANDON** fait observer qu'avec ces chiffres, tout a été dit : Cergy, aujourd'hui, dégage deux fois plus en épargne nette par habitant.

Cergy est peu endettée et bien gérée et il invite **M. PAYET** à reprendre le rapport de 2011 de la Chambre Régionales des Comptes, car il y trouvera le *satisfecit* de celle-ci concernant la gestion de la Ville. Il fait observer que cette gestion est toujours la même, avec les mêmes ratios qui permettent d'avancer et d'investir.

**M. JEANDON** indique que les investissements en 2016 se montent à 16 millions d'euros, ce qui est plus élevé que lors de la deuxième année du mandat précédent. Il ajoute que ce chiffre signifie que la Majorité accroît encore les investissements à Cergy.

En revanche, il se dit en désaccord avec **M. PAYET** sur les chiffres totalisant l'ensemble des investissements de la Communauté d'Agglomération concernant la ville et les infrastructures communautaires sur la ville. En effet, lorsque ce total s'opère, Cergy est quasiment au même niveau que les communes d'un SAN. Il lui fait remarquer que **M. PAYET** a omis de dire que les communes et les intercommunalités des SAN sont 50 % plus endettées que la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise. Force est de constater que la Ville est bien gérée et que la Communauté d'Agglomération est bien gérée.

Il rappelle que le budget a été voté par l'ensemble des conseillers communautaires, qu'ils soient de Droite ou de Gauche, pour montrer la bonne gestion de la Communauté d'Agglomération. Il ajoute que seuls quatre conseillers communautaires d'Opposition de Cergy ne l'ont pas voté.

**M. JEANDON** souhaiterait que ces réalités soient notées.

Il signale que, si **M. PAYET** entrevoit de vrais débats au niveau national, il constate qu'existent de vrais débats en fonction des typologies de communes et au niveau de la Ville de Cergy. Il donne rendez-vous à **M. PAYET** en 2020. Il pourra alors constater que la Majorité aura réalisé les 90 millions d'euros d'investissements prévus en sus de ce que fera la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise et en sus de ce que fera le privé.

Au sujet du secteur privé, il note que **M. PAYET** a également omis de signaler que le privé investit énormément et à Cergy et sur ce territoire, ce qui renforce l'attractivité de la ville.

Cependant, il reconnaît que le seul élément qui pourrait empêcher l'attractivité de cette ville est le problème du transport. Il rappelle que cette motion sera présentée ce soir. Il ajoute que les transports sont gérés par la Région, c'est-à-dire les amis politiques de **M. PAYET**.

Il informe qu'il a repris les propos exacts de Mme PECRESSE, présidente de Région, dans son programme et ceux de M. SIBIEUDE en 2014 dans son programme. Il invite M. PAYET à en faire de même et de les comparer avec la situation actuelle.

Il mentionne que *Le Parisien* et *Les Échos* de ce jour reprennent l'information selon laquelle le trafic sur le RER A en novembre s'est dégradé par rapport à l'année précédente et plus encore que le début de l'année. Il affirme que c'est la réalité et il ajoute que M. PAYET ne peut évoquer les équipes précédentes, car il s'agit de cette année.

M. JEANDON considère que le réel enjeu sur ce territoire tient au fonctionnement correct du RER A. En effet, son bon fonctionnement aura un impact direct et sur les entreprises et sur les emplois et sur le développement de ce territoire.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Considérant que l'adoption du budget de la Ville est précédé d'une phase de préparation jalonnée elle-même par des étapes qui constituent, au regard de la loi et de la jurisprudence, des éléments substantiels dans l'élaboration des budgets locaux,

Considérant que le non-respect des règles encadrant les étapes de la préparation budgétaire expose ainsi la collectivité concernée à la censure du juge,

Considérant la loi du 6 février 1992 qui a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi qu'aux régions, l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci par l'assemblée,

Considérant la nécessité de rendre public le débat d'orientation budgétaire de l'année 2017 qui a pour objet le cadrage des orientations budgétaires et des grandes priorités de l'exercice budgétaire 2017, et de présenter, à cette fin, un rapport d'orientations budgétaires (ROB),

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Prend acte de la présentation du rapport d'orientations budgétaires.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



**11. Définition de périmètres pour l'exercice du droit de préemption urbain commerce sur les fonds de commerce, fonds artisanaux, baux commerciaux et terrains portant, ou destinés, à accueillir des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m<sup>2</sup> et 1 000 m<sup>2</sup>**

**M. JEANDON** cède la parole à Mme ESCOBAR pour la présentation de l'exposé des motifs.

**Mme ESCOBAR** propose aux conseillers municipaux de ne pas lire la délibération n° 11 dans sa totalité. Elle indique que le projet de plan accompagne la délibération avec la liste des rues concernées.

Elle rappelle que le DPU (droit de préemption urbain) s'organise dans un cadre légal, tant sur la superficie que sur la méthode empruntée. Elle explique que le droit de préemption sur les commerces ressort de la même mécanique que pour les autres bâtiments. En l'occurrence, la Municipalité s'attache à le développer sur les commerces, tel que le permet la loi.

Elle mentionne que Mme LEROUL a travaillé sur ce dossier et note que le travail s'est opéré avec le cabinet INTENSITÉ pour une mission de conseil et d'assistance.

Elle dit espérer que les conseillers apprécieront la qualité du rapport et du projet présentés, car elle estime les données très intéressantes.

**Mme ESCOBAR** mentionne que le diagnostic concerne une faible part des commerces d'alimentation, le manque de diversité proposée avec des installations de commerces à restauration rapide, les commerces de coiffure, etc. Elle ajoute que ce diagnostic concerne également la baisse des commerces occasionnels.

Elle reconnaît que ce diagnostic peut inquiéter, mais elle signale qu'il est rappelé que cette réflexion a lieu à l'échelle nationale et qu'est paru un rapport très récent de l'Inspection générale des Finances sur la revitalisation des centres-villes. Elle souligne que ce phénomène touche toutes les villes.

Selon elle, le plus important est de s'y atteler et de développer les outils *ad hoc* pouvant permettre à la Municipalité d'enrayer ces phénomènes et de maintenir un commerce attractif.

Elle informe que ce droit de préemption ne peut s'exercer que pour la préservation des activités dont la pérennité est menacée. En l'occurrence, il concerne 166 cellules sur plus de 450 – celles des Trois Fontaines ne sont pas concernées –, c'est-à-dire moins de 20 % de la surface totale des commerces cergysois.

Elle informe également que tous les bâtiments ne peuvent être concernés, car le DPU est réalisé dans le cadre du Code de l'Urbanisme. De plus, une municipalité doit fonder sa motivation et ses décisions afin de préempter. Ainsi, le DPU est régi sous le contrôle du juge administratif et le mode de justification doit être rigoureux.

**Mme ESCOBAR** indique que, dans le rapport, est rappelé que cet outil de suivi est un dispositif de veille qui permettra à la Municipalité d'analyser et de mettre en œuvre toute la mécanique qui convient et d'intervenir quand il sera jugé intéressant de le faire.

**M. JEANDON** s'enquiert d'éventuelles interventions.  
Il cède la parole à M. VASSEUR.

**M. VASSEUR** remercie Monsieur le Maire.  
Il signale que l'Opposition a noté la qualité du rapport.

Il reconnaît que les droits de préemption sur les fonds de commerce, les fonds commerciaux et les baux artisanaux peuvent permettre de diversifier et de maintenir l'offre commerciale dans les communes qui voient diminuer le nombre et l'importance de leurs commerces de proximité. Il

mentionne que c'est le cas dans certains quartiers de Cergy, en particulier celui de la Gare, et autour du marché riche en offres de restauration rapide. Il fait remarquer que l'offre de restauration rapide est tellement riche que la pérennité d'une partie de ces commerces est étonnante. Il fait également remarquer que de nombreux coiffeurs s'y sont installés.

L'Opposition se demande si le choix des commerces et des emplacements sont les meilleurs et demande de plus amples explications quant aux critères de choix de la Majorité.

Il constate que les commerces au cœur de la ville sont importants, en raison du vieillissement de la population, donc des difficultés à se déplacer, sans oublier le rôle de ces commerces dans l'animation des quartiers. Il mentionne aussi les besoins liés à une consommation de proximité et la participation au développement social, économique et le rôle de créateur d'emplois.

Il souligne que, pour sa survie, le commerce de proximité doit se doter d'un plus par rapport aux grandes surfaces, d'une offre de services au même titre qu'une offre d'équipements ou d'équipements culturels.

Selon lui, un marché bien structuré peut être assimilé au commerce de proximité, mais il faut tenir compte des nuisances environnantes causées par celui-ci aux commerces en place.

**M. VASSEUR** avertit que les petits commerces de quartier n'ont eu de cesse de diminuer. Les causes :

- commerces non adaptés à la population,
- loyers trop chers,
- manque de places de stationnement,
- implantation importante des supermarchés et hypermarchés et zones commerciales à la périphérie des villes,
- la paupérisation de certains quartiers au pouvoir d'achat faible qui permet difficilement aux petits commerces de pérenniser leur activité.

Il fait remarquer que les commerces dans les quartiers centraux souffrent moins, car les activités y sont plus nombreuses, tout comme le passage, ce qui génère donc plus d'achats.

Il suggère que les promoteurs de nouvelles constructions développent aux pieds de leurs immeubles un nouveau concept, de nouveaux formats susceptibles d'atteindre les consommateurs. Il cite le mauvais exemple sur Cergy : la Croix-Petit qui compte plus de 1 000 logements et pas un commerce.

**M. VASSEUR** indique que, souvent, les vieux commerces sont dans des états de vétusté importante. Il fait remarquer à ce sujet qu'il devait relever de la politique de la ville de les aider à se transformer et spécifie que des dispositifs peuvent être mis en place par la Chambre des Métiers, de l'Artisanat, la Caisse des Dépôts et bien d'autres.

De plus, plusieurs critères peuvent aider au succès des commerces de proximité :

- le mode de consommation,
- la cohérence des prix et des loyers,
- les parkings,
- les espaces sécurisés,
- un environnement de qualité.

Il indique également que, dans les années à venir, les grandes enseignes anticiperont la création de ces commerces de proximité. Il ajoute que la création de commerces porteurs d'emplois et de régénération des quartiers passera peut-être par l'ouverture le dimanche, les horaires décalés et les animations commerciales. Il résume en affirmant que ce sera le retour de la vie dans les quartiers.

**Mme ESCOBAR** remercie **M. VASSEUR**.

Elle lui répond que la Majorité partage nombre de ces observations, dont certaines sont reprises ou confirmées dans le rapport présenté.

Elle informe que, parmi les critères de choix, il y a ceux imposés par la loi, comme la question des surfaces de 300 à 1 000 m<sup>2</sup>. Ce ne sont donc ni les plus petits commerces ni les plus grands qui sont touchés. Elle ajoute qu'il sera peut-être possible un jour d'intervenir également sur ces commerces, mais pas avec la mécanique du droit de préemption.

Elle mentionne que l'ensemble des pôles de la Sébille, du Port, du Village, des Linandes et des Toulouses sont concernés. En ce qui concerne les Hauts-de-Cergy, quelques commerces sont exclus, également en raison de cette mécanique de surface.

Comme expliqué précédemment, le Code de l'Urbanisme instaure d'importantes réglementations autour de certains lieux. Elle ajoute que le juge administratif est aussi très attentif à définir des critères allant dans le sens de la redynamisation ou de la crainte de la Municipalité pour certains de ces commerces.

En ce qui concerne la participation des commerces au développement social et économique, évoquée par M. VASSEUR, elle informe que c'est toute la volonté initiée par Mme LEROUL et, surtout la volonté de Monsieur le Maire en faveur d'un développement endogène. Plus il y aura de commerçants et d'entreprises installés sur place, plus les Cergyssois retrouveront du pouvoir d'achat. Pour ce faire, les mutations et les évolutions doivent être bien connues, analysées et comprises afin d'intervenir finement.

**Mme ESCOBAR** mentionne que l'équipe dédiée à ce projet est solidement constituée, que celle-ci connaît bien les commerces et s'attache à repérer et agir, notamment grâce aux nouveaux outils. Ces nouveaux outils ont été créés dans le cadre du rapport de l'Inspection générale des Finances et du Développement Durable qui avait associé plusieurs Ministres à sa création.

Elle souligne que la Majorité municipale a l'intention de mobiliser les fonds de la politique de la ville, du FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce). La Majorité municipale travaille avec la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers pour repérer les porteurs de projets, mobiliser les fonds nécessaires afin d'accompagner les commerçants dans leur rénovation ou l'adaptation de leur surface.

Elle note que M. VASSEUR a évoqué une réflexion sur le marché et la façon dont il doit interagir avec les commerces déjà en place. Elle lui confirme que ce point fait aussi partie des réflexions de la Majorité municipale. Dans le cadre de l'adaptation du marché, la réflexion porte notamment sur le fait que la dynamique commerciale des uns ne doit pas empêcher la dynamique commerciale des autres, voire la serve. Ainsi, les terrasses ne seront plus encombrées, les vitrines seront visibles, et les personnes circuleront librement.

**Mme ESCOBAR** note que M. VASSEUR a raison lorsqu'il évoquait la responsabilité individuelle des consommateurs et le travail à mener sur cet esprit du « consommer local », du « consommer cergyssois ». Cette consommation fait partie de la dynamique du lien social, c'est-à-dire l'envie de se connaître, de rencontrer son commerçant, de discuter, voire d'y rencontrer son voisin. Elle mentionne que c'est ce à quoi s'attachent ses collègues dans le développement social des quartiers avec les marchés de Noël auxquels ont participé les commerçants cergyssois et les maisons de quartier.

Enfin, **Mme ESCOBAR** a noté que M. VASSEUR a mentionné l'évolution des modes de consommation et de vie. Elle observe qu'une réflexion est déjà menée sur cette question, notamment autour d'Internet et la volonté de consommer local.

Elle remercie M. VASSEUR de sa contribution. Elle lui signale que certaines de ses réflexions sont notées et que la Municipalité continue dans cette voie.

**M. PAYET** remercie Mme ESCOBAR de ses éléments de réponse.

Pour en revenir sur les éléments budgétaires évoqués, c'est-à-dire l'attractivité économique de la ville, le rapport réalisé par l'agence INTENSITÉ va, du point de vue de l'Opposition, à l'encontre de la politique commerciale à Cergy. Il doute que la Majorité fasse le même constat.

Il note qu'*a priori*, la Majorité peut user du droit de préemption jusqu'à un an, voire deux dans des cas exceptionnels. Il demande ce qu'il en advient au bout d'une année et comment rendre l'utilisation du droit de préemption aussi transparente que possible.

Il annonce par ailleurs que l'Opposition votera cette délibération favorablement.

**Mme ESCOBAR** suggère que, si le rapport est à charge pour Cergy, il l'est également pour toute la France. Elle réitère que la question des commerces en centre-ville est un vrai sujet. En effet, nombre de cellules sont vides et toutes les collectivités ont ce même souci.

Elle signale qu'il n'y a pas de cellule vide à Saint-Christophe. Certaines sont vides à certains endroits, mais elle fait observer que la Municipalité en connaît l'histoire, les raisons et les logiques. Elle cite l'exemple de la place des Touleuses avec son architecture de dalles, ses boutiques invisibles depuis l'espace public, etc.

Elle affirme qu'il ne s'agit pas d'un manque d'intervention des équipes politiques et note que ce même phénomène en ville nouvelle se trouve aussi sur d'autres villes. L'équipe municipale se veut réaliste sur ce point. De plus, l'équipe municipale souhaite augmenter et diversifier la qualité de l'offre et Mme ESCOBAR répète que des mécaniques existent pour y travailler.

En termes de transparence, elle informe qu'un rapport sera régulièrement présenté et signale à M. PAYET que sa volonté d'être informé a été notée.

**M. PAYET** corrige les propos de Mme ESCOBAR. Toute la France n'est pas égale face à ce problème. Il est mentionné dans le rapport que la proportion de commerces quotidiens ou alimentaires à Cergy est moins importante que celle qui devait être visée, si les objectifs classiques en la matière sont respectés.

À la lecture de la page 12 du rapport, il apparaît que le nombre de locaux à Cergy par habitant est de 1 pour 132 habitants, de même qu'à Évry. Il observe que certains peuvent se targuer ou pas de ressembler à Évry, tout dépend des affinités des uns et des autres dans la Majorité avec l'ancien maire d'Évry.

En revanche, à Antony, le nombre de locaux par habitant est plus élevé avec 1 local pour 119 habitants, le chiffre est encore plus élevé à Issy-les-Moulineaux avec 1 local pour 88 habitants.

Il réitère le constat selon lequel Cergy n'est pas dans la même situation, car des proportions différentes et des répartitions d'activités différentes existent. Il signale qu'il s'agit de la notion de diversité abordée par Mme ESCOBAR et par M. VASSEUR.

**M. PAYET** constate qu'il existe des problématiques de fond qui touchent tous les commerces en France. En revanche, certains sujets sont plus spécifiques à Cergy et il convient de les corriger. Il conclut en faisant observer que c'est pour cette raison que la Majorité a décidé de passer cette délibération.

**M. MAZARS** rappelle que le droit offre aux collectivités locales un certain nombre d'outils, mais il n'en demeure pas moins qu'une collectivité locale ne peut pas tout faire et n'importe quoi.

Il se dit étonné par le discours incantatoire quand, selon lui, l'Opposition milite pour une forme de dirigisme.

Il mentionne que, dans le cadre juridique de l'État de droit, l'économie de marché fait qu'une collectivité locale, peu importe sa couleur politique, ne peut légitimement décider de favoriser tel commerce plutôt qu'un autre.

Le droit offre un certain nombre de marges de manœuvre, mais la France n'est pas dans une économie dirigée. Il répète que ce n'est pas l'Opposition, pas plus que la Majorité qui demain décidera d'installer tel ou tel commerce. Il s'inscrit en faux sur ce point.

**M. JEANDON** propose de conclure le débat.

Le premier élément qui, selon lui, est intéressant d'étudier, des énormes changements de comportement des consommateurs. Ces changements sont la clef de voûte de ce qui s'opère dans le domaine du commerce. Internet prend une part de plus en plus importante et touche tous les biens, pas uniquement les biens culturels. L'économie du partage également s'installe et offre une deuxième vie aux objets, voire une troisième ou une quatrième.

Il constate que les commerces et la structure commerciale sont identiques à ceux des années soixante-dix. Par conséquent, un vrai décalage se crée aujourd'hui entre le mode de consommation, les types de consommation et les commerces existants. Cela vaut pour les centres commerciaux, les centres bourgs ou les commerces de proximité. Il avertit que si ce décalage n'est pas pris en compte, la situation ne pourra être résolue.

Il mentionne que, maintes fois, il lui a été conseillé tel ou tel type de commerce. Lorsqu'il demande à la personne en question si elle y est allée depuis l'installation du commerce, il lui est répondu par la négative. Ces personnes réalisent souvent leurs achats par Internet, ou à l'hypermarché, ou dans une autre enseigne. Il devient évident que certains ont l'esprit des années soixante-dix avec un mode de consommation du XXI<sup>e</sup> siècle et c'est toute l'ambiguïté d'aujourd'hui. Il avertit de nouveau que si ce n'est pas pris en compte, le problème des commerces à Cergy ou ailleurs ne pourra être résolu.

Le deuxième élément important tient à l'urbanisme, car celui-ci a joué un rôle fondamental sur l'évolution des commerces.

Il suffit, selon lui, de regarder l'histoire pour savoir qui a un peu plus libéralisé les supers et hypermarchés et a installé les supers et hypermarchés en périphérie des villes, **M. JEANDON** constate que le commerce de centre-ville a été tué.

Il résume que c'est par le lieu d'implantation dans l'urbanisme sans locomotive et non l'implantation elle-même que la Droite a tué le petit commerce. Il dénonce une opposition malsaine entre l'hypermarché et le supermarché, car c'est le lieu d'implantation qui est en cause. Il note que c'est l'enjeu actuel.

Il signale que le travail de la Majorité sur la plaine des Linandes est celui de l'étude pour déterminer quel type de commerce est nécessaire et quelle locomotive implanter afin que le commerce bénéficie de cette locomotive. Il mentionne que cette réflexion est non seulement menée à Cergy, mais également dans d'autres villes de l'Agglomération, comme à Menucourt ou Jouy-le-Moutier où l'extension 1 000 à 2 000 m<sup>2</sup> du supermarché a créé la locomotive permettant au petit commerce d'avancer.

Selon lui, ce sont ces réflexions qui doivent être mises en avant, notamment sur la manière de structurer ou restructurer les commerces dans les prochaines années.

Il fait observer que les études menées depuis près de trois ans montrent que lorsque les commerces sont repliés sur eux-mêmes, tels les commerces de très proche proximité, il ne peut y avoir de chaland. Cergy connaît ce type de problème et la Municipalité doit faire en sorte de le régler.

*A contrario*, des commerces de proximité fonctionnent très bien. Il en va de même au Bontemps, où la ville est intervenue pendant des années pour permettre aujourd'hui d'avoir des cellules commerciales remplies qui fonctionnent très bien. La Sébille se développe encore. Une supérette cherche un boucher désespérément.

**M. JEANDON** constate donc que certaines actions fonctionnent, d'autres non et, dans ce cas, il est nécessaire de comprendre pourquoi et comment avancer.

Il informe qu'une des batailles menées concerne les distributeurs de billets qui ont été réclamés. Il annonce que la bonne nouvelle est qu'un distributeur de billets sera de nouveau installé aux Touleuses et qu'un de plus sera installé à Saint-Christophe. En revanche, la Municipalité se bat pour garder ceux de la Poste au Village et aux Linandes. Il fait observer qu'il ne peut y avoir du commerce de proximité sans le cash nécessaire pour acheter ses aliments et ses produits, sauf par le paiement par téléphone qui est la prochaine révolution.

À ce sujet, il mentionne que le problème futur et qui existe déjà, lié à cette mutation, est le développement de l'informatique dans notre société. Il avertit que des fractures numériques se créeront de plus en plus entre ceux qui auront l'habitude de ces nouveaux moyens de paiement et ceux qui ne pourront pas les utiliser parce que les distributeurs de billets auront été supprimés.

Pour conclure, **M. JEANDON** souligne que les débats actuels concernent d'une part la vision du commerce, les batailles territoriales et de l'autre côté, savoir quel type de commerce installer et l'accompagnement au développement de ces commerces.

Il mentionne que le travail réalisé par Mme ESCOBAR et celui de Mme LEROUL ont permis de doter la commune d'outils. Ces travaux ont également permis d'avancer sur ces réflexions et de mieux maîtriser l'évolution des commerces qui constituent le cœur de l'animation d'un quartier.

Il termine en se félicitant qu'un certain nombre de commerces aient participé aux animations de Noël, ce qui était une première. Il constate que le travail réalisé par la Municipalité auprès des commerçants paye et, selon lui, encore plus de commerçants participeront aux animations de l'année prochaine.

Il propose de passer au vote.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 al.3 et L2224-18

Considérant que le droit de préemption des fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux permet aux communes d'intervenir pour le maintien de la diversité des activités commerciales et artisanales, de lutter contre la mutation des activités commerciales vers des activités nuisant à la diversité, le changement d'affectation des locaux (bureaux, logements),

Considérant qu'il doit également permettre à la commune de créer les conditions d'implantations propices à la venue et l'installation de nouvelles activités commerciales et artisanales dans des secteurs fragilisés,

Considérant que cette démarche s'inscrit ainsi dans la préservation et la dynamisation du commerce de proximité afin de répondre aux besoins des consommateurs,

Considérant que la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises dite « loi Dutreil » et le décret d'application du 26 décembre 2007 sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et sur celles des baux commerciaux ont donné aux communes le droit de préemption pour les aliénations à titre onéreux, des fonds artisanaux, des fonds de commerce, des baux commerciaux,

Considérant que la loi de modernisation de l'économie (LME) n°2008-776 du 4 août 2008 et le décret n°2009-753 du 22 juin 2009 l'ont étendu à des cessions de terrains supportant ou susceptibles de supporter des commerces ou ensembles commerciaux de 300 à 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente,

Considérant que la loi Warsmann de simplification du droit n° 2012-387 du 22 mars 2012 a ensuite étendu le délai imposé à la commune pour la rétrocession du bien préempté de 1 à 2 ans, et restreint le champ d'application du droit de préemption aux seules aliénations à titre onéreux,

Considérant que dans ce cadre, les communes peuvent délimiter sur leur territoire un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel le droit de préemption peut s'exercer,

Considérant qu'au sein du périmètre établi, chaque cession est subordonnée, sous peine de nullité à une déclaration préalable établie par le cédant à l'attention de la commune et que cette déclaration précise le prix et les conditions de cession du bien en question,

Considérant que la commune dispose alors d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption et qu'au-delà de ce délai, il est considéré que la commune renonce à l'exercice de son droit,

Considérant qu'afin de permettre la mise en place du droit de préemption dans l'intérêt général et afin de limiter l'atteinte portée à la liberté de cession des fonds et transmissions des entreprises, la Ville de Cergy a mandaté en février 2016 le cabinet Intencité dont l'intervention a consisté en :

- la réalisation d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale,
- la réalisation d'un projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Considérant que sa mission se poursuivra par l'accompagnement dans la mise en œuvre de ce droit de préemption,

Considérant que le rapport a permis de mettre en lumière les caractéristiques et dynamiques d'évolution du tissu commercial cergyssois et de zoomer sur les différents pôles commerciaux de la Ville pour évaluer la pertinence de la mise en place de périmètres de préemption sur ceux-ci,

Considérant que le rapport met notamment en lumière :

- la part faible et en diminution du secteur alimentaire,
- la faible diversité s'accroissant par le développement d'activités de restauration rapide et de coiffure,
- la part élevée de commerces dits « occasionnels », ne participant à la réponse efficace aux besoins du quotidien,
- une part importante des services ne participant à la diversité commerciale,

Considérant que ces phénomènes conjugués soulignent les menaces pesant aujourd'hui sur la pérennité du commerce et de l'artisanat cergyssois et qu'au regard des éléments dégagés dans le rapport d'analyse, il apparaît nécessaire pour la Ville de Cergy d'instaurer un périmètre de préemption lui permettant d'agir en faveur de la diversité commerciale en préservant les activités dont la pérennité est menacée,

Considérant que cette intervention devra permettre le maintien et le renforcement de l'offre de la Ville afin de répondre aux besoins de proximité des habitants et usagers,

Considérant que l'utilisation du dispositif permettra ainsi :

- de rendre compte des mutations commerciales du territoire,
- de se doter d'un outil d'action concret sur le tissu commercial,
- de créer les conditions à de nouvelles implantations,

Considérant que les chambres consulaires représentées par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise ont été consultées pour avis consultatif sur le projet de périmètres et le rapport d'analyse, en annexe, en vertu de l'application de l'article R.214-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il est donc proposé au conseil municipal :

- de valider le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité tel que proposé,
- d'instituer à l'intérieur de ce périmètre un droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce, de baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés,
- de prononcer le droit d'exercice du droit de préemption en faveur du Maire ou à défaut de l'adjoint délégué au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 214-1 du Code de l'Urbanisme, l'instauration du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité doit être

précédée d'une étude analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale,  
Considérant les menaces pesant sur la diversité commerciale de l'offre des pôles de Cergy démontrées par sa composition et la tendance de son évolution,  
Considérant la nécessité d'affirmer des pôles commerciaux fédérateurs pour les habitants de Cergy autour des gares,  
Considérant la nécessité de conserver une offre commerciale au sein des quartiers en lien avec la dispersion de la population sur le territoire de Cergy,  
Considérant les projets commerciaux en cours sur le territoire de Cergy prévoyant une augmentation de près de 40% de la surface commerciale de la Ville dans les deux ans à venir, susceptibles d'accroître la concurrence sur les pôles existants,  
Considérant que les commerces situés dans les rues commerçantes autour du Centre Commercial régional des Trois Fontaines présentent aujourd'hui des signes de fragilité forts, dont la part importante de commerce de restauration rapide (16%), de coiffure et d'esthétique (11%) et la baisse de l'offre alimentaire (-14% depuis 2002).  
Considérant l'acquisition de 11 locaux commerciaux de la rue des Galeries et de la Place de la Fontaine par la société Hammerson, gestionnaire du centre commercial des Trois Fontaines, des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 m<sup>2</sup> et 1 000 m<sup>2</sup>.

Considérant la nécessité de faire fonctionner l'ensemble commercial de Cergy Grand Centre en synergie entre le centre commercial et les rues piétonnes adjacentes, faisant du mail des Cerclades un linéaire stratégique pour garantir la continuité commerciale du site,  
Considérant le projet urbain du quartier Axe Majeur Horloge, intégrant des nouveaux logements et la requalification de l'espace public,  
Considérant la perte de diversité de l'offre commerciale du secteur Axe Majeur Horloge, souligné par la forte progression des coiffeurs et salons d'esthétique (+75% entre 2002 et 2016) et la part importante de la restauration rapide (13% de l'offre du secteur),  
Considérant la nécessité d'affirmer un pôle commercial attractif sur la rue de l'abondance pour les habitants et usagers du quartier Axe Majeur Horloge permettant une pratique en synergie des équipements culturels et sportifs à proximité (piscine de l'Axe Majeur, Observatoire) et l'affirmation d'une entrée de Ville attractive depuis la gare,  
Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de l'offre commerciale du pôle Hauts de Cergy présente sur la place des Trois Gares et sur le Cours des Merveilles, notamment l'offre alimentaire diversifiée,  
Considérant la part importante d'activités de restauration sur le secteur (20%), ayant connu une augmentation forte depuis 2002 (+350%), et amenée à se renforcer avec le projet d'implantation commerciale d'une brasserie porté par Crystal,  
Considérant que le pôle des Touleuses, unique centralité commerciale de la partie sud-est de Cergy, présente une offre inégale entre sa partie Est ayant maintenue un socle alimentaire et de service efficace, et sa partie ouest connaissant une augmentation de la vacance et des activités de coiffure et de restauration rapide peu attractives,  
Considérant que le pôle du Village, centralité historique de Cergy, connaît une décroissance marquée de l'activité commerciale depuis 2002 (-46%), menaçant le maintien d'une offre de proximité indispensable à la population âgée présente sur le secteur,  
Considérant que le maintien de l'offre de restauration du Port est essentielle pour la valorisation du patrimoine paysager et culturel cergysois tant à destination de ses habitants que de ses usagers,  
Considérant que le pôle commercial du Port, à l'identité unique par sa proximité à la base nautique et son offre de restauration diversifiée, est aujourd'hui menacé par un déclin de l'activité des restaurateurs présents sur le pôle,  
Considérant que l'équilibre de l'offre commerciale du pôle de la Sébille, essentiel pour assurer le service de proximité à destination des habitants, est menacé par le faible nombre d'activités présentes et l'impact de la mutation de l'une d'entre elles,  
Considérant le déclin de la diversité de l'offre commerciale du pôle des Linandes, les baisses des chiffres d'affaires et le vieillissement des activités présentes,



Considérant que le maintien des commerces de proximité et de leur diversité est nécessaire à la redynamisation des quartiers d'habitat situés à proximité sur la commune,  
Considérant que le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat à l'intérieur des périmètres de sauvegarde proposés, démontre la pertinence de ces périmètres et la nécessité de préserver la diversité commerciale des pôles retenus,  
Considérant que cette étude ainsi que le plan délimitant ces périmètres sont annexés à la présente délibération,  
Considérant que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prescrites par les dispositions des articles R 214-2 et R 211-2 du Code de l'Urbanisme,  
Considérant que chaque cession d'un fonds de commerce, d'un fond artisanal, d'un bail commercial ou d'un terrain portant ou destiné à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés, sis ou exploité dans les périmètres ainsi instaurés, sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune,  
Considérant que ce droit de préemption sera exercé par le Maire en vertu des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 44 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Instaure des périmètres de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 mètres carrés sur les pôles commerciaux suivants (cf. la liste complète des locaux visés par le périmètre de préemption en annexe du document) :

- de Cergy Grand Centre 25 locaux : 10 locaux mail des Cerclades et 15 locaux place des Cerclades ;
- de l'Axe Majeur Horloge, 49 locaux : 35 locaux rue de l'Abondance, 1 local rue des Pas perdus, 2 locaux allée des petits Pains, 1 local rue du Chemin de fer, 10 locaux place du marché ;
- des Hauts de Cergy, 23 locaux : 12 locaux place des 3 gares, 10 locaux Cours des Merveilles, 1 rue de l'Embarquement ;
- du Village, 20 locaux : 12 locaux rue Nationale, 2 locaux rue Saint-Martin, 2 locaux rue de Vauréal, 2 locaux Place de la République, 1 rue de Pontoise, 1 rue du Bruloir ;
- sur le Port, 12 locaux : 3 locaux place Pierre Sheringa, 3 locaux quai de la tourelle, 2 locaux avenue Jean Bart, 2 locaux rue du Diablotin, 1 local rue de Neuville, 1 local rue du grand Hunier ;
- sur les Touleuses, 20 locaux : 19 locaux place des Touleuses, 1 local rue des Touleuses Brunnes ;
- de la Sébille, 4 locaux : 2 locaux rue des Vendanges prochaines, 2 locaux place du haut de Gency ;
- sur les Linandes, 13 locaux : 13 locaux rue des Linandes Beige.

**Article 2** : Autorise le Maire ou à défaut l'adjoint délégué au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales à exercer au nom de la commune ce droit de préemption.

**Article 3** : Autorise le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### 1. Rapport annuel 2016 en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

M. JEANDON s'enquiert d'éventuels commentaires.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi et au décret n° 2015-761 du 24 juin 2015, les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 20 000 habitants doivent élaborer un rapport sur la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes,

Considérant que la Ville de Cergy doit présenter un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant son fonctionnement interne et les politiques qu'elle mène sur le territoire, en termes d'orientations et de programmes de nature à améliorer son action,

Considérant que le rapport a pour objet de présenter les principales données et la politique de ressources humaines de la collectivité, ainsi qu'un bilan des actions menées et des ressources mobilisées par la collectivité dans la conduite de ses politiques publiques, et les orientations,

Considérant qu'outre la répartition hommes-femmes selon les statuts, les cadres d'emploi, la rémunération et les conditions de travail, le rapport met en avant les éléments relatifs à la parité dans le cadre des actions de formation et les dispositifs mis en place pour favoriser la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle,

Considérant que les orientations pour poursuivre la promotion de l'égalité sont les suivantes : réexamen des règles de temps de travail, réflexion sur les régimes indemnitaires, actions pour modifier les équilibres des filières genrées, mise en place d'un plan de formation autour de la lutte contre les discriminations et contre les stéréotypes, et en faveur de l'égalité, notamment en direction des agents en contact direct avec les publics les plus jeunes et des agents ayant un rôle dans l'information sur les droits des femmes, refonte de la politique d'action sociale de la collectivité,

Considérant que le rapport fait également état de la démarche initiée par la Ville et par ses partenaires pour favoriser l'égalité sur son territoire, prenant appui sur un diagnostic des inégalités Femmes/Hommes réalisé en 2015 par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), qui montre les domaines où les différences sont les plus fortes à Cergy, entre les femmes et les hommes : la monoparentalité, l'accès à un diplôme, le salariat à temps partiel, le chômage et l'inactivité professionnelle et l'éducation à l'égalité dès le plus jeune âge à Cergy,

Considérant que les actions de la ville concernent principalement l'insertion sociale des femmes, l'insertion professionnelle et la promotion de l'égalité, en partenariat avec le centre Hubertine Auclert et les associations locales, avec des actions plus spécifiques prenant appui sur la politique de la ville et sur la réussite éducative,

Considérant qu'afin de poursuivre sa politique en faveur de l'égalité Femmes/Hommes, la Ville établira un diagnostic comparé Femmes/Hommes sur le territoire cergyssois, renforcera les actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des femmes, développera des actions en faveur de la santé des femmes, des actions de prévention et d'information en lien avec les partenaires et poursuivra des actions de promotion de l'égalité Femmes/Hommes,

Considérant qu'elle veillera à associer l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs impliqués, et en particulier les établissements scolaires afin de sensibiliser les jeunes Cergyssois,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Prend acte du rapport 2016 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes à la ville de Cergy.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **2. Rapport annuel 2016 sur la situation en matière de développement durable à Cergy**

**M. JEANDON** s'enquiert à nouveau d'éventuels commentaires.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2011, approuvant l'adoption de l'Agenda 21-Plan climat

Considérant qu'en conformité avec la loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », et sur la base des actions conduites durant l'année, en matière de développement durable, la Ville doit rédiger son Rapport sur la situation en matière de développement durable pour l'année 2016,

Considérant que le rapport sur la situation en matière de développement durable à Cergy en 2016 est l'occasion de faire le point sur la situation de la collectivité en matière de développement durable, et de réinterroger les politiques publiques, leur fonctionnement et les modalités d'intervention de nature à améliorer la situation en matière de développement durable,

Considérant qu'à travers la publication de ce rapport développement durable, la Ville présente les actions mises en œuvre pour :

- lutter contre le changement climatique,
- préserver la biodiversité et les ressources,
- permettre l'épanouissement de tous les habitants,
- créer du lien social et développer la solidarité,
- développer l'esprit d'entreprise et des modes de consommation durables,

Considérant qu'il s'agit en préalable à la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB), d'avoir un débat sur les actions mises en œuvre par la Ville pour « Le cheminement vers la durabilité»,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Prend acte du rapport sur la situation en matière de développement durable à Cergy en 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **4. Attribution d'une subvention d'équilibre au budget annexe « activités spectacles »**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que par délibération n°11 du 20 décembre 2012, la ville a créé en 2013 un budget annexe M14 à caractère administratif et non doté de la personnalité morale, concernant les activités billetteries spectacles,

Considérant que le bilan prévisionnel 2016 du budget annexe faisant apparaître un déficit en section de fonctionnement, une subvention d'équilibre du budget principal est nécessaire pour l'équilibre de la section de fonctionnement,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Attribue une subvention d'équilibre au budget annexe activités spectacles d'un montant maximum de 894 980€.

**Article 2** : Précise que ce montant sera ajusté en fonction de la clôture de l'exercice 2016 du budget annexe Activités Spectacles.

**Article 3** : Précise que le mouvement comptable qui en résulte sera enregistré sur le budget annexe de la Commune de Cergy pour l'année 2016, à la nature 7552 - prise en charge du déficit du budget

annexe à caractère administratif par le budget principal et que le budget principal constatera la dépense à la nature 657363 - subvention de fonctionnement aux établissements et services rattachés à caractère administratif.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **5. Refacturation du budget annexe « activités spectacles »**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que par délibération n° 11 du 20 décembre 2013 la ville a créée en 2013 un budget annexe M14 concernant les activités billetteries spectacles,

Considérant que durant l'année 2016, le budget principal de la Commune de Cergy a assumé des charges directes et indirectes pour le budget annexe des activités billetteries spectacles à hauteur de 472 424 €,

Considérant que la transcription comptable de ces opérations dans le budget annexe des activités billetteries spectacles permet d'établir la réalité des comptes de ce budget,

Considérant que ces charges s'élèvent à 472 424 € ventilées ainsi :

- 363 360 € au titre des frais de personnel permanent ou vacataire pour l'espace culturel Visage du Monde,
- 2 804 € au titre des frais de reprographie et d'affranchissement pour l'espace culturel Visage du Monde,
- 17 906 € au titre des consommations de fluides (eau, électricité, gaz) pour l'espace culturel Visage du Monde,
- 74 979 € au titre des prestations d'accueil et d'entretien ménager pour l'espace culturel Visage du Monde,
- 13 375 € au titre des frais de communication et ressources humaines de la salle de spectacle l'Observatoire,

Considérant qu'il y a lieu de réclamer le remboursement, du budget annexe au budget principal, des dépenses supportées par ce dernier au titre des activités billetteries spectacles,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Arrête le montant des charges directes et indirectes correspondant à la refacturation au budget annexe des activités de la billetterie spectacle à la somme de 472 424 € pour l'année 2016 et décide d'en effectuer le remboursement du budget annexe vers le budget principal de la Ville de Cergy.

**Article 2** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **6. Ouverture des crédits par anticipation au vote du budget**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales précise que :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente et de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits,

Considérant que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement,

Considérant que les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus,

Considérant que compte tenu que le budget primitif ne sera pas adopté pour le 1er janvier et afin de permettre la réalisation de travaux ayant déjà fait l'objet de décisions favorables ou être en mesure de faire face à des dépenses d'investissements nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux, il est proposé d'ouvrir par anticipation en investissement des crédits budgétaires pour un montant de 81 750 €,

Considérant que conformément à la procédure prévue par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le maire peut procéder au recouvrement des recettes jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017 sans autorisation du conseil municipal,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 11 (groupe UCC) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorise le maire ou son représentant légal à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (hormis au sein de ces natures les crédits affectés aux Autorisations de Programme et Crédits de Paiement qui ont été votés par délibération n°2 du 17/11/2016), dans la limite de 81 750 € et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017 (ou jusqu'au 15 avril 2017), dont l'affectation est la suivante :

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles : 1 250 €,  
Chapitre 204 Subventions d'équipement versées : 1250 €,  
Chapitre 21 Immobilisations corporelles : 0 €,  
Chapitre 23 Immobilisations en cours : 54 000 €.   
Chapitre 16 – nature 165 – Dépôts et cautionnement reçus : 25 250 €.

**Article 2** : S'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

**Article 3** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. PAYET se demande s'il peut prendre part au vote des deux délibérations précédentes, dans la mesure où il est administrateur de Val-d'Oise Habitat.

M. JEANDON confirme qu'il ne peut prendre part au vote.

M. PAYET annonce qu'il ne prend pas part au vote des deux délibérations précédentes.

**7. Convention de garantie d'emprunt pour la densification de 20 logements de la résidence Les Échiquiers – Bailleur social du Val-d'Oise Habitat**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu l'article 2298 du code civil  
Vu le contrat de prêt n° 55432

Considérant que la résidence dénommée « Les échiquiers » sise Square de l'Echiquier compte actuellement 170 logements construits en 1981,

Considérant que le projet du bailleur Val d'Oise Habitat prévoit :

- la densification de 20 logements en dent creuse soit 13 en PLUS et 7 en PLS,
- la construction d'une loge de gardien actuellement située dans un logement transformé,
- la création d'un LCR pour faciliter les actions de lien social et de proximité au sein de la résidence,

Considérant que les logements seront répartis en deux cages d'escaliers accessibles depuis l'arrière de la résidence et que le bâtiment prévu en R+3 plus attique accueillera 2 T1, 2 T2, 6 T3, 7 T4, 2 T5 et 1 T6,

Considérant que, conçu pour limiter les consommations énergétiques en chauffage urbain et en éclairage, le bâtiment permettra de proposer un confort aux locataires et qu'au rez-de-chaussée, deux locaux à poussettes ainsi qu'un local vélo seront disponibles,

Considérant que le coût total du projet s'élève à 3 785 464€ que la présente demande concerne le financement des 13 logements en PLUS et que les 7 logements en PLS feront l'objet d'un deuxième contrat de prêt et donc d'une prochaine demande,

L'opération devrait être achevée fin du premier semestre 2017.

Considérant que des clauses d'insertion ont été prévues et sont mises en œuvre en lien avec le facilitateur de la ville,

Considérant que par courrier du 28/10/2016, le bailleur a demandé à la commune d'accorder sa garantie à 100% pour son contrat de prêt n°55432,

Considérant que le projet du bailleur répond aux besoins en logements présents sur le territoire et que par ailleurs, il permettra de proposer des conditions d'accueil des locataires plus favorables,

Considérant qu'en réponse à la dynamique locale présente sur le quartier, le LCR pourra faciliter les actions développées par l'amicale des locataires,

Considérant que le bailleur Val d'Oise Habitat souhaite obtenir la garantie communale portant sur le prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant total de 2 292 870€ pour la construction des 13 logements en PLUS,

Considérant que la commune de Cergy accorde au bailleur social Val d'Oise Habitat, sa garantie solidaire à hauteur de 100% pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt, du montant total du prêt,

Considérant qu'en contrepartie, 4 logements seront réservés sur le contingent de la ville,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p>Votes Pour : 43 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 1 (M. Payet)</p>
---



**Article 1<sup>er</sup>** : Décide d'accorder sa garantie solidaire à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts, d'un montant total de 2 292 870 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations le 25/10/2016 selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°55432 et constitués de 2 ligne de prêts.

Les dits prêts font partis intégrante de la présente délibération.

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5159532	5159533	
Montant de la Ligne du Prêt	2 064 349 €	228 521 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	60 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

**Article 2** : Précise que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Précise que la convention de garantie d'emprunt entre le bailleur et la Ville de Cergy, ci annexée, précise les modalités de garanties financières telles que décrites dans le contrat de prêt sous réserve que Val d'Oise Habitat ait pris toutes les dispositions utiles et n'ait pas commis de fautes ou de négligences de nature à limiter l'apurement de ses dettes.

**Article 4** : S'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 5** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt qui précise les modalités de garantie.

**Article 6** : Précise que la signature de cette convention entraîne l'accroissement du montant des garanties, étant précisé que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **8. Convention de réservation de logements sociaux portant sur la résidence L'Échiquier du bailleur social Val-d'Oise Habitat**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code de la construction et de l'Habitat

Considérant que dans le cadre de la densification de son patrimoine, Val d'Oise Habitat va engager un programme de construction de 20 logements sur sa résidence L'Echiquier située Square de l'Echiquier dans le quartier de l'Axe Majeur Horloge,

Considérant que dans le cadre du financement de cette opération, la commune de Cergy a accordé sa garantie d'emprunt,

Considérant qu'en contrepartie de cette garantie, Val d'Oise Habitat réserve en droit de suite 4 logements à la Ville soit 20% des logements concernés par l'opération,

Considérant que cette réservation fait l'objet d'une convention précisant les logements réservés et les modalités de leur gestion.

Considérant qu'au regard de l'engagement financier pris par la ville et de l'enjeu de cette densification sur ce quartier, la proposition de réservation du bailleur Val d'Oise Habitat intéresse la Ville,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 43 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 1 (M. Payet)</p>
---

**Article 1<sup>er</sup>** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de réservation de 4 logements portant sur la résidence L'Echiquier du bailleur Val d'Oise Habitat.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**9. Convention de garantie d'emprunt pour la requalification de la résidence du Verger – Bailleur ICF La Sablière**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que par délibération du Conseil Municipal du 29/09/2016, la Ville de Cergy accordait sa garantie d'emprunt au bailleur ICF la Sablière afin de requalifier leur résidence "Le Verger",

Considérant que le libellé des caractéristiques du prêt n'ayant pas convenu à l'organisme prêteur, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer à nouveau en précisant les termes imposés et d'abroger la délibération précédente,

Considérant que sur cette résidence, sise 30 à 36 Avenue des Genottes, 29 à 33 Avenue du Centaure et 12 à 19, 21 à 27 Chemin de la Surprise, le propriétaire ICF la Sablière a procédé à :

- la rénovation des façades de l'ensemble des bâtiments,
- l'isolation et la réfection complète des toitures terrasses,
- le remplacement de toutes les menuiseries extérieures (fenêtres et portes d'accès),
- la sécurisation des espaces extérieurs par la poursuite de la résidentialisation et l'externalisation des locaux OM,

Considérant que les travaux engagés contribuent à l'amélioration du cadre de vie,

Considérant qu'inscrite en géographie prioritaire Politique de la Ville, la résidence requiert une attention particulière sur les volets humain et urbain et que des actions complémentaires sur le lien social ont été initiées en 2016,

Considérant que le coût total du projet s'élève à 3 352 549 € et qu'il sera financé par prêt à hauteur de 2 154 520 €, en fonds propres (916 481 €) et par subvention (202 000 € de l'agglomération de Cergy Pontoise et 79 548 € de PEEC SNCF),

Considérant que le bailleur social ICF la Sablière est amené à souscrire un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et a demandé la garantie de la Ville sur cet emprunt qui permettra de réhabiliter la Résidence du Verger (contrat de prêt n°50528),

Considérant qu'il est convenu que la commune de Cergy accorde au bailleur social ICF la Sablière, sa garantie solidaire à hauteur de 100%, pour le remboursement de toutes les sommes dues au titre de l'emprunt, du montant total du prêt,

Considérant que la convention de garantie d'emprunts, restant inchangée, précise les modalités de garantie financière entre par la Ville de Cergy et le bailleur,

Considérant qu'en contrepartie, 20 logements (soit 20%) seront réservés sur le contingent de la ville,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Abroge la délibération n°3 du conseil municipal du 29/09/2016.

**Article 2** : Accorde sa garantie solidaire à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt, d'un montant total de 2 154 520 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations le 30 mai 2016 selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°50528 et constitué de 1 ligne de prêt.

Le dit prêt fait partie intégrante de la présente délibération.

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5143796		
Montant de la Ligne du Prêt	2 154 520 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %		
<b>Phase d'amortissement</b>			
Durée	15 ans		
Index	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,35 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois		
Modalité de révision	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt

**Article 3** : Préciser que cette garantie d'emprunt est réalisée selon les conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : S'engage à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 5** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer la convention de garantie d'emprunt qui précise les modalités de garanties financières telles que décrites dans le contrat de prêt.

**Article 6** : Précise que la signature de cette convention entraîne l'accroissement du montant des garanties, étant précisé que celles-ci ne sont pas soumises au plafonnement légal.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **10. Attribution d'une subvention à l'association des commerçants des Hauts-de-Cergy (ACCH) pour la réalisation d'une animation de fin d'année 2016**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 al.3 et L2224-18

Considérant que dans le cadre de ses actions de redynamisation du commerce local, la Ville de Cergy a initié depuis plusieurs années un dialogue avec les acteurs du monde économique local,

Considérant que les commerçants des Hauts de Cergy ont souhaité se fédérer et ont créé une association de commerçants des Hauts de Cergy (ACCH) en septembre 2011,

Considérant qu'au-delà du rôle d'animation et de relais d'information au niveau local, cette association permet de créer les conditions du dialogue avec un interlocuteur unique concernant le tissu commercial local,

Considérant que les commerçants du secteur ont souhaité mettre en place une animation à l'occasion des fêtes de fin d'année 2016, afin de participer au développement du quartier et ainsi à sa valorisation,

Considérant que cette action est menée avec les partenaires institutionnels du quartier et les acteurs du monde associatif,

Considérant que dans un contexte économique difficile, la volonté communale est de soutenir et apporter davantage de visibilité aux commerçants, afin de favoriser les actions permettant de recréer le lien, et d'échanger entre les habitants et les commerçants,

Considérant que l'association des commerçants des Hauts de Cergy, par le biais de son bureau, souhaite également créer du lien avec les nouveaux habitants, et leur permettre de découvrir les commerces de leur quartier et de manière plus générale, permettre aux différents acteurs de s'approprier le territoire,

Considérant que l'association a proposé l'organisation de 3 spectacles lumineux, dans les rues du quartier des Hauts de Cergy, le 10 décembre 2016,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Attribue à l'association ACCH cette subvention exceptionnelle de 3 000 € pour soutenir l'animation de fin d'année 2016.

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

**Article 3** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **12. Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, « ouvertures dominicales » pour 2017**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron », dans son titre III, a introduit des changements en matière de législation sociale et de dérogations au repos dominical des salariés,

Considérant que l'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement économique des territoires afin de réduire les distorsions pouvant exister entre les commerces,

Considérant qu'il a entre autre pour objectif d'élargir les possibilités d'ouverture de commerces les dimanches, soit en raison de leur lieu d'implantation (zones touristiques, zones touristiques

internationales, zones commerciales, certaines gares), soit sur décision du maire pour déroger au principe du repos dominical dans la limite de 12 dimanches à compter de 2016,

Considérant que l'entrée en vigueur de la loi Macron le 31 décembre 2015 a fixé la règle des dérogations au repos dominical dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L 3132-26 du Code du Travail),

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre de l'année précédente,

Considérant qu'il convient de rappeler que les commerces de détail alimentaire (boulangerie, épicerie...) peuvent déjà ouvrir librement le dimanche jusqu'à 13 heures et que désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des 12 dimanches accordés par le Maire et mentionnés ci-dessous,

Considérant que l'arrêté municipal doit désormais être précédé d'un avis simple du conseil municipal et d'un avis conforme du conseil communautaire,

Considérant que pour les commerces de détail, il est proposé, au regard des événements susceptibles de permettre un flux de clientèle, de retenir pour l'année 2017 les dimanches suivants :

- Dimanches 15 et 22 janvier 2017 : soldes d'hiver
- Dimanches 2 et 9 juillet 2017 : soldes d'été
- Dimanches 27 août et 3 septembre 2017 : rentrée scolaire
- Dimanches 26 novembre, 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2017 : fêtes de fin d'année

Considérant que les grandes surfaces alimentaires (surface de vente supérieure à 400m<sup>2</sup>) doivent déduire 3 jours fériés travaillés et que, pour ce type d'activités, la liste des dimanches au titre de la loi Macron est la suivante :

- Dimanche 15 janvier 2017 : soldes d'hiver
- Dimanche 2 juillet 2017 : soldes d'été
- Dimanche 3 septembre 2017 : rentrée scolaire
- Dimanches 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 : fêtes de fin d'année

Considérant qu'il convient de rappeler que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche et qu'une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher,

Considérant que tout salarié employé un dimanche sur autorisation du maire voit sa rémunération au moins doubler et bénéficie d'un repos compensateur (en supplément du repos hebdomadaire dû) dont la durée est égale au temps travaillé ce jour-là,

Considérant que l'objectif est de maintenir un équilibre commercial entre le territoire de la Ville et plusieurs pôles commerciaux du département, et de prendre en compte des considérations économiques et des habitudes de consommation propres à certains événements (en particulier soldes et fêtes de fin d'année),

Considérant que le caractère collectif de la dérogation municipale garantit une situation de concurrence équilibrée à la totalité des établissements d'une même branche, qui bénéficient tous ainsi de l'autorisation pour les mêmes dimanches désignés,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 25  
Votes Contre : 0  
Abstention : 19 (11 groupe UCC + 4 (groupe Les Verts) + 4 (groupe Front de gauche)  
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Donne un avis favorable, pour les commerces de détail, sur le calendrier 2017 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

- |  |                      |
|--|----------------------|
| • Dimanches 15 et 22 janvier 2017 :                        | soldes d'hiver       |
| • Dimanches 2 et 9 juillet 2017 :                          | soldes d'été         |
| • Dimanches 27 août et 3 septembre 2017 :                  | rentrée scolaire     |
| • Dimanches 26 novembre, 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2017 : | fêtes de fin d'année |

**Article 2** : Donne un avis favorable, pour la branche d'activité « grande surface alimentaire », sur le calendrier 2017 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

- |  |                      |
|--|----------------------|
| • Dimanche 15 janvier 2017 :                               | soldes d'hiver       |
| • Dimanche 2 juillet 2017 :                                | soldes d'été         |
| • Dimanche 3 septembre 2017 :                              | rentrée scolaire     |
| • Dimanches 26 novembre, 3, 10, 17, 24, 31 décembre 2017 : | fêtes de fin d'année |

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **13.Régulation foncière : copropriété Central Parc 1**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 21-41 - 1 et suivants,

Vu l'avis de France Domaine du 15 septembre 2015

Considérant que l'ASL Central Parc est aujourd'hui composée de 54 pavillons, 2 copropriétés et des bâtiments de logements collectifs appartenant au bailleur social OSICA,

Considérant qu'une démarche d'accompagnement des membres de cette ASL a été engagée par la Ville, afin de permettre aux différents membres de réduire cette entité, de clarifier les coûts et de mieux différencier les espaces en gestion,

Considérant que la Ville s'est également engagée à récupérer au sein de son patrimoine les espaces qui aboutissent à des équipements publics et qui relèvent donc du domaine et de la gestion publics par leur usage,



Considérant la nécessité de la simplification foncière des ASL complexes et de la régularisation foncière des espaces publics,

Considérant que la parcelle CZ n°212 pour partie, composée de voirie sise 15 allée du Vif Argent d'une superficie de 106 m<sup>2</sup> est d'usage public et doit être intégrée au Domaine public de la Ville,

Considérant l'accord d'une rétrocession à l'euro conformément à l'avis des services fiscaux,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Valide l'acquisition à l'euro de la parcelle CZ n°212 pour partie, d'une superficie de 106m<sup>2</sup>, composée de voirie sise 15 allée du Vif Argent auprès de la copropriété ASL Central Parc.

**Article 2** : Autorise la maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

**Article 3** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **14.Acquisition du bien sis Le Trou Cochon dans le cadre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles – parcelle AH n° 155**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 21-41 - 1 et suivants,

Vu l'avis de France Domaine du 18 novembre 2016

Considérant que dans le cadre de la politique de maîtrise foncière et de préservation des Espaces Naturels Sensibles, et suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner relative au bien sis Le Trou Cochon, cadastré AH n°155, la Ville a exercé son droit de préemption par décision du Maire le 30 août 2016,

Considérant que les propriétaires n'ont pas donné suite à cette décision dans le délai réglementaire de deux mois et que de ce fait, une renonciation tacite à la vente de bien par les propriétaires a pris effet le 14 novembre 2016,

Considérant qu'une négociation pour une acquisition à l'amiable a été amorcée avec les propriétaires et que ceux-ci ont manifesté leur accord pour une vente à 16 euros le mètre carré en lieu et place de l'estimation des Domaines du 30 août 2016 estimant le bien à 12 euros le mètre carré,

Considérant qu'un nouvel avis des services fiscaux a été reçu en date du 18 novembre 2016 réévaluant la valeur vénal du bien à 16 euros le mètre carré,

Considérant que par courrier en date du 28 novembre 2016 les propriétaires ont accepté ce prix,  
Considérant qu'un Espace Naturel Sensible est un espace non bâti à terme, possédant une valeur intrinsèque écologique, paysagère ou sociale, mais dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable,

Considérant la politique municipale en faveur des Espaces Naturels d'intérêt local mise en place en partenariat avec le Conseil Départemental du Val d'Oise depuis 2001,

Considérant que ce bien est situé en secteur de préservation des Espaces Naturels Sensibles,

Considérant que cette acquisition permettra la renaturation des berges et leur ouverture au public

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve l'acquisition de ce bien sis les Le Trou Cochon , cadastrée AH n° 155, appartenant aux consorts PINCEBOURDE au prix de 17 888€ (DIX-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT- HUIT EUROS) conformément à la nouvelle estimation de France Domaine.

**Article 2** : Autorise la maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

**Article 3** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**15.Acquisition du bien sis Les Isles Morin dans le cadre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles – parcelle AH n° 391**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L 21-41 - 1 et suivants,

Vu l'avis de France Domaine du 6 octobre 2016

Considérant que dans le cadre de la politique de maîtrise foncière et de préservation des Espaces Naturels Sensibles, et suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner relative au bien sis les Isles Morin, cadastré AH n°391, la Ville a exercé son droit de préemption par décision du Maire le 27 octobre 2016,

Considérant que les propriétaires ont fait part de leur désaccord sur ce prix retirant donc leur bien de la procédure de préemption,

Considérant que la Ville et les propriétaires ont trouvé un accord suite à la nouvelle offre proposée dans les limites de la marge de négociation prévue par France Domaine,

Considérant qu'un Espace Naturel Sensible est un espace non bâti à terme, possédant une valeur intrinsèque écologique, paysagère ou sociale, mais dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable,

Considérant la politique municipale en faveur des Espaces Naturels d'intérêt local mise en place en partenariat avec le Conseil Départemental du Val d'Oise depuis 2001,

Considérant que ce bien est situé en secteur de préservation des Espaces Naturels Sensibles,

Considérant que cette acquisition permettra la démolition du bâti existant, la renaturation des berges et leur ouverture au public,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve l'acquisition de ce bien sis les Isles Morin, cadastrée AH n° 391, appartenant à M. et Mme ADRIAENSSSENS au prix de 9 484€ (NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE) conformément à la marge de négociation prévue par l'estimation de France Domaine.

**Article 2** : Autorise la maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes à intervenir dans le cadre de cette procédure.

**Article 3** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**16. Autorisation donnée au Maire de signer l'accord-cadre multi-attributaires n° 40/16 relatif à l'achat de véhicules neufs de nettoyage de la voirie pour les besoins de la Ville de Cergy**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,  
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 12, 67, 68, 78 et 79  
Vu le PV de la CAO du 29 novembre 2016

Considérant que la Direction des Services Urbains, dans le cadre de ses missions, utilise des véhicules de nettoyage pour l'entretien des voiries de la Ville et que dans cette perspective, elle procède à l'acquisition de véhicules neufs de nettoyage soit en complément soit en remplacement de véhicules arrivant en « fin de vie »,

Considérant que ces achats représentant un montant supérieur au seuil de procédures formalisées, il convient de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert décomposé en 3 lots définis comme suit :

Lot 1 : Balayeuse aspiratrice de voirie,  
Lot 2 : Balayeuse de trottoirs,  
Lot 3 : Laveuse à eau chaude,

Considérant que l'ensemble de ces besoins étant de nature similaire et concourant à l'entretien de la voirie communale, il convient de lancer un accord-cadre alloti passé par appel d'offres ouvert, conformément aux articles 12, 67, 68, 78 et 79 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant les optimisations financières et techniques potentielles dans ce secteur et afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, la réalisation de ces achats interviendra après procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 12, 67 et 68 ainsi que des articles 78 et 79 relatifs aux accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents sans montant minimum et sans montant maximum, du Décret,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 12 septembre 2016 au BOAMP, au JOUE et sur la plateforme de dématérialisation,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 17 Octobre 2016, 7 offres ont été déposées dans le délai imparti et qu'au regard des critères pondérés précisés dans le règlement de la consultation, 4 offres ont été jugées irrégulières et 3 offres ont été analysées,

Considérant que la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 29 novembre 2016, a attribué les lots de l'accord-cadre aux entreprises ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve les termes de l'accord-cadre multi-attributaires n°40/16 relatif à l'achat de véhicules de nettoyage de la voirie neufs pour les besoins de la Ville de Cergy.

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'accord cadre multi-attributaires 40.16 et les marchés subséquents issus de l'exécution de cet accord-cadre avec les prestataires suivants, ainsi que tous les actes d'exécution et les documents afférents :

- **Le lot 1 : Balayeuse aspiratrice de voirie**

- 1- MATHIEU 3 D, ZI EST avenue d'Immercourt, 62000 ARRAS
- 2- BOSCHUNG ENVIRONNEMENT, ZI des Bordes, 18, rue Gustave Madiot – 91070 BONDOUFLE

- **Le lot 2 : Balayeuse de trottoirs**

- 1- BOSCHUNG ENVIRONNEMENT, ZI des Bordes, 18, rue Gustave Madiot – 91070 BONDOUFLE

- **Le lot 3 : Laveuse à eau chaude**

- 1- Société CMAR, ZA Pont-Rame 49430 DURTAL
- 2- BOSCHUNG ENVIRONNEMENT, ZI des Bordes, 18, rue Gustave Madiot – 91070 BONDOUFLE

**Article 3** : Précise que l'accord-cadre, alloti en 3 lots, sans montant minimum et sans montant maximum, est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification du marché reconductible tacitement 3 fois, soit 4 ans au total.

**Article 4** : Précise que les crédits sont prévus au budget PPI 2017- 2020

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**17. Adhésion de la Ville de Cergy au Conseil national des Villes et Villages fleuris (CNVVF)**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le concours et label Villes et Villages fleuris, créés depuis plus de 50 ans, est mis en œuvre depuis sa création par le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF),

Considérant que le CNVVF est une association loi 1901 chargée d'organiser et de promouvoir le label Villes et Villages Fleuris,

Considérant que son Conseil d'Administration est composé de représentants du secteur public (Ministères, Collectivités territoriales et EPCI) et des représentants des secteurs professionnels du tourisme, de l'horticulture et du paysage,

Considérant que le CNVVF constitue le cadre général de l'organisation et est le seul garant du label et qu'il initie les réflexions autour de l'évolution du label,

Considérant qu'il a entre autres la charge de l'organisation du jury national du concours, de l'attribution et du contrôle du dernier niveau du label à savoir les 4 fleurs ainsi que l'attribution du label "Département fleuri",

Considérant que l'organisation des visites et l'attribution des trois premiers niveaux du label revient aux Régions via le Comité de Tourisme Régional,

Considérant que les finances du CNVVF reposent jusqu'à maintenant pour un tiers sur l'adhésion volontaire de certaines collectivités, pour le second tiers sur des financements de l'interprofession des métiers de l'horticulture et du paysage et qu'enfin, le complément est apporté par des subventions de l'Etat et des recettes propres,

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2017, la CNVVF a décidé d'adopter un financement associatif classique, soit un financement basé sur la cotisation obligatoire de ses membres,

Considérant que le CNVVF considère que toutes les communes et collectivités labellisées sont de principe membres de l'association et à ce titre doivent s'acquitter de la cotisation,

Considérant que la labellisation Villes et Villages Fleuris, permet aux collectivités et plus particulièrement à la Commune de Cergy, de mettre en valeur les pratiques exemplaires et innovantes en termes d'espaces verts mais aussi toutes les actions mises en œuvre pour la préservation du cadre de vie,

Considérant que la Ville participe depuis plus de 20 ans maintenant au Concours régional des Villes et Villages fleuris et a obtenu dans les années 90 le 3ème niveau du label à savoir les trois fleurs,

Considérant que l'objectif de la Ville est non seulement de maintenir ce niveau de label et donc de qualité mais aussi d'essayer d'atteindre le niveau 4 fleurs, qui peut être qualifié de niveau d'excellence au niveau régional,

Considérant que cet objectif ne pourra être atteint que si la Ville adhère au Conseil National des Villes et Villages Fleuris, condition sine qua none pour pouvoir participer,

Considérant que l'adhésion d'un montant de 800€ est annuelle avec possibilité de révision de la cotisation,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Valide l'Adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris.

**Article 2** : Prend connaissance qu'une cotisation annuelle de 800 € sera à verser à partir de 2017.

**Article 3** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**18. Autorisation donnée au Maire de signer le marché n° 42/16 relatif à l'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux de Cergy**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360, et notamment ses articles 12, 67 et 68

Vu le PV de la CAO du 13 décembre 2016

Considérant que le présent marché a pour objet l'exploitation, l'entretien, la garantie totale de la production et de la distribution de chaleur pour le chauffage des bâtiments et le traitement d'air, ainsi que la production d'Eau Chaude Sanitaire (E.C.S.) dans les sous-stations (chaufferies et installations) (lot n°1) et des chaudières murales (lot n°2) gérées par la ville de Cergy,

Considérant que cette opération est décomposée en 2 lots :

Lot n°1 : Bâtiments communaux (chaufferies, sous-stations, production d'ECS) sur 61 sites,

Lot n°2 : Logements de fonction, Maison du patrimoine et local propreté Village (majoritairement murales + production d'ECS) sur 53 sites,

Considérant que chacun des 2 lots est basé sur des montants forfaitaires annuels par site, en prestations P2 et P3F,

Considérant que le marché comprend notamment des prestations :

- De type PFI (Prestation Forfait avec intéressement) comportant l'exploitation et l'entretien (P2) de production et de distribution de chaleur,
- Des prestations P3 fonctionnel (Prestation Forfait) couvrant la garantie de fonctionnement des installations, représentant les travaux nécessaires au maintien en état des installations limitées aux chaufferies et sous-stations, hors grosses réparations et des remplacements de chaudières ou autres générateurs,
- Des prestations supplémentaires éventuelles liées aux mises en conformité pouvant s'avérer nécessaires,

Considérant que le présent marché public est passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 12, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP et au JOUE le 16 septembre 2016, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville et que quatre offres ont été déposées avant la date limite de réception des offres fixée au 24 octobre 2016 :

Lot n°1 : Bâtiments communaux (chaufferies, sous-stations, production d'ECS) sur 61 sites.

- \* ENERCHAUF S.A.S. 4, allée du Carré - Bâtiment 13 - 92230 GENNEVILLIERS
- \* ENGIE ENERGIE SERVICES S.A., 1, place des Degrés – Tour Voltaire 92800 PUTEAUX
- \* DALKIA S.A.S. 37, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny  
59875 Saint-André- Lez- Lille
- \* IDEX S.A.S. 72, avenue Jean Baptiste Clément 92513 Boulogne-Billancourt Cedex

Lot n°2 : Logements de fonction, Maison du patrimoine et local propreté Village (majoritairement murales + production d'ECS) sur 53 sites.

- \* IDEX S.A.S. 72, avenue Jean Baptiste Clément 92513 Boulogne-Billancourt Cedex

Considérant que l'analyse des offres a été réalisée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans l'avis d'appel public à concurrence et dans le règlement de la consultation,

Considérant qu'au regard de l'analyse effectuée, la commission d'appel d'offres réunie le 13 décembre 2016 a attribué le marché aux entreprises ayant remis l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse,

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve les termes du marché public n°42/16 relatif à l'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux de Cergy.

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer le marché public, ainsi que tous les actes d'exécution et les documents afférents, avec les sociétés suivantes :

**Lot n°1** : Lot n°1 : Bâtiments communaux (chaufferies, sous-stations, production d'ECS) sur 61 sites : Société ENGIE ENERGIE SERVICES S.A., 1, place des Degrés – Tour Voltaire 92800 PUTEAUX, pour un montant annuel de cent neuf mille six cent quatre-vingt (109 680,00) euros hors taxe

**Lot n°2** : Logements de fonction, Maison du patrimoine et local propreté Village (majoritairement murales + production d'ECS) sur 53 sites : Société IDEX S.A.S, 72, avenue Jean Baptiste Clément 92513 Boulogne-Billancourt Cedex, pour un montant annuel de dix mille neuf cent trente-quatre (10 934,00) euros hors taxe.

**Article 3** : Précise que le marché public est conclu à compter de sa notification pour une durée ferme de trois ans. Il sera ensuite reconductible tacitement 2 fois par période d'une année, soit 5 ans au total.



**Article 4** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**19. Autorisation donnée au Maire de signer les avenants n° 1 aux lots 1 et 2 du marché n° 45/14 relatif à la confection de repas en liaison froide et de goûters pour les restaurants scolaires, les accueils de loisirs et les crèches collectives de la Ville de Cergy**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et son article applicable en l'espèce.

Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics

Vu la délibération N° 56 du Conseil Municipal du 27/06/2014

Considérant que le marché 45/14 relatif à la confection de repas en liaison froide et de goûters pour les restaurants scolaires, les accueils de loisirs et les crèches collectives de la ville de Cergy, alloti en 2 lots a été attribué dans le cadre d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 10, 26, 30 et 77 du code des marchés publics,

Considérant que les marchés sont à bons de commande et conclus sans montant minimum mais avec maximum annuel,

Considérant que les marchés ont été notifiés respectivement :

Le 17 décembre 2014, pour le lot 1 « marché de restauration pour les écoles et les centres de loisirs » à la société COMPASS GROUP France, sise Immeuble Le Carat, 200 avenue de Paris à CHATILLON (92320) pour les montants maxima suivants :

3 100 000,00 € HT en 2015,

3 150 000,00 € HT en 2016,

3 200 000,00 € HT en 2017,

3 300 000,00 € HT en 2018,

Le 19 décembre 2014, pour le lot n°2 « marché de restauration pour les crèches » à la société SOGERES : 30, cours de l'île Seguin 92777 Boulogne Billancourt, pour les montants maxima suivants :

400 000,00 € HT en 2015,

500 000,00 € HT en 2016,

700 000,00 € HT en 2017,

800 000,00 € HT en 2018,

Considérant que les marchés sont conclus pour une durée d'un an, reconductible tacitement par période de un an, dans la limite de 3 reconductions, soit 4 ans au total, jusqu'au 31 décembre 2018,

Considérant que pour les lots 1 et 2, l'article 8 du Cahier des Clauses Administratives Particulières indique les modalités de détermination des prix de ce marché,

Considérant que l'article 8.3 précise que ces prix sont révisables, chaque année, selon une formule de calcul comprenant :

le prix initial du marché,  
l'indice mensuel des prix à la consommation « 0639025- repas dans les restaurants scolaires et universitaires » publié par l'INSEE,  
le dernier indice connu à la date anniversaire du marché,

Considérant que l'indice mensuel de l'INSEE « 0639025- repas dans les restaurants scolaires et universitaires » n'existe plus,

Considérant que pour le lot 2 : en application de la réglementation Hazard Analysis Critical Control Point dite HACCP, un repas témoin des denrées transformées sur l'office (mixage, tranchage, assaisonnement...) doit être mis en place, chaque jour, dans chaque crèche de la Ville et qu'il s'agit de prélever 100 g de tout aliment modifié dans le cadre du contrôle et du suivi en cas de Toxi-Infections Alimentaires Collectives (TIAC),

Considérant que ce repas témoin sera composé comme suit :

- un plat et une garniture sur la base du repas pour les petits de moins de 12 mois avec un grammage adulte correspondant à 5 portions enfant pour le plat soit 100g et 1 portion enfant pour la garniture soit 120g.
- une entrée, un laitage et un dessert sur la base du repas pour les grands de plus de 24 mois avec un grammage adulte correspondant à 4 portions enfant pour l'entrée soit 120g et 4 portions pour le fromage soit 100g et 1 portion enfant pour les yaourts et le dessert.

Considérant que la commande, la livraison et la facturation de ce repas témoin se fera dans les mêmes conditions que les repas enfants avec un bon de livraison spécifique qui sera remis à part lors de la livraison,

Considérant que le repas sera facturé 4,45 €HT et qu'une ligne sera en conséquence ajoutée au Bordereau des Prix Unitaires (BPU),

Après l'avis de la commission du développement urbain et de la gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve les termes des avenants n°1 des lots 1 et 2 du marché 45/14 relatifs à la confection de repas en liaison froide et de goûters pour les restaurants scolaires, les accueils de loisirs et les crèches collectives de la ville de Cergy, à savoir :

-le remplacement de l'indice « 0639025- repas dans les restaurants scolaires et universitaires de l'article 8.3 du CCAP, par l'indice INSEE « 001764235 – base 2015- Ensemble des ménages- France Métropolitaine- Nomenclature Coicop : 11-1-2 – Cantines »,

-l'ajout pour le lot 2, à l'article 4.3 du cahier des Clauses Techniques Particulières : composition des repas, de la spécification suivante :

en application de la réglementation Hazard Analysis Critical Control Point dite HACCP, un repas témoin des denrées transformées sur l'office (mixage, tranchage, assaisonnement...) doit être mis en place, chaque jour, dans chaque crèche de la Ville. Il s'agit de prélever 100 g de tout aliment modifié dans le cadre du contrôle et du suivi en cas de Toxi-Infections Alimentaires Collectives (TIAC).

**Article 2** : Précise que ce repas témoin sera facturé 4,45 €HT, qu'une ligne sera en conséquence ajoutée au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et qu'il sera composé comme suit :

Un plat et une garniture sur la base du repas pour les petits de moins de 12 mois avec un grammage adulte correspondant à 5 portions enfant pour le plat soit 100g et 1 portion enfant pour la garniture soit 120g.

Une entrée, un laitage et un dessert sur la base du repas pour les grands de plus de 24 mois avec un grammage adulte correspondant à 4 portions enfant pour l'entrée soit 120g et 4 portions pour le fromage soit 100g et 1 portion enfant pour les yaourts et le dessert.

**Article 3** : précise que la commande, la livraison et la facturation de ce repas témoin se fera dans les mêmes conditions que les repas enfants avec un bon de livraison spécifique qui sera remis à part lors de la livraison.

**Article 4** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer les avenants n°1 des lots 1 et 2 du marché 45/14 relatif à la confection de repas en liaison froide et de goûters pour les restaurants scolaires, les accueils de loisirs et le crèches collectives de la ville de Cergy et tous les documents afférents au marché, avec les prestataires suivants :

Lot n°1 : Marché de restauration pour les écoles et les centres de loisirs

Sté COMPASS GROUP France, sise Immeuble Le Carat, 200 avenue de Paris à CHATILLON (92320),

Lot n°2 : Marché de restauration pour les crèches

Sté SOGERES, sise 30 cours de l'Île Seguin à BOULOGNE Cedex (92777).

**Article 5** : précise que les avenants ne bouleversent pas l'économie générale du marché, ni n'en changent l'objet.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **20. Attribution d'une subvention aux Fédérations de Parents d'Élèves**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy attribue une subvention à chaque fédération de parents d'élèves constituée en association qui obtient, lors de l'élection des parents d'élèves, une représentation :

-Egale ou supérieure à 5% des suffrages exprimés,

-Dans au moins 5 établissements scolaires du 1er degré de la commune,

Considérant qu'il est important de valoriser les actions des Fédérations de parents d'élèves qui constituent des interlocuteurs privilégiés pour la commune,

Considérant qu'un soutien financier leur permet de pérenniser leur engagement au service des enfants de Cergy et de développer leurs actions en faveur de l'Education,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Attribue une subvention aux 2 fédérations de parents d'élèves, dont les résultats aux élections du 7 octobre 2016 ont permis de répondre aux critères ci-dessus, pour un montant total de 2 000 € et répartie comme suit :

F.C.P.E (101 rue du Brûloir, 95000 Cergy - SIRET n° : 785 854 142 00037)

➤ 1321 € (pour 72 sièges pourvus)

A.I.P.E (101 rue du Brûloir, 95000 Cergy - SIRET n° : 799 967 351 00013)

➤ 679 € (pour 37 sièges pourvus)

**Article 2** : Précise que les crédits sont prévus au BP 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**21. Tarification 2017 des prestations périscolaires, accueils de loisirs, accueil du matin, accueil du soir et ateliers du soir**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que la commune de Cergy organise à l'attention des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, plusieurs services : accueil du matin pour les enfants scolarisés en maternelle, CP et CE1, accueil du soir pour les enfants scolarisés en maternelle, ateliers du soir pour les enfants scolarisés en élémentaire,

Considérant que huit accueils de loisirs sont accessibles le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires aux enfants âgés de 3 à 16 ans,

Considérant que la participation financière des familles à ces activités tient compte de leurs ressources mensuelles et du nombre d'enfants du foyer,

Considérant qu'il s'agit d'actualiser les tarifs de ces prestations périscolaires, proportionnellement à la hausse des frais de fonctionnement (augmentation des fluides, frais de personnel, denrées alimentaires) et d'investissement (selfs, mobilier, matériels...) inhérents à ces services,

Considérant que la hausse des tarifs proposée correspond à une augmentation de 2 % pour l'ensemble des tarifs des activités périscolaires,

Considérant que l'augmentation de 2% des tarifs permet de maintenir un bon niveau de service public au sein des équipements périscolaires de la ville et qu'elle correspond à l'augmentation des frais liés à ce service public,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Adopte les nouveaux tarifs décrits selon la grille tarifaire ci-dessous, correspondant à une augmentation de 2% des tarifs pratiqués pour l'ensemble des activités périscolaires, lesquels s'appliqueront pour les prestations consommées à compter du 1er janvier 2017 :

**ATELIERS DU SOIR  
TARIFS**

RESSOURCES MENSUELLES	FAMILLE 1 ENFANT		FAMILLE 2 ENFANTS		FAMILLE 3 ENFANTS		FAMILLE 4 ENFANTS et +	
	CODE	Tarif 2017 (forfait mensuel)	CODE	Tarif 2017 (forfait mensuel)	CODE	Tarif 2017 (forfait mensuel)	CODE	Tarif 2017 (forfait mensuel)
Jusqu'à 769,00 €	A1	8,23	A2	7,59	A3	6,96	A4	6,35
De 769,01 € à 1097,00 €	B1	10,64	B2	9,82	B3	9,01	B4	8,19
De 1097,01 € à 1427,00 €	C1	13,05	C2	12,04	C3	11,04	C4	10,08
De 1427,01 € à 1757,00 €	D1	15,47	D2	14,25	D3	13,08	D4	11,87
De 1757,01 € à 2085,00 €	E1	17,86	E2	16,47	E3	15,12	E4	13,73
De 2085,01 € à 2415,00 €	F1	20,28	F2	18,68	F3	17,17	F4	15,57
De 2415,01 € à 2745,00 €	G1	22,69	G2	20,88	G3	19,20	G4	17,43
De 2745,01 € à 3073,00 €	H1	25,06	H2	23,11	H3	21,23	H4	19,29
De 3073,01 € à 3403,00 €	I1	27,48	I2	25,34	I3	23,27	I4	21,13
De 3403,01 € à 3733,00 €	J1	29,89	J2	27,56	J3	25,33	J4	22,98
De 3733,01 € à 4061,00 €	K1	32,28	K2	29,76	K3	27,35	K4	24,82
De 4061,01 € à 4391,00 €	L1	34,69	L2	31,98	L3	29,40	L4	26,67
De 4391,01 € à 4721,00 €	M1	37,10	M2	34,21	M3	31,43	M4	28,52
De 4721,01 € à 5049,00 €	N1	39,51	N2	36,40	N3	33,48	N4	30,37
De 5049,01 € à 5379,00 €	O1	41,92	O2	38,62	O3	35,52	O4	32,21
5379,01 € et +	P1	44,33	P2	40,87	P3	37,55	P4	34,07
Hors commune sans convention	Ext.1	66,48	Ext.2	61,29	Ext.3	56,34	Ext.4	51,11

En période de vacances scolaires : 50 % sur le forfait

ACCUEIL PERI-SCOLAIRE  
TARIFS

RESSOURCES MENSUELLES	FAMILLE 1 ENFANT			FAMILLE 2 ENFANTS			FAMILLE 3 ENFANTS			FAMILLE 4 ENFANTS et +		
	CODE	Matin - Tarif 2017	Soir - Tarif 2017	CODE	Matin - Tarif 2017	Soir - Tarif 2017	CODE	Matin - Tarif 2017	Soir - Tarif 2017	CODE	Matin - tarif 2017	Soir - tarif 2017
Jusqu'à 769,00 €	A1	0,53	1,36	A2	0,50	1,25	A3	0,47	1,17	A4	0,44	1,05
De 769,01 € à 1097,00 €	B1	0,74	1,85	B2	0,66	1,72	B3	0,61	1,60	B4	0,56	1,45
De 1097,01 € à 1427,00 €	C1	0,92	2,35	C2	0,86	2,20	C3	0,80	2,01	C4	0,75	1,86
De 1427,01 € à 1757,00 €	D1	1,11	2,85	D2	1,03	2,64	D3	0,96	2,46	D4	0,88	2,25
De 1757,01 € à 2085,00 €	E1	1,32	3,36	E2	1,23	3,12	E3	1,12	2,88	E4	1,03	2,64
De 2085,01 € à 2415,00 €	F1	1,50	3,86	F2	1,40	3,58	F3	1,30	3,32	F4	1,19	3,06
De 2415,01 € à 2745,00 €	G1	1,71	4,34	G2	1,59	4,06	G3	1,46	3,74	G4	1,36	3,43
De 2745,01 € à 3073,00 €	H1	1,89	4,86	H2	1,77	4,59	H3	1,64	4,18	H4	1,50	3,84
De 3073,01 € à 3403,00 €	I1	2,10	5,36	I2	1,95	5,00	I3	1,80	4,61	I4	1,66	4,22
De 3403,01 € à 3733,00 €	J1	2,29	5,87	J2	2,15	5,45	J3	1,97	5,05	J4	1,80	4,63
De 3733,01 € à 4061,00 €	K1	2,49	6,37	K2	2,32	5,91	K3	2,15	5,47	K4	1,97	5,04
De 4061,01 € à 4391,00 €	L1	2,68	6,86	L2	2,49	6,39	L3	2,32	5,90	L4	2,13	5,42
De 4391,01 € à 4721,00 €	M1	2,88	7,35	M2	2,68	6,84	M3	2,48	6,35	M4	2,27	5,84
De 4721,01 € à 5049,00 €	N1	3,09	7,88	N2	2,86	7,31	N3	2,64	6,76	N4	2,43	6,21
De 5049,01 € à 5379,00 €	O1	3,29	8,38	O2	3,06	7,78	O3	2,83	7,21	O4	2,60	6,61
5379,01 € et +	P1	3,46	8,87	P2	3,23	8,24	P3	2,99	7,62	P4	2,74	6,99
Hors commune sans convention	Ext.1	5,18	13,30	Ext.2	4,85	12,36	Ext.3	4,46	11,44	Ext.4	4,13	10,51

ACCUEIL DE LOISIRS  
TARIFS 2015

RESSOURCES MENSUELLES	FAMILLE 1 ENFANT			FAMILLE 2 ENFANTS				
	CODE	Journée- Tarif 2017	Matin - Tarif 2017	AM - Tarif 2017	CODE	Journée - tarif 2017	Matin - Tarif 2017	AM - Tarif 2017
Jusqu'à 769,00 €	A1	3,65	2,20	3,66	A2	3,39	2,03	1,36
De 769,01 € à 1097,00 €	B1	5,01	3,01	5,02	B2	4,65	2,79	1,86
De 1097,01 € à 1427,00 €	C1	6,37	3,82	6,40	C2	5,91	3,55	2,37
De 1427,01 € à 1757,00 €	D1	7,71	4,62	7,75	D2	7,19	4,30	2,87
De 1757,01 € à 2085,00 €	E1	9,06	5,45	9,10	E2	8,43	5,07	3,37
De 2085,01 € à 2415,00 €	F1	10,44	6,26	10,48	F2	9,69	5,83	3,87
De 2415,01 € à 2745,00 €	G1	11,79	7,06	11,83	G2	10,96	6,55	4,37
De 2745,01 € à 3073,00 €	H1	13,13	7,89	13,19	H2	12,19	7,32	4,88
De 3073,01 € à 3403,00 €	I1	14,48	8,68	14,55	I2	13,48	8,08	5,39
De 3403,01 € à 3733,00 €	J1	15,82	9,50	15,91	J2	14,73	8,84	5,89
De 3733,01 € à 4061,00 €	K1	17,20	10,31	17,25	K2	16,00	9,61	6,40
De 4061,01 € à 4391,00 €	L1	18,56	11,12	18,62	L2	17,24	10,35	6,89
De 4391,01 € à 4721,00 €	M1	19,90	11,94	20,00	M2	18,51	11,09	7,41
De 4721,01 € à 5049,00 €	N1	21,27	12,76	21,34	N2	19,78	11,86	7,93
De 5049,01 € à 5379,00 €	O1	22,60	13,57	22,70	O2	21,06	12,62	8,41
5379,01 € et +	P1	23,97	14,38	24,08	P2	22,29	13,38	8,92
Hors commune sans convention	Ext.1	35,97	21,58	36,11	Ext.2	33,45	20,05	13,37

10% sur ces tarifs en juillet et en août - Le tarif nuitée est équivalent au tarif journée

**ACCUEIL DE LOISIRS  
TARIFS**

RESSOURCES MENSUELLES	FAMILLE 3 ENFANTS				FAMILLE 4 ENFANTS			
	CODE	Journée - Tarif 2017	Matin - tarif 2017	AM - Tarif 2017	CODE	Journée - tarif 2017	Matin - tarif 2017	AM - tarif 2017
Jusqu'à 769,00 €	A3	3,14	1,88	1,25	A4	2,88	1,73	1,15
De 769,01 à 1097,00 €	B3	4,30	2,59	1,72	B4	3,95	2,37	1,59
De 1097,01 à 1427,00 €	C3	5,47	3,29	2,20	C4	5,04	3,02	2,00
De 1427,01 à 1757,00 €	D3	6,64	3,97	2,64	D4	6,09	3,66	2,43
De 1757,01 à 2085,00 €	E3	7,79	4,67	3,12	E4	7,19	4,29	2,86
De 2085,01 à 2415,00 €	F3	8,96	5,38	3,58	F4	8,23	4,94	3,30
De 2415,01 à 2745,00 €	G3	10,13	6,08	4,05	G4	9,30	5,59	3,71
De 2745,01 à 3073,00 €	H3	11,31	6,77	4,53	H4	10,37	6,24	4,15
De 3073,01 à 3403,00 €	I3	12,44	7,48	5,00	I4	11,45	6,86	4,58
De 3403,01 à 3733,00 €	J3	13,63	8,19	5,45	J4	12,52	7,50	5,01
De 3733,01 à 4061,00 €	K3	14,79	8,89	5,91	K4	13,58	8,16	5,43
De 4061,01 à 4391,00 €	L3	15,97	9,59	6,39	L4	14,67	8,79	5,87
De 4391,01 à 4721,00 €	M3	17,12	10,25	6,84	M4	15,73	9,42	6,29
De 4721,01 à 5049,00 €	N3	18,27	10,97	7,31	N4	16,79	10,09	6,73
De 5049,01 à 5379,00 €	O3	19,46	11,66	7,77	O4	17,88	10,72	7,16
5379,01 € et +	P3	20,62	12,37	8,24	P4	18,94	11,36	7,56
Hors commune sans conventi	Ext.3	30,93	18,56	12,37	Ext.4	28,41	17,05	11,36

10% sur ces tarifs en juillet et en août - Le tarif nuitée est équivalent au tarif journée

**RESTAURATION SCOLAIRE**

**TARIFS**

TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL	CODE	Tarif 2017
Jusqu'à 210,00 €	AJ	0,82
De 210,01 € à 362,00 €	AK	1,36
De 362,01 € à 383,00 €	BL	2,52
De 383,01 € à 412,00 €	BM	2,71
De 412,01 € à 467,00 €	CN	3,43
De 467,01 € à 526,00 €	CP	4,12
De 526,01 € à 549,00 €	DQ	4,26
De 549,01 € à 642,00 €	DR	4,91
642,01 € et +	ER	5,07

Hors Cergy sans convention : 7,44 € le repas

**Article 2** : Précise que les recettes sont inscrites au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## 22. Tarification du/des mini-séjour(s) du Printemps 2017

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que dans le cadre de sa politique, la commune de Cergy, propose des mini séjours au cours des vacances de Printemps et de l'été pour les enfants de 5/11 ans,

Considérant que la participation financière des familles à ces mini-séjours tient compte du coût du séjour, de leurs ressources mensuelles et du nombre d'enfants du foyer,

Considérant que chaque année, les tarifs sont revus en fonction des mini séjours proposés,

Considérant qu'en 2017, une nouvelle procédure d'appel d'offre avec la mise en place d'un accord-cadre sera lancée,

Considérant que le retroplanning de cette nouvelle procédure n'est pas compatible avec le calendrier de diffusion d'information aux familles sur les mini séjours de Printemps 2017,

Considérant qu'il est donc proposé d'appliquer le tarif des mini séjours de l'Eté 2016 aux mini séjours du Printemps 2017,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Décide d'appliquer les tarifs mini séjours Eté 2016 aux mini séjours de Printemps 2017.

**Article 2** : Précise que les recettes sont inscrites au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## 24. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n° 2 au marché n° 13/15 : nettoyage et entretien des groupes scolaires et ALSH de la Ville de Cergy

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales



Vu le code des marchés publics et notamment son article 20  
Vu la délibération n°55 du Conseil Municipal du 30/06/2016

Considérant que le marché n°13/15 relatif au nettoyage et à l'entretien des groupes scolaires et ALSH de Cergy a été attribué dans le cadre d'un appel d'offres ouvert passé en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics à la société Azurial,

Considérant que le marché est à prix global et forfaitaire pour la partie des prestations récurrentes et sur bons de commandes conclus sans minimum ni maximum pour la partie des prestations complémentaires,

Considérant que la commune de Cergy a la responsabilité de la gestion des groupes scolaires dont le nettoyage des locaux et qu'une répartition des activités de nettoyage a été faite comme suit entre la société Azurial et la Ville :  
la société Azurial a en charge les parties communes et les sanitaires,  
les Agents d'Entretien et de Restauration (AER) les salles de classes et assimilés,

Considérant que depuis la rentrée de septembre 2016 une expérimentation est en cours aux groupes scolaires du Point du jour, du Bontemps et du Nautilus (avenant n°1), que la société assure le nettoyage intégral du Point du jour, que les agents ville assurent le nettoyage intégral du Bontemps et du Nautilus et que la prestation est satisfaisante sur ces trois groupes scolaires,

Considérant que la proposition vise à appliquer cette expérimentation à l'ensemble des groupes scolaires de la ville en utilisant le même système de groupe scolaire en triangle (à moins de 500m les uns des autres).

Il est proposé d'étendre l'expérimentation de la nouvelle répartition des m<sup>2</sup> entre les agents d'entretien et de restauration et la société extérieure débutée depuis la rentrée de l'année scolaire 2016/2017 sur l'ensemble des groupes scolaires de Cergy,

Considérant que ce projet de modification n'a aucune incidence financière ni de changement du montant du marché,

Considérant que la répartition proposée est la suivante :

Nettoyage par le prestataire uniquement des groupes scolaires suivants :

Point du jour, Essarts, Gros Caillou, Terrasses, Escapade, Justice, Linandes, Touleuses, Village,

Nettoyage par les agents mairie uniquement :

Nautilus, Bontemps, Hazay, Terroir, Chanterelle, Chat, Tilleuls, Sébille, Belle Epine, Genottes, Parc, Chênes, Châteaux, Plants, Ponceau, Chemin Dupuis,

Considérant qu'il est donc proposé un avenant au marché d'entretien des groupes scolaires par le prestataire Azurial afin de permettre cette expérimentation,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve les termes de l'avenant n°2 au marché n° 13/15– Nettoyage et entretien des groupes scolaires et ALSH de la ville de Cergy, qui a pour objet d'étendre l'expérimentation de la nouvelle répartition des m<sup>2</sup> entre les agents municipaux et notre société prestataire AZURIAL, à l'ensemble des groupes scolaires de Cergy.

**Article 2** : Précise que l'expérimentation sera conduite pour une durée de 8 mois, de janvier à aout 2017.

**Article 3** : Précise que l'avenant n'a aucune incidence financière, le montant du marché demeure à 444 706,00 € HT, et ne remet pas en cause les règles de mises en concurrence.

**Article 4** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°2 du marché n° 13/15– Nettoyage et entretien des groupes scolaires et ALSH de la ville de Cergy, avec la société AZURIAL, domiciliée au 590 rue Gloriette, à BRIE COMTE ROBERT (77170).

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **25. Complément à la tarification de mise à disposition de salles au sein de l'équipement Visages du Monde (VDM)**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°4 du 1er octobre 2015 relative à la tarification de la mise à disposition de salles au sein de l'équipement Visages du Monde

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Considérant que lors du conseil municipal du 1er octobre 2015 (Délibération n°4), la ville de Cergy a adopté la mise en place d'une tarification des salles de l'équipement Visages du Monde, pour les organismes suivants : comités d'entreprises, établissements scolaires privés, établissements scolaires publics de l'enseignement supérieur, associations sans intérêt public local, sociétés privées de syndic de copropriétés, les associations culturelles avec pratique du culte, les partis politiques,

Considérant que le hall de l'équipement Visage du monde n'était pas intégré à la grille tarifaire de location, qu'il est donc proposé de l'ajouter pour une prise d'effet à compter du 1er janvier 2017 et que le reste de la grille tarifaire demeure inchangé,

Considérant que la grille tarifaire proposée est constituée par typologie de salles et selon leur capacité d'accueil et qu'elle est calculée sur la base de l'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation des loyers commerciaux,

Considérant que chaque année, les tarifs applicables pourront être réévalués au regard de l'inflation moyenne de l'année précédente,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Adopte la grille tarifaire de location des salles de l'équipement Visages du Monde complétée conformément au tableau ci-dessous :

Grille tarifaire de location des salles de Visages du Monde à partir du 1er janvier 2017 :

Type de salle	Superficie	Tarif horaire	Tarif demi-journée	Tarif journée	Caution
Salle de formation informatique	20 m <sup>2</sup>	20,38€	73,34€	122,28€	
Studio de résidence	75 m <sup>2</sup>	40,76€	142,66€	244,56€	
Salle orange	71 m <sup>2</sup>	20,38€	71,33€	122,28€	
Salle 1	30 m <sup>2</sup>	15,29€	53,52€	91,74€	
Salle 2	50 m <sup>2</sup>	15,29€	53,52€	91,74€	
Salle 3	60 m <sup>2</sup>	15,29€	53,52€	91,74€	
Salle 4	55 m <sup>2</sup>	15,29€	53,52€	91,74€	
Atelier cuisine	23 m <sup>2</sup>	10,19€	36,67€	61,14€	
Salle de danse	160 m <sup>2</sup>	40,76€	142,66€	244,56€	
Salle multifonction :					
Salle :	324 m <sup>2</sup>		727,98€	1033,68€	500,00€
Vestiaire F :	26 m <sup>2</sup>		36,67€	61,14€	
Vestiaire H :	26 m <sup>2</sup>		36,67€	61,14€	
Hall	99 m <sup>2</sup>	40,76€	142,66€	244,56€	

NB :

- Location à la demi-journée = entre 4 et 6 heures consécutives
- Location à la journée = plus de 6 heures et moins de 24 heures consécutives
- Location à l'année = ½ journée par semaine se répétant sur un minimum de 30 semaines

**Article 2** : Précise que les recettes sont prévues au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**26. Attribution d'une subvention à l'association sportive du lycée Galilée**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que pour l'année 2016, l'association sportive du lycée Galilée a adressé à la commune de Cergy une demande de subvention pour la prise en charge de frais liés à la mise en place d'un projet d'initiation et de découverte autour des pratiques urbaines et plus particulièrement des activités de l'art du déplacement (Parkour Park) et du Street Work Out,  
Considérant que le budget pour ce projet est de 2 000€,

Considérant que ce projet est élaboré suite à l'ouverture cette année de l'aire de Parkour et des modules de street work Out au sein du complexe sportif de l'Axe Majeur,

Considérant que la politique sportive menée par la Ville de Cergy a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire,

Considérant que les subventions de fonctionnement constituent un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois et qu'elles représentent la première source de financement des associations sportives,

Considérant que la volonté de la Commune étant de favoriser les initiatives locales, les associations précitées répondent aux critères retenus,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Attribue une subvention de 1 000 € à l'association sportive du Lycée Galilée domiciliée 11 avenue du jour 95800 Cergy (N° SIRET : 531 302 891 000 19).

**Article 2** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**27. Attribution de subventions dans le cadre du Fonds d'Initiatives Locales (FIL)**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes  
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que 5 projets ont été déposés par des associations, dans le cadre de leur participation à la mise en place d'actions dans leur quartier, leur ville :

L'association CERGY REVOLUTION JEUNE organise le 28 décembre 2016, un repas de Noël pour les plus démunis, en partenariat avec des associations locales, sur le quartier des côteaux,

Madame Francine LAINE organise en décembre 2016, une opération décoration des balcons de la résidence, avec les habitants de la rue des Marsans, îlot de la Croix Petit, à l'occasion des fêtes de fin d'année,

Madame Marie Agnès LEFEVRE organise le 14 décembre 2016 la décoration du sapin de Noël sur la place du Thyrese, îlot des Closbilles, avec la participation des habitants de ce nouveau quartier,

Madame Noémie TADJA NYA organise le 4 février 2017, une animation autour d'une galette conviviale avec les habitants de la nouvelle résidence rue des Gémeaux, pour créer du lien et de la convivialité entre les habitants de ces nouveaux logements,

Madame Nathalie LECLERC organise en décembre 2016, une animation de décoration de la résidence de la Justice mauve, avec la participation des habitants,

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale, que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la commune : Participation à la vie du quartier, renforcement du développement du lien social, implication des habitants, partage, échange, convivialité et aide à la redynamisation du commerce de proximité,

Considérant que le partenariat entre la commune et les porteurs de projet va dans le sens de l'intérêt général et que ces projets permettent de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Attribue une subvention aux porteurs des projets suivants pour un montant total de 770 € :

Porteur du projet	Domiciliation	n° de Siret	Subventions
CERGY REVOLUTION JEUNES	Maison de quartier des linandes - place des linandes beiges - 95000 Cergy	49372649100019	390
Madame Francine LAINE	1 rue des Marsans- 95 000 Cergy		90
Madame Marie-Agnès LEFEVRE	4 place du Thyrese - 95 800 Cergy Saint Christophe		100
Madame Noémie TADJA NYA	8 rue des gémeaux- 95 800 Cergy Saint Christophe		110
Madame Nathalie LECLERC	5 la justice mauve - 95 000 Cergy		80

**Article 2** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **28.Bourses communales 2016/2017 pour les collégiens**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal du 29 septembre 2016 a fixé les barèmes et critères d'attribution des bourses communales pour les collégiens, pour l'année scolaire 2016/2017 soit 92€ pour le taux normal, 128€ pour le taux majoré,

Considérant que les règles d'attribution sont les suivantes :

- résider fiscalement sur la commune,
- fréquenter un établissement secondaire habilité à recevoir des boursiers de l'éducation nationale,
- être boursier de l'Education Nationale,

Considérant que la campagne relative aux bourses s'est déroulée du 3 octobre au 10 novembre 2016,

Considérant que 280 dossiers ont été reçus (1 dossier pouvant comprendre plusieurs enfants),

Considérant que 220 dossiers ont eu une suite favorable,

Considérant que 13 dossiers ont été refusés,

Considérant que 47 dossiers sont en attente (ces derniers feront l'objet d'un deuxième lot d'attribution),

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 44
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve l'attribution de bourses communales pour les collégiens, pour l'année scolaire 2016/2017 pour un montant total de 31 616 € :

128 bourses d'un montant de 92€

155 bourses d'un montant de 128€

**Article 2** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**29. Attribution de subventions 2016 en soutien aux projets pédagogiques des collèges et lycées de la ville**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la charte de coopération contractualisée entre la ville de Cergy, l'Inspection Académique, les lycées et les collèges de la ville

Considérant que depuis 10 ans, la ville de Cergy a mis en place un partenariat avec L'Education Nationale, sous la forme de coopération avec les collèges et les lycées situés sur son territoire,

Considérant que ce partenariat vise à soutenir des démarches éducatives envers les collégiens et lycéens, dans et autour des établissements,

Considérant que dans ce cadre, le conseil municipal attribue chaque année des subventions aux collèges de Cergy au regard des actions engagées dans le cadre de la Charte de Coopération,

Considérant que des subventions sont également attribuées aux lycées en soutien à leurs projets pédagogiques,

Considérant que ces subventions contribuent à soutenir les projets d'établissement visant à favoriser la réussite scolaire, développer le plaisir d'apprendre et à valoriser les jeunes,

Après l'avis de la commission de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Attribue une subvention de 600 € (six cent euros) au collège de la Justice.

**Article 2** : Attribue une subvention de 1 210 € (mille deux cent dix euros) au collège Gérard Philippe.

**Article 3** : Attribue une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) au lycée Kastler.

**Article 4** : Attribue une subvention de 1 000€ (mille euros) au collège des Explorateurs.

**Article 5** : Attribue une subvention de 1 000€ (mille euros) lycée Jules Verne.

**Article 6** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**30.Modification du tableau des effectifs**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu la délibération du 16 avril 2015 relatif à la modification du tableau des effectifs

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif et supplémentaire 2016

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que chaque année, à l'occasion du vote du budget primitif, un tableau des effectifs de la commune est adopté par le conseil municipal et que ce tableau est d'ailleurs annexé au budget primitif,

Considérant qu'il ne s'agit que d'une photographie faite à un instant précis et que de nombreuses modifications interviennent en cours d'année sur les postes budgétaires,

Considérant que ces modifications peuvent être liées notamment à des recrutements, des nominations, des réussites à concours ou des changements de temps de travail,

Considérant qu'il est donc nécessaire dans ce cas d'adapter ce tableau des effectifs et de supprimer et créer les postes concernés,

Considérant que les suppressions et créations de postes présentées ici sont :

- celles liées à des recrutements et changements de service,
- celles liées à des nominations pour des avancements de grade,
- celles liées à des nominations pour réussites à concours,
- celles liées à des modifications d'emplois,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin d'adapter les postes budgétaires aux diverses modifications et recrutements,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	DSPE
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe	DE



1 poste d'adjoint d'animation principal 1ère classe	1 poste d'adjoint technique 2ème classe	DJS
1 poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	DSPE
1 poste d'adjoint technique 1ère classe	1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	DSPE
1 poste d'adjoint administratif 2ème classe	1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	DSPE
1 poste d'animateur principal 1ère classe	1 poste d'éducateur de jeunes enfants	DSPE

**Article 2 :** Approuve les suppressions et créations de postes pour les avancements de grade suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
2 postes d'adjoint d'animation 2ème classe	2 postes d'adjoint d'animation 1ère classe	DE, DVLA

**Article 3 :** Approuve les suppressions et créations de postes pour les réussites à concours suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'agent de maîtrise principal	1 poste de technicien	DPP

**Article 4 :** Approuve la modification des emplois suivants :

- a) Emplois supprimés : 1 poste de technicien principal 2ème classe et 1 emploi de chef de projet communication spécialisé presse

Emplois créés : 2 emplois de Chef de projet communication

Ces 2 emplois seront pourvus par des attachés, attachés principaux ou par des agents contractuels recrutés en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Missions :

1- Contribution à l'élaboration de la stratégie de communication de la collectivité, d'une direction ou d'un service

- Participer à l'évaluation des besoins de communication de la collectivité
- Participer à l'élaboration et au développement d'une stratégie de communication
- Contribuer à l'analyse des besoins de communication de la collectivité

2- Organisation d'actions de communication

- Conduire une campagne de communication
- Adapter la communication à la stratégie du projet
- Organiser, gérer et évaluer des actions de communication

3- Conception et/ou réalisation de supports de communication

- Elaborer des supports de communication
- Concevoir et organiser des actions d'information

- Adapter les messages aux supports de communication et aux publics ciblés
- Gérer la relation aux professionnels de la création (brief créatif)

#### 4- Production de contenus

- Recueillir, vérifier, sélectionner et hiérarchiser les informations relatives à la vie de la collectivité afin de les diffuser
- Proposer un traitement de l'information dans le cadre d'une opération de communication
- Conduire des entretiens

Niveau de recrutement : Master 1 ou 2 en communication ou une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans des fonctions de chargé de communication

Niveau de rémunération :                    Indice brut 379 Indice majoré 349  
  Indice brut 966 Indice majoré 783

b)      Emploi supprimé :      1 poste d'attaché

Emploi créé :    1 emploi de Responsable Pôle Administratif et Financier

Cet emploi sera pourvu par un attaché, attaché principal ou par un agent contractuel recruté en vertu de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

#### Missions :

##### 1- Encadrer le service Administratif et Financier

- Management et encadrement hiérarchique des agents
- Organisation de la gestion mutualisée des procédures administratives
- Organisation de la continuité du service et appui des agents en cas de besoin

##### 2- Piloter les processus comptables et financiers

- Cadrage, suivi et contrôle de l'exécution comptable
- Contrôle et suivi administratif et financier des régies d'avance et de recettes de la DGA
- Appui au montage des dossiers de subvention pour les financements extérieurs

##### 3- Garantir la sécurité administrative et juridique des dossiers et marchés publics de la DGA

- Accompagnement à l'élaboration des marchés publics
- Contrôle de la bonne exécution des marchés publics
- Veille juridique et interface avec le service juridique
- Elaboration et suivi des notes à présenter aux instances délibérantes

##### 4- Participer et être force de proposition dans l'amélioration des processus administratif, juridique, comptable et financier

- Elaboration du montage juridique et financier des opérations et des grands dossiers conduits par la DGA
- Conseil auprès de la DGA



- Conduire les recherches juridiques et les projets de la Direction.
- 2- Organisation des assemblées
- Participer à l'organisation des Conseils Municipaux et des réunions de majorité
- Préparer les dossiers et leur suivi en lien avec les directions de la collectivité
- Elaborer des notes de synthèse relatives aux dossiers présentés au Conseil Municipal

Niveau de recrutement : Formation supérieure en droit public (master) et/ou au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans un poste similaire comportant des fonctions d'analyse juridique et d'interprétation des textes légaux dans la fonction publique ou le secteur privé

Niveau de rémunération :                    Indice brut 379 Indice majoré 349  
  Indice brut 966 Indice majoré 783

**Article 5** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **31.Organisation des astreintes au sein des services de la Ville de Cergy**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2015 relative au régime des astreintes à la Ville de Cergy

Vu l'avis du comité technique du 9 décembre 2016

Le cadre général des astreintes

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001,

Considérant que le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 définit une période d'astreinte comme une période particulière pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité,

Considérant que si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail,

Considérant que l'astreinte est donc un moyen d'organiser la disponibilité d'agents en dehors de l'horaire de travail normal pour, en cas d'événement soudain, aléatoire ou imprévisible, intervenir rapidement lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent, Considérant que le présent rapport a pour objet de modifier la délibération du 16 avril 2015 relative au régime d'astreinte,

Rappel de l'organisation générale du dispositif à la Ville de Cergy

Considérant que le dispositif d'astreintes à la Ville de Cergy est organisé selon deux modalités :

- l'organisation d'une astreinte permanente tout au long de l'année, permettant de faire face à tous les événements imprévus qui peuvent survenir dans la Commune, couplée au dispositif d'astreinte organisé au niveau de l'exécutif municipal,

- l'organisation d'astreintes plus ponctuelles, au regard d'une saisonnalité ou d'organisations du temps de travail impliquant des dispositions particulières en termes de continuité du service,

Considérant qu'un certain nombre d'adaptations dans les différentes astreintes sont nécessaires pour faciliter leur réalisation, soit en termes de périodicité, soit en termes de fonctions concernées,

Considérant que l'astreinte organisée jusqu'alors pour le centre de surveillance urbaine est supprimée suite à la proposition de fusion des agents ASVP et du CSU entraînant la mise en place d'horaires en journée continue,

Considérant que les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires, et non-titulaires sur postes permanents, seraient les suivantes :

#### \* Les astreintes permanentes

##### *Astreinte de direction*

Champ d'intervention : Tous secteurs de compétence de l'administration notamment pour décision sur sollicitation des agents mobilisés sur les astreintes techniques

Modalités d'organisation : 1 directeur d'astreinte pour une semaine, du vendredi au vendredi, en dehors des heures d'ouverture des services

Fonctions concernées : DGS, DGA, Directeurs

##### *Astreinte technique*

Champ d'intervention : Tous secteurs de compétences de l'administration nécessitant une intervention technique sur le patrimoine et le domaine public ou privé de la Ville

Modalités d'organisation : 1 agent d'astreinte pour une semaine, du vendredi au vendredi, en dehors des heures d'ouverture des services

Fonctions concernées : agents techniques de la collectivité dont les fonctions, la connaissance de la ville et de son patrimoine, et l'expérience permettent de les mobiliser sur l'astreinte

#### \* Les astreintes ponctuelles

##### *Astreinte salage (viabilité hivernale)*

Champ d'intervention : l'astreinte salage a pour objet d'organiser les moyens nécessaires à la surveillance des conditions atmosphériques et du réseau routier en vue de déclencher les interventions de traitement de façon à limiter, pour l'usager, autant que faire se peut, les risques dus à l'apparition inopinée des phénomènes hivernaux.

Modalités d'organisation : 2 agents d'astreinte pour une semaine (un chauffeur + une aide), du vendredi au vendredi, pendant la période courant du 15 novembre au 15 mars, en dehors des heures d'ouverture des services.

Fonctions concernées : agents volontaires de catégorie C ou B, disposant le cas échéant d'un permis poids lourds.

##### *Astreinte informatique*

Champ d'intervention : astreinte organisée lors des temps d'ouverture de la mairie au public le samedi

Modalités d'organisation : astreinte téléphonique avec intervention à distance ou déplacement sur site si nécessaire ; 1 agent d'astreinte chaque samedi ouvré.

Fonctions concernées : agents de la Direction des Systèmes d'Information

*Astreinte communication*

Champ d'intervention : organisation des modalités de communication en direction des habitants ou des usagers du service public en cas d'événements imprévus

Modalités d'organisation : 1 agent d'astreinte par week-end.

Fonctions concernées : agents de la Direction de la Participation Citoyenne et de la Communication et du Cabinet du Maire

*Astreinte Médiathèque Visages du Monde*

Champ d'intervention : organisation de la continuité du service en matière d'encadrement des équipes de vacataires lors des ouvertures au public le dimanche

Modalités d'organisation : 1 agent d'astreinte par dimanche d'ouverture de la Médiathèque

Fonctions concernées : agents de catégorie A ou B de la médiathèque de Visages du Monde

Régime d'indemnisation :

Considérant que l'indemnisation ou l'octroi des repos compensateur des temps d'astreinte et d'intervention se fera en application des dispositions des textes suivants, dans le respect du principe de parité :

- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

- Décret n° 2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions des certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

- Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Considérant qu'il est rappelé que l'indemnité d'astreinte n'est pas compatible avec l'octroi d'un logement de fonction pour nécessité absolu de service,

Considérant qu'il propose d'autoriser Monsieur le Maire à décider du choix entre l'indemnisation de l'astreinte et l'octroi d'un repos compensateur équivalent, selon les conditions fixées dans les décrets précités, et dans les limites du budget alloué à cet effet,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

Votes Pour : 33

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (groupe UCC)

Non-Participation : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Fixe le régime des astreintes selon les modalités suivantes :

\* astreinte de direction : 1 directeur (DGS, DGA ou Directeurs) d'astreinte du vendredi au vendredi, en dehors des heures d'ouverture des services

\* Astreinte technique : 1 agent d'astreinte (choisi en fonction de ses compétences, de sa connaissance du patrimoine de la Ville et de son expérience) pour une semaine, du vendredi au vendredi, en dehors des heures d'ouverture des services

\* Astreinte salage (viabilité hivernale) : 2 agents d'astreinte (agents volontaires de catégorie C ou B) pour une semaine (un chauffeur + une aide), du vendredi au vendredi, pendant la période courant du 15 novembre au 15 mars, en dehors des heures d'ouverture des services

\* Astreinte informatique : 1 agent d'astreinte (issu de la DSI) chaque samedi ouvré

\* Astreinte communication : 1 agent d'astreinte (DPCC et Cabinet) par week-end.

\* Astreinte Médiathèque Visages du Monde : 1 agent d'astreinte (de catégorie A ou B) par dimanche d'ouverture de la Médiathèque

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à indemniser les astreintes et interventions ou octroyer des repos compensateurs, dans le respect du principe de parité, en application des décrets cités dans les visas.

**Article 3** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **32. Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et fixation des modalités d'organisation des sélections professionnelles**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Vu le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents

Vu la délibération du conseil municipal du 28 juin 2013 relatif au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et à la fixation des modalités d'organisation des sélections professionnelles

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 novembre 2016

Considérant que la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 avait prévu un dispositif de titularisation, ouvert pour 4 ans (soit jusqu'au 12 mars 2016) pour les agents recrutés sur des emplois permanents sur la base de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en fonction au 31 mars 2011 et qui remplissaient certaines conditions d'ancienneté,

Considérant que lors de l'application de ce dispositif sur la collectivité, 30 agents remplissaient les conditions via les sélections professionnelles (8 en filière administrative, 15 en filière technique, 4 en filière animation, 1 en filière culturelle, 1 en filière sportive et 1 en filière sociale), qu'à cela s'ajoutait 1 agent remplissant les conditions via le recrutement direct sur la filière technique en catégorie C et que la ville de Cergy a ouvert l'ensemble de ces postes mais 7 agents n'ont pas souhaité s'inscrire dans ce dispositif. Au total 24 agents ont été titularisés,

Considérant que lors de l'application de ce dispositif, la Ville de Cergy avait confié l'organisation des sélections professionnelles au CIG Grande Couronne par le biais d'une convention,

Considérant que la loi du 20 avril 2016 a prolongé l'application du dispositif d'accès à l'emploi titulaire pour 2 années supplémentaires, soit jusqu'au 12 mars 2018,

Considérant que ce dispositif est ouvert aux agents recrutés sur emplois permanents en fonction au 31 mars 2013, occupant un emploi à temps complet ou à temps partiel (ou non complet) au moins égal à 50% d'un temps complet et qui :

- soit sont en CDI à cette date,
- soit ont été CDisés au 13 mars 2012,
- soit sont en CDD au 31 mars 2013 et ont une durée de services effectifs au sein de la même collectivité de 4 ans entre le 31/03/2007 et le 31/03/2013 ou de 4 ans au plus tard le 12 mars 2018 mais 2 des 4 années doivent avoir été accomplies entre le 31/03/2009 et le 31/03/2013,

Considérant qu'après recensement auprès de la collectivité, 13 agents remplissent les conditions : 3 sont en catégorie A, 6 en catégorie B et 4 en catégorie C. Parmi ces agents, 10 occupent un emploi permanent (3 en catégorie A, 6 en catégorie B et 1 en catégorie C),

Considérant qu'au vu de ce recensement, la Ville de Cergy a donc établi son programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire par année jusqu'au 12 mars 2018, date de fin du dispositif et que ce programme a été soumis à l'avis du Comité Technique en date du 9 novembre 2016 et doit faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal,

Considérant que comme lors de la mise en œuvre de la première phase de ce dispositif de titularisation, la Ville de Cergy souhaite confier l'organisation des sélections professionnelles au CIG Grande Couronne,

Considérant que la convention signée avec le CIG Grande Couronne en 2013 pour l'organisation des sélections professionnelles et adoptée par la délibération du 28 juin 2013 précisait qu'elle était applicable pour toute la durée du dispositif de titularisation prévue par la loi du 12 mars 2012 et que la date de fin de ce dernier ayant été prolongée jusqu'au 12 mars 2018, la convention signée en 2013 reste donc valable,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la Ville de Cergy.



**Article 2** : Continue à confier au CIG Grande Couronne l'organisation des sélections professionnelles conformément à la convention signée dans le cadre de la délibération du 28 juin 2013.

**Article 3** : Précise que les crédits seront prévus au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### **33.Mission d'inspection en santé sécurité du travail**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son chapitre XIII portant sur l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive

Vu le décret n°85- 565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale

Vu la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels

Vu le code du travail - Livres Ier à IV de la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité du travail

Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail du 28 novembre 2016

Considérant que conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité et de mettre en œuvre les règles portant sur la santé et à la sécurité du travail définies par le code du travail et ses textes d'application,

Considérant que ces règles couvrent de nombreux domaines :

- les principes généraux de prévention,
- l'environnement physique des agents, l'adaptation des postes de travail, les locaux de travail ainsi que les installations annexes (réfectoires, sanitaires, vestiaires),
- les équipements de travail (machines, protections collectives et individuelles),
- la prévention de divers risques : maintenance et postures de travail, produits dangereux, travail en hauteur, risques chimiques, biologiques ... ,
- la protection contre l'incendie,
- les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes dans les locaux et sur les lieux de travail,

Considérant que les collectivités territoriales doivent à la fois :

- structurer un réseau comprenant deux niveaux, l'un composé d'acteurs de proximité, les assistants de prévention, le second de coordination comprenant le ou les conseillers en prévention; ces acteurs sont

placés sous l'autorité de l'exécutif territorial et exercent leurs missions sous l'autorité de ce dernier. Ils peuvent être nommés au sein de la collectivité ou mis à disposition par le centre de gestion dans les conditions prévues à l'article 108-3 de la loi du 26 janvier 1984,

- désigner un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI); cet agent peut être désigné au sein de la collectivité, à la condition que ce ne soit pas un agent nommé assistant ou conseiller de prévention, ou mis à disposition par le centre de gestion dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant que depuis la parution des obligations faites aux collectivités en matière d'hygiène et de sécurité, la ville de Cergy s'est inscrite dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels qui aujourd'hui s'étend à la santé au travail, au bien être des agents, à l'insertion et au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap,

Considérant que depuis plus de 15 ans elle a mis en place un réseau composé d'assistants de prévention (dénommés auparavant ACMO, agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité), acteurs de proximité coordonnés par un conseiller en prévention,

Considérant que dans le triple objectif de respecter les obligations réglementaires, de poursuivre les actions contribuant à garantir un niveau satisfaisant en matière de santé et de sécurité au travail et de limiter la prise de risque juridique de la collectivité, il apparaît nécessaire de compléter l'organisation interne mise en place par une mission d'inspection externe dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail,

Considérant qu'en raison de la spécificité des compétences requises pour cette mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, la ville de Cergy a la possibilité de passer une convention avec le CIG de la grande Couronne pour la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection. Les missions de ce dernier consistent à :

- contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité du travail applicables aux collectivités territoriales,

- proposer à la ville de Cergy :

1) toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,

2) en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,

Considérant que cette mission d'inspection donne lieu à un rapport adressé au Maire et à un suivi des mesures mises en œuvre par la collectivité suite aux propositions formulées,

Considérant que la convention mentionne que la mission d'inspection peut, à la demande de la collectivité, être élargie à d'autres domaines, tels que :

- rendre des avis sur les règlements et consignes élaborés par la collectivité,

- assister avec voix consultative, au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail,

- intervenir lors de l'enquête suite au retrait d'une situation de travail d'un agent en cas de signalement d'un danger grave et imminent,

Considérant que la ville de Cergy a choisi de confier cette mission d'inspection au CIG de la Grande Couronne à raison au minimum d'une mission annuelle de contrôle avec proposition de toutes mesures de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,

Considérant que le conseiller en prévention du service santé sécurité au travail de la ville est l'interlocuteur privilégié de l'ACFI,

Considérant que pour chaque mission, l'ACFI sera accompagné par le conseiller en prévention et par les responsables des services concernés,

Considérant que chaque année, une lettre de mission liée à la convention, rappelant les modalités d'intervention de l'ACFI, sera soumise par le CIG à la signature du Maire ou de son représentant légal,

Considérant que le coût horaire facturé par le CIG s'élève à 101 euros soit un coût annuel prévisible de 3 000 euros pour une mission d'inspection sur le terrain avec la rédaction du rapport et la présentation de la mission de l'ACFI au CHSCT,

Considérant qu'il est proposé la signature d'une convention avec le CIG Grande Couronne afin de lui déléguer la mission d'inspection en matière de santé et sécurité au travail de la Ville de Cergy afin :

- d'assurer le contrôle des conditions d'application des règles applicables,
- de mieux accompagner les acteurs internes de la prévention des risques professionnels (médecin de prévention, comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, service santé sécurité au travail),
- de limiter l'engagement de la responsabilité de la Ville dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail en complétant l'organisation interne en place par des compétences extérieures en matière de contrôle,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Confie la mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail au CIG de la Grande Couronne.

**Article 2** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer la convention définissant les modalités de l'intervention de l'agent du CIG de la Grande Couronne pour une mission d'inspection en santé et sécurité au travail au sein de la Commune de Cergy pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer chaque année et pour les trois ans à venir, la lettre de mission liée à la convention relative à l'intervention de l'agent du CIG de la Grande Couronne pour une mission d'inspection en santé et sécurité au travail au sein de la Commune de Cergy.

**Article 4** : Précise que la première mission se déroulera en 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

#### **34. Attribution d'une subvention à l'Amicale du personnel de la Ville de Cergy**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code du Travail et notamment les articles L3262-5, R3262-13 et R3262-14

Considérant que la Ville a mis en place pour l'ensemble de son personnel les titres restaurants par l'intermédiaire du Groupe "Chèque Déjeuner" pour la période de janvier à août 2015 puis par "Sodexo" pour le dernier trimestre 2015,

Considérant qu'un certain nombre de titres restaurant du millésime 2015 n'ont pas été présentés à l'encaissement dans les délais légaux et que par conséquent, conformément à la réglementation, les groupes "Chèque Déjeuner" et "Sodexo" ont fait parvenir à la Ville les chèques représentant le montant de la ristourne correspondant aux titres restaurants perdus ou périmés,

Considérant que la réglementation impose aux employeurs de verser ce chèque au Comité d'Entreprise ou aux Œuvres sociales de l'entreprise, qu'en l'espèce, pour la Ville de Cergy, l'organisme correspondant est l'Amicale du Personnel et que la somme doit donc être reversée, par le biais d'une subvention, à l'Amicale du Personnel,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Attribue une subvention d'un montant de 6 153.16 € à l'Amicale du Personnel de la Ville de Cergy.

**Article 2** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**35. Autorisation donnée au Maire de signer le marché de vente aux enchères de matériel communal en ligne**

M. JEANDON informe que ce dossier est passé en comité technique et a reçu l'approbation de l'ensemble des organisations syndicales avec les félicitations du jury.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Considérant que dans le cadre d'une meilleure gestion du patrimoine mobilier déclassé, la ville de Cergy souhaite faire appel à un prestataire spécialisé dans la vente aux enchères par internet des biens des collectivités territoriales,

Considérant que le site de vente aux enchères est ouvert aux particuliers et aux professionnels,  
Considérant que les biens sont présentés sous la forme de fiche avec des photos et que la durée d'une vente est d'environ 3 semaines,

Considérant que le prestataire administre un site spécialisé de vente aux enchères de biens de collectivités territoriales et qu'il met à disposition des collectivités des outils (site internet, page dédiée, espace photos, etc.) et une assistance pour la mise en vente, en échange d'un abonnement fixe annuel d'un montant de 2 500 € HT/an,

Considérant que la collectivité communique sur les ventes qu'elle organise avec ses propres moyens et le site informe ses abonnés d'une nouvelle vente et qu'à l'issue de la vente l'acheteur réglera son achat auprès de la trésorerie municipale avant de venir retirer le bien acquis dans les locaux de la municipalité,

Considérant que les recettes attendues sont supérieures au coût de l'abonnement annuel,

Considérant que la vente aux enchères par internet est une occasion pour la Ville de Cergy d'obtenir des recettes supplémentaires et de pouvoir procéder à l'enlèvement, à moindre coût, de biens matériels (ex : véhicules, matériel informatique, mobilier, etc.) occupant de l'espace et inutilisé,

Considérant que le marché est conclu pour une durée d'un an, à compter de la notification du marché,

Considérant que chaque bien fera l'objet d'une délibération de sortie d'inventaire,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 33
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC)
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve le principe d'une mise aux enchères de notre patrimoine usagé.

**Article 2** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer le marché à intervenir avec la société Webenchères sise 1 place de Strasbourg 29200 Brest, d'une durée d'un an renouvelable trois fois, sans dépasser 4 ans au total.

**Article 3** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents afférents et d'exécution.

**Article 4** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2016.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**36. Autorisation donnée au Maire de signer l'avenant n° 1 au lot 2 du marché public n° 32/14 relatif au transport de voyageurs pour la Ville de Cergy**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics et notamment son article 20

Vu la délibération n° 3 du conseil municipal du 7 novembre 2014

Considérant que le marché 32.14 relatif au transport de voyageurs pour la Ville de Cergy, alloué en 2 lots a été attribué dans le cadre d'un appel d'offre ouvert à bons de commande sans minimum mais avec maximum, passé en application des articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics et notifié le 2 décembre 2014 au prestataire suivant :

- Lot 2 : Transport en car toutes destinations (hors prestations lot 1) : Cars LACROIX, 53-55 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP,

Considérant que le montant maximum du lot 2 est de 380 000€ HT,

Considérant que cet avenant a pour objet de préciser la composition du prix et les frais accessoires pour les prestations relatives à ce lot,

Considérant que le marché présente des imprécisions concernant la composition du prix et la définition des frais accessoires,

Considérant que l'article 4.2 du CCAP précise notamment la composition du prix et que pour cette dernière, l'avenant indique les frais afférents à la composition du prix à savoir :

- L'assurance,
- Le transport jusqu'au lieu de destination et le retour,
- La restauration et l'hébergement du (ou des) chauffeurs le cas échéant,
- Le carburant,

Considérant que l'avenant permet également de préciser les articles 5.1 du CCAP au niveau des frais accessoires, à savoir :

« On entend par frais accessoires les frais de parking et de péages autoroutiers. Ces frais sont à la charge du pouvoir adjudicateur. Ces derniers seront uniquement remboursés sur présentation de justificatifs de paiement qui seront obligatoirement annexés à la facture correspondante. »,

Considérant que le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière. Celui-ci ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve les termes de l'avenant n°1 du lot n°2 (transport en car toutes destinations) du marché 32/14 relatif au transport de voyageurs de la Ville de Cergy, dont l'objet est de préciser que les

frais accessoires mentionnés à l'article 5.1 du CCAP portent sur les frais de parking et les péages autoroutiers.

**Article 2** : Autorise le maire ou son représentant légal à signer l'avenant n°1, et tous les documents afférents, du lot n°2 (transport en car toutes destinations) du marché 32/14 relatif au transport de voyageurs de la Ville de Cergy, avec le titulaire suivant : Cars LACROIX, 53-55 chaussée Jules César, 95250 BEAUCHAMP.

**Article 3** : Précise que l'avenant n'entraîne aucune incidence financière. Celui-ci ne bouleverse pas l'économie générale du marché ni n'en change l'objet.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**37. Autorisation donnée au Maire de signer le marché n° 51/16 relatif à la maintenance, prestations, formations, logiciels et matériels associés fournis par la société GUNNEBO France**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance numéro 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics.

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30.

Vu le PV de la CAO du 29 novembre 2016

Considérant que la Ville souhaite formaliser un engagement mutuel afin de maintenir, de façon constante, le niveau de performance et de service de la solution installée,

Considérant que concernant l'assistance technique pour la Direction des Systèmes d'Information de la Ville, le contrat doit permettre de pallier à tout dysfonctionnement et de mettre en œuvre les mises à jour,

Considérant que concernant l'assistance fonctionnelle et organisationnelle pour les utilisateurs référents dans les services (administrateurs fonctionnels) et pour tous les agents utilisateurs, le contrat doit permettre de répondre aux questions et problématiques,

Considérant qu'un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable, a ainsi été lancé en application de l'article 30-1-3-c du décret du 25 mars 2016 et que la Société GUNNEBO dispose des droits d'exclusivité de maintenance des logiciels SMI serveur pour le système de contrôle d'accès à l'hôtel de Ville,

Considérant que le marché public a une partie globale et forfaitaire de 4.992,00 € hors taxe pour la première période soit jusqu'à fin avril 2017, puis 5.342,00 € hors taxe pour les années suivantes,

Considérant que le marché contient une partie à prix unitaires sans minimum ni maximum.

Considérant que le marché est conclu à compter de sa notification et se termine le 30 avril 2017 pour sa première période. Il pourra être renouvelé 3 fois par période d'une année, par reconduction expresse,

Considérant que le dossier a été transmis à la société en date du 06 octobre 2016,

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée aux regards des attentes de la collectivité en matière technique et budgétaire, et des exigences du droit de la commande publique,

Considérant que la commission d'appel d'offres (CAO) qui s'est réunie le 29 novembre 2016 a attribué le marché à la société :

GUNNEBO

7 rue Paul Dautier

CS 50011

78141 VELIZY VILLACOUBLAY,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve les termes du marché n° 51/16 de maintenance, prestations, formations, logiciels et matériels associés fournis par la société GUNNEBO.

**Article 2** : Autorise le Maire ou son représentant légal à signer le marché public ainsi que tous les actes d'exécution et les documents afférents avec la société GUNNEBO, sise 7 rue Paul Dautier, CS 50011 ,78141 VELIZY VILLACOUBLAY, pour un montant forfaitaire de 4 992,00 € HT pour la première période et pour un montant forfaitaire annuel de 5 342, 00 € HT pour les années suivantes. La partie unitaire ne comporte pas de montants minimum ni maximum.

**Article 3** : Précise que le marché est conclu à compter de sa notification et se termine le 30 avril 2017 pour sa première période. Il pourra être renouvelé 3 fois par période d'une année, par reconduction expresse.

**Article 4** : Précise que les crédits sont prévus au budget 2017.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**38.Délégation de pouvoirs donnée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales**

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-22



Considérant que le Maire, par délégation du Conseil municipal, a été chargé pour la durée de son mandat de prendre des décisions dans divers domaines de l'action municipale et ce, en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les décisions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux (contrôle de légalité, publication, notification),

Considérant que le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises à l'assemblée délibérante,

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales en matière de délégation de pouvoir, ont pour but de faciliter l'administration de la commune et de favoriser la rapidité d'action,

Considérant que le Maire devant exercer personnellement les attributions qui lui sont confiées par le Conseil Municipal, il est nécessaire de prévoir son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement pour signer les décisions,

Après l'avis de la commission des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<p><u>Votes Pour</u> : 33 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (groupe UCC) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

**Article 1<sup>er</sup>** : Précise que cette délibération modifie la délibération n°2 du conseil municipal du 11 avril 2004, qui indiquait que le maire serait remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, uniquement par la 1<sup>ère</sup> adjointe, Mme Malika YEBDRI.

**Article 2** : Décide que le Maire sera remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par les adjoints dans l'ordre du tableau.

**Article avant dernier** : Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final** : Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**M. JEANDON** propose de passer au dernier point, à savoir la motion relative à la desserte de Cergy en transports en commun.

**Desserte de Cergy en transports en commun**

**M. JEANDON** rappelle que, lors du dernier conseil municipal, M. PAYET avait présenté cette motion.

**M. JEANDON** rappelle également qu'il avait proposé un report de cette motion, compte tenu de la réunion qui s'était tenue la première semaine de décembre et d'autres qui devaient se tenir par la suite avec la SNCF, la RATP et le STIF. De ces réunions devaient se dégager les tenants et les aboutissants des précisions que la SNCF, la RATP et le STIF pouvaient apporter et dont il faudrait tenir compte.

Afin que chacun ait connaissance de l'ensemble des éléments, il mentionne que le Conseil départemental des Yvelines a voté pour la réduction du nombre de RER sur la ligne Poissy et les villes de Maisons-Laffitte et Poissy ont également voté pour. Les villes de la ligne Cergy ont considéré qu'un certain nombre d'engagements devaient se faire jour afin d'avancer dans ce dossier.

La Majorité a proposé une nouvelle rédaction de la motion qui a été présentée par M. PAYET. Selon M. JEANDON, M. PAYET en a certainement discuté avec son groupe, tout comme la Majorité l'a fait.

Il synthétise la motion envoyée.

La situation s'est dégradée sur le RER A et la ligne L et de plus en plus de trains sont supprimés.

Sur la Ville de Cergy, des travaux ont été décidés, notamment ceux de la quatrième voie. Il ajoute que ceux-ci débiteront en 2017 et dureront jusqu'en 2019.

La SNCF a opté pour un scénario qui prévoit que Cergy perde un RER A par heure, ce qui permettra de faire circuler un train SNCF de plus sur la ligne L par heure. Un train SNCF par heure est notamment nécessaire pour les étudiants voulant se rendre à Nanterre, car, en journée, cette destination ne pouvait être atteinte sans changement de train.

Une extension de la ligne L serait réalisée sur les heures creuses, ce qui faciliterait les conditions de transport le soir à partir de Saint-Lazare.

M. JEANDON est intervenu en ce sens et signale que, pour accepter ces propositions, il fallait que des engagements soient pris par la RATP et la SNCF. Il ajoute que la liste ci-dessus est appuyée par l'association des voyageurs de Cergy, l'association des voyageurs de la ligne A et de la SNCF.

Il souligne l'importance d'une gestion unifiée de la ligne du RER A. En effet, une partie est gérée par la RATP et l'autre par la SNCF et ces deux entreprises ne communiquent que peu entre elles. Comme M. CHABERT l'a encore récemment démontré, il est fréquent de voir défiler nombre de trains pour Saint-Germain et pas pour Poissy ni Cergy. En effet, la majeure partie de la ligne est pilotée par la RATP et un lien est à faire avec la SNCF. De plus, la SNCF utilise les mêmes faisceaux pour différents types de transport, ce qui complexifie la gestion. Il constate donc l'importance d'unifier la gestion de la ligne et ajoute que ce point a été demandé dans le cadre du schéma directeur.

Le deuxième point soulevé par cette motion concerne la répartition qui doit être équilibrée et fondée sur la fréquentation majeure entre les branches de Cergy-Poissy et celle de Saint-Germain-en-Laye.

M. JEANDON signale que cet aspect n'a pas été abordé jusqu'à maintenant. Selon lui, ce débat devrait avoir lieu aussi bien au niveau de la ville, des villes de l'Agglomération, des villes du Val-d'Oise que du Département. Il dit espérer que Saint-Germain fera autant d'efforts que Cergy et Poissy. Dans le cas contraire, il y aura toujours autant de RER A pour Saint-Germain et moins pour Cergy et Poissy. Cergy sera alors en situation de double peine.

Le troisième point concerne une meilleure information aux voyageurs, car celle-ci est souvent inexacte, voire inexistante, et laisse les voyageurs face à une certaine perplexité.

Le quatrième est celui d'une amélioration importante de la propreté des rames. Il souligne que cet enjeu est essentiel afin que les voyageurs puissent trouver des lieux nettoyés pour s'asseoir. Il mentionne que ce point a également été soulevé lors de la dernière réunion avec la SNCF et la RATP.

Le cinquième engagement concerne le remplacement des vieux trains de la ligne L par le matériel Bombardier, car les trains actuels ont quarante ans. De plus, il est su et reconnu qu'une des raisons des problèmes subis tient aux pannes sur ces vieux trains. Or, certaines lignes ont obtenu des trains nouveaux plus rapidement. M. JEANDON avertit que, si du côté Cergy-Poissy des efforts sont réalisés, la SNCF doit s'engager afin de mettre en circulation ces trains nouveaux. Ceux-ci permettront une amélioration de la régularité et des conditions de transport des voyageurs.

Le sixième porte sur la mise en œuvre des actions et investissements inscrits dans le schéma directeur du RER A. Alors qu'il a été affirmé que des actions seraient engagées, aucun élu n'a reçu de reporting sur ces actions ni sur les actions arrêtées et aucune concertation n'a été organisée sur cette question. **M. JEANDON** souligne qu'il est important d'obtenir l'ensemble de ces éléments pour impulser tels ou tels travaux ou pousser telle ou telle entité pour les faire avancer plus rapidement.

Le septième et dernier point concerne des pénalités plus lourdes en cas de non-respect des objectifs fixés par le STIF sur la régularité des trains. Il juge que le pire serait que Cergy accepte des engagements pris, quantifiés et évalués si la régularité des trains ne s'améliore par ou si des pénalités supplémentaires ne sont pas versées.

Il indique que la proposition établie avec des engagements lui semble ouverte. Il considère que, pour avancer, la RATP et de la SNCF devront s'engager avant toute prise de décision.

Il mentionne que le Conseil départemental, qui avait posé un exposé des motifs, a lui aussi reculé son calendrier d'un mois pour les mêmes raisons. Le Conseil départemental suggère de persévérer à travailler ensemble. Le Conseil départemental demande des engagements clairs de la RATP et de la SNCF sur les contreparties et, en fonction de ceux-ci, prendra sa décision.

**M. JEANDON** se félicite de l'unanimité du Conseil municipal sur cette motion et se réjouit de voir que les conditions de transport des Cergyssois et Cergypontains ont été prises en compte. Il ajoute que le sujet touche bien plus que Cergy et son Agglomération. En effet, tout le Vexin est concerné ainsi qu'une partie de l'Eure et une partie de l'Oise.

Il constate que l'enjeu est extrêmement important, notamment pour en termes de potentiel d'attractivité de la ville et de l'agglomération. Il note que le problème du RER A est le premier frein aux embauches sur le territoire.

Il présente une modification du titre qu'il soumet au débat. Le titre initial choisi par la Majorité et l'Opposition est « Non à une reconduction de la qualité de la desserte de Cergy en transports en commun. » Il souhaite le positiver par « Oui à une amélioration de la qualité de la desserte de Cergy en transports en commun. »

Il laisse ouverte la possibilité de prises de parole ou d'interventions. Selon lui, être plus positif montre que Cergy est dans la discussion.

**M. PAYET** remercie Monsieur le Maire de la présentation qui traduit l'esprit dans lequel les uns et les autres se positionnent.

Il stipule que, bien qu'Opposition et Majorité divergent sur un certain nombre de sujets structurants sur la politique de la ville, elles partagent deux certitudes sur le sujet.

La première est l'attractivité économique du territoire, qui dépend de l'intermodalité, de l'accès en transports en commun, et des transports d'une façon générale.

La deuxième certitude concerne plus prosaïquement les conditions de transport et les usagers. Il ajoute que c'est pourquoi les élus ont consacré deux tribunes au sujet de l'amélioration de la desserte de Cergy en RER A et souhaité une position unanime lors du dernier Conseil municipal.

**M. PAYET** souligne qu'il serait inacceptable que Cergy et Cergy-Pontoise se retrouvent dans une situation tellement difficile en termes d'accès que plus une entreprise ne s'y installerait et plus un habitant ne choisirait de d'y vivre.

Il pousse plus loin son raisonnement en affirmant que, si la commune de Cergy, la Communauté d'agglomération et le Département investissent autant dans l'enseignement supérieur à Cergy, c'est en raison du vecteur de croissance, d'innovation, du « vivre ensemble » et de solidarité que Cergy dégage.

Il avertit que le jour où les transports en commun dysfonctionneront de façon telle que l'accès à ce territoire deviendrait impossible, alors ces institutions scolaires ou parascolaires partiraient. De même que partiraient les grandes écoles, l'université qui a de grandes qualités et beaucoup d'atouts, ainsi que tout ce tissu construit au fil des ans et qui doit encore continuer à grandir. Il avertit que Cergy ne peut se permettre de laisser ce tissu se déliter.

Par conséquent, il affirme qu'il est de la responsabilité des élus de prendre des positions fermes en la matière.

Il condamne les conditions de transport inacceptables sur la ligne RER A et la ligne L.

Constatant la saleté des trains, l'Opposition a demandé le rajout de cette notion dans la motion. En effet, il est insupportable pour les voyageurs de voir des immondices traîner et ce, quelle que soit l'heure à laquelle ils voyagent. Il ajoute que l'impression laissée est que les trains n'ont pas été nettoyés depuis plusieurs semaines, alors qu'ils l'ont probablement été deux ou trois jours auparavant. Il réitère qu'il est inacceptable que les uns et les autres aient le sentiment de voyager dans une bétailière.

Il signale que les incidents se multiplient sur la ligne au point de devenir systématiques. Il rapporte que, la semaine précédente, pas un seul jour ne se déroula sans problème aux heures de pointe, matin et soir. De plus, la fin de la semaine précédente fut un calvaire pour les usagers du RER A.

**M. PAYET** en conclut qu'il est évident que les gens n'auraient pas envie de rester très longtemps à Cergy et Cergy-Pontoise s'il devait y avoir moins de trains, moins de fréquences et moins de cadences.

Il aborde la question des risques psycho-sociaux dont il est beaucoup question dans les entreprises. Il se demande quelles peuvent être les conditions de travail de ceux qui prennent le RER A en direction de Paris pour travailler ou étudier. Ils subissent un stress le matin et le soir, car ils ne savent s'ils pourront rentrer à temps chez eux pour récupérer les enfants, leur préparer à manger, les faire étudier, etc.

Il reconnaît qu'il enfonce des portes ouvertes, mais ces sujets sont essentiels.

En attendant Eole et la ligne nouvelle Paris-Normandie qui devrait dégager des sillons pour Poissy et permettre de récupérer une cadence plus élevée, il demande quelle conduite tenir et si les décisions proposées par la SNCF et la RATP doivent réellement être retenues. Il explique que ces décisions visant à réduire la cadence et le nombre de RER en direction de Cergy constituent une approche tronquée du débat. En effet, celle-ci consiste à énoncer qu'il y a la branche Cergy-Poissy d'une part, celle de Saint-Germain d'autre part, puis le tronçon central et enfin les deux tronçons de l'Est parisien et à formuler des solutions pour chacun de ces tronçons. Il souligne que les solutions ne prennent pas en compte le fait que les incidents sur un tronçon impactent les autres. De plus, la RATP omet de mentionner que, lors d'incidents, la priorité sur le tronçon central est donnée aux trains venant de Saint-Germain au détriment des trains venant de Cergy et de Poissy.

**M. PAYET** affirme qu'il est impossible d'accepter une telle vision technocratique. Il affirme également qu'il est impossible d'accepter les présentations chiffrées qui ont été faites. Celles-ci consistent à faire entendre aux élus que les trains aujourd'hui sont insuffisamment remplis et qu'en réduisant leur nombre, il est possible de transporter autant d'usagers de Cergy vers Paris et inversement.

Il dénonce ces présentations fallacieuses, car celles-ci ne tiennent pas compte des conditions de transport des usagers.

Selon lui, même s'il faut laisser des pistes d'ouverture dans les négociations pour éviter le dialogue de sourds, en revanche, dans les écrits, les élus se doivent d'être les plus fermes possible pour éviter un résultat néfaste pour Cergy-Pontoise, Cergy et les Cergyssois.

**M. PAYET** annonce que l'Opposition votera la motion.

Il informe qu'il demandera à nouveau au Conseil départemental de prendre une position très ferme en la matière qui ira dans le même sens de ce qui est énoncé ce soir. La délibération, prévue au Conseil départemental demain matin, était de la même teneur et dans la même lignée que celle votée ce soir. Il avertit à ce sujet que l'Opposition veillera à ce que la délibération au mois de janvier soit identique, à la virgule près ou au mot près. **M. PAYET** observe que la position de tous les acteurs institutionnels se doit d'être unanime pour éviter une dégradation de la qualité de la desserte de Cergy en RER A et sur la ligne L3.

Il termine en signalant qu'il importe peu à l'Opposition que le titre soit « Oui à une amélioration » ou « Non à dégradation de la qualité de la desserte. »

**M. CHABERT** souhaite ajouter un détail à propos de Poissy et Cergy, car les deux villes ne sont pas tout à fait égales. En effet, Poissy est sur la ligne de Mantes et des trains directs vont de Paris à Poissy. La desserte sur Poissy est donc plus importante que sur Cergy, y compris pendant les heures creuses.

Selon lui, un ajout concernant une réduction côté Poissy serait bienvenu, peut-être pas sur cette motion, mais dans les discussions futures.

Il demande si le responsable de la ligne A est employé par la RATP ou la SNCF.

**Mme ROCHDI** se félicite de cet accord unanime.

Elle fait remarquer que débiter la dernière phrase du dernier paragraphe évoque des « pénalités plus importantes en cas de non-respect des objectifs fixés par le STIF », ce qui était selon elle suffisant. Dans le cas contraire, il est possible de mettre le paragraphe en-dessous en commençant par un tiret.

**M. DENIS** demande si l'acceptation du passage à cinq au lieu de six sera pérenne.

Il émet quelques remarques quant à la rédaction.

Il demande s'il est judicieux de laisser la question de la meilleure information des voyageurs et la propreté comme des éléments importants. En effet, ces questions lui semblent très différentes par rapport à un certain nombre de revendications. Selon lui, plus le texte est dense, moins celui-ci est lisible.

Il suggère qu'au lieu d'écrire « des engagements fermes sur la régularité », il serait préférable d'écrire « des pénalités plus importantes en cas de non-respect des objectifs fixés par le STIF en termes de régularité », ce qui serait suffisant, plus clair, net et précis.

En ce qui concerne le schéma directeur, la mise en œuvre des actions et des investissements inscrits peuvent être réclamés, mais il lui semble qu'une position devra de nouveau être prise d'ici un mois. Selon lui, il serait plutôt utile de demander le bilan de mise en œuvre de ce schéma directeur afin de prendre à nouveau position et le confirmer ou non, d'autant que les élus ne disposent pas de toutes les informations. Il conclut en faisant observer que le bilan est exigible dans un temps très court, la mise en œuvre des actions est d'un ordre plus général.

**M. DENIS** annonce que le groupe Europe Écologie-Les Verts votera cette motion, même si ses suggestions n'étaient pas retenues.

Sans autre intervention, **M. JEANDON** répond sur les divers points énoncés.

En ce qui concerne la réduction côté Poissy, il rappelle le déroulement des événements.

Au démarrage, il s'agissait de passer de 12 à 10 RER et, lors d'une négociation datant de cette époque, les élus étaient favorables à l'hypothèse de garder 6 RER pour Cergy et 4 RER pour Poissy. Seule Poissy n'y était pas très favorable.

Or, au mois de novembre, la SNCF et la RATP ont expliqué que ce scénario était techniquement impossible pour des raisons de retournement. **M. JEANDON** mentionne à ce sujet que personne n'étant compétent en la matière, il aurait fallu prendre les services d'une société spécialisée dans le domaine du transport pour analyser si les dires de la SNCF et la RATP étaient vrais ou pas. La position prise ayant été cassée et la situation nouvelle, il a demandé un report.

À la question de savoir s'il y a un responsable de la ligne A, il répond que, lors des réunions, sont présents un responsable de la ligne A RATP et un responsable de la ligne A SNCF. Il ajoute qu'*a priori*, il devrait y avoir, à partir du mois de novembre dernier, un seul responsable, mais il n'a pas été encore clairement désigné.

Pour paraphraser certains propos, il note que la RATP serait prête à prendre le *lead* sur l'ensemble, la SNCF n'est pas prête à le lâcher. En effet, prendre l'ensemble permettrait à la RATP d'aller plus loin que la proche couronne et d'entrer dans la grande couronne, mais c'est tout l'équilibre RATP-SNCF qui serait remis en cause.

**M. JEANDON** profite de cette explication pour établir un lien avec la question de **M. DENIS**, concernant la pérennité de la solution d'un passage de 5 à 6 trains et à quelle période.

Il rappelle qu'en 2012, l'arrivée d'Eole était annoncée pour 2018. Or, au mieux, ce sera 2024. Il mentionne qu'aucun élément n'infirmes ou ne confirme cette date. Selon lui, l'objectif de la RATP et de la SNCF vise une réalisation à l'horizon 2024.

Il avertit qu'un combat sera à mener par la suite, car, une fois d'Eole arrivé, il n'est pas certain que le RER A vers Poissy survivra. Il mentionne que c'était la prévision de départ dans le cadre des schémas directeurs. Il nuance toutefois ces perspectives, car il sent un revirement poussé par la SNCF. Il signale que s'il n'y a plus de RER pour Poissy, ne resterait que le RER pour Cergy et Poissy aurait une ligne de métro allant jusqu'au centre de Paris. Pour rejoindre ce qu'il évoquait précédemment, il réitère que l'équilibre savant datant d'un autre siècle entre la RATP et la SNCF serait remis en cause.

Selon lui, au-delà de la bataille menée actuellement, se dessine celle de la façon dont s'entrevoit l'évolution du RER A avec l'arrivée d'Eole pour toutes les collectivités impactées. Il ajoute que cette deuxième bataille est à mener dès 2017, car les positions se prennent dès maintenant et les schémas directeurs SNCF RATP seront arrêtés autour de 2020.

Au sujet de la ligne nouvelle Paris Normandie, il avertit qu'elle ne se fera pas avant 2030, ce qui signifie réellement 2035 à l'allure où les choses vont.

Il mentionne que le Conseil départemental et la Communauté d'agglomération sur le sujet réclament, sur la ligne nouvelle Paris Normandie, une gare (appelée pour l'instant gare Confluence) à Achères et connectée au RER A. Dans le cas contraire, il avertit que ce sera Poissy qui, une fois de plus, bénéficiera des avancées en 2030.

Il répète que ces deux batailles importantes, à moyen et long termes, doivent être menées dès à présent.

En ce qui concerne les modifications, **M. JEANDON** propose un titre positif, « Oui à une amélioration. »

Il demande que soit mentionné « le bilan des actions du schéma directeur », car il souhaite que le bilan soit pris en compte avant d'inscrire les projets.

Il propose également de mentionner « des pénalités plus importantes en cas de non-respect des objectifs fixés par le STIF en termes de régularité. »

Il demande si les élus acceptent ces trois modifications.

**M. DENIS** propose « pour une amélioration » dans un titre. Selon lui, le titre se doit d'être encore plus explicite.

Il propose également « Les avancées incontournables à une évolution de la desserte sur la branche Cergy Pontoise. » En d'autres termes, quelles sont les avancées que les élus souhaitent pour accepter cette évolution de la desserte et les contreparties à cette évolution ?

Selon **M. JEANDON**, « Oui à une amélioration » a une symbolique plus marquée. Pour conclure, il accepte la mention « Pour une amélioration ».

Il informe les élus que les modifications leur seront envoyées et propose de passer au vote.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que depuis plusieurs mois, la SNCF et la RATP travaillent de concert en vue de repenser le fonctionnement du RER A et de la Ligne L,

Considérant qu'afin de mener à bien cette tâche, les deux entités ont mis en place des groupes de travail rassemblant élus et associations d'usagers,

Considérant que les dysfonctionnements de ces deux lignes affectent quotidiennement les milliers d'usagers qui les empruntent vers où à partir de Cergy,

Considérant que d'après les chiffres fournis par la SNCF et la RATP, la branche de Cergy est celle qui accuse le plus de suppression de trains (7,4% pour le RER A et 15,9% pour la L), que les usagers de la branche de Cergy souffrent également de nombreux retards puisque les taux de ponctualité sont de 70,7% pour le RER A et de 64,5% seulement pour la Ligne L et que ces résultats sont à comparer avec ceux, bien meilleurs, de la branche de Saint Germain en Laye,

Considérant que les travaux de la quatrième voie aux Hauts de Cergy doivent débiter dans les prochains mois et que cette réalisation permettra une première amélioration de la desserte ferroviaire,

Considérant que la SNCF et la RATP ont opté pour un scénario qui voit Cergy perdre un RER A par heure, alors que l'ensemble des trains deviendraient omnibus et qu'en contrepartie, Cergy obtiendrait un train L par heure creuse et une extension d'une demi-heure de la desserte vers Paris-Saint-Lazare,

Considérant que les élus de la ville souhaitent marquer leur opposition à ce scénario dont les contreparties leur semblent insuffisantes,

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal :**

<u>Votes Pour</u> : 44
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

**Article 1<sup>er</sup>** : Approuve les termes de la motion et souhaite :

- Une gestion de la ligne A du RER unifiée, qui permettrait de mieux gérer les incidents fréquents et de supprimer l'interconnexion à Nanterre,
- Une répartition équilibrée et fondée sur la fréquentation des voyageurs entre les branches de Cergy-Poissy d'une part et celle de Saint Germain en Laye d'autre part,
- Une meilleure information des voyageurs,

- Une amélioration importante de la propreté des rames,
- Le remplacement des vieux trains de la ligne L par le matériel Bombardier,
- Une évaluation des actions présentes dans le schéma directeur du RER A et lancement des actions inscrites dans ce schéma,
- Des pénalités plus importantes en cas de non-respect des objectifs fixés par le STIF, en terme de régularité.

**Article avant dernier :** Indique que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

**Article final :** Précise que le maire et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

### Présentation des décisions du Maire 2016 n° 74 à 97

N°	Objet	Prestataire	Montant TTC
74	convention de mise à disposition de locaux avec redevance -grande salle LCR Linandes	ASSOCIATION CHRETHIENNE LOCALE DE CERGY	1 231,14 € TTC
75	avenant convention de mise à disposition d'équipement sportif 2015/2016 - créneaux supplémentaires	Université Cergy- SUAPS	plus 952,72 € ce qui porte la redevance annuelle à 14 290,80 €
76	convention de mise à disposition d'équipement sportif 2016/2017	Université Cergy- SUAPS	13 706,44 €
77	avenant n°2 marché fournitures vaisselles, petit matériel de cuisine" lot 1 verrerie	COMPTOIR DE BRETAGNE SAS	cet avenant n'entraîne aucune incidence financière
78	avenant n°1 marché 10-16 - travaux aménagement espaces extérieurs crèche Grand centre	ECB	le montant du marché est porté à 88 585,88 € HT ( plus 2,73%)
79	Marché n° 27/16 " maîtrise d'œuvre requalification parvis GS du Point du	SCHEMA INFRA	29 400 € HT
80	Demande de protection foncionnelle	GR	
81	La signature de l'accord-cadre n° 29/16 fournitures d'instruments de musique	WOODBRAS, FEELING MUSIQUE, Vigie Bat C	15000 € HT
82	La signature du marché n° 29/16 fournitures d'instruments de musique	WOODBRAS, RYTHMS AND SONS, Vigie Bat C	8000 € HT
83	La signature du marché n° 29/16 fournitures d'instruments de musique	BAUER MUSIQUE, EUROCONCERT, OPUS 43 MUSIQUE	12000 € HT
84	signature avenant au marché n°14/14 lot 6 serrurerie	ERI	17 005,51 € HT
85	signature avenant au marché n°48/14 lot 1 Gros œuvre	ECB	8 750 € HT
86	Demande de protection foncionnelle	DA	
87	convention de mise à disposition équipement sportifs - terrain de foot lot du Ponceau	CE 3M Beauchamp	1 388,84 €
88	droit de préemption - Terrain Ruelle Menandon	vendeur CANTREL	98 000 €
89	avenant n° 2 au marché 14/14 -	NOUVELLE NORMEN	moins value portant le marché à 337 228,09 € HT
90	droit de préemption - Isles Morin	vendeur M. ANDRIAENSSENS	8 822 €
91	avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public du 8/02/2013	MEDIAKIOSK	ventes de fleurs en plus des journaux et magazines - possibilité de confier l'exploitation du kiosque à un travailleur indépendant
92	consultation 26/16 " nettoyage et curage canalisation et bacs à graisse des équipements communaux "	SAS SANET	partie forfaitaire : 28 236 € HT - partie à bons de commande montant maxi annuel 40 000 € HT
93	signature du marché 48/16 : assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mise en œuvre et au suivi des études préalables portant sur la restructuration du secteur ouest de la cité artisanale Francis Combe	SPLA Cergy-Pontoise	40 888 € HT
94	convention de mise à disposition ponctuelle d'équipement sportifs - salle de gymnastique gymnase des Grés	Challenge Europe Productions	514,74 E TTC
95	avenant à la convention de mise à disposition annuelle d'équipement sportifs - dojo au lieu de la salle de danse - Gymnase des Chênes	Nielsen (ASN)	différence de moins 1,98 € ce qui porte la redevance à 1985,74 € au lieu de 1987,70 €
96	avenant à la convention de mise à disposition annuelle d'équipement sportifs - créneau dans le Dojo en remplacement du créneau prévu dans la salle multisport des Chênes	Université Cergy-Pontoise / SUAPS	redevance portée à 12 558,96 €
97	accord cadre n° 30/16 - refonte ergonomique et graphique du site de la ville	STRATIS	prix global et forfaitaire de 30 795 € HT - partie à bons de commande montant max de 25 000 € HT

**M. JEANDON** souhaite de très bonnes fêtes aux élus.

L'ordre du jour étant épuisé, **M. JEANDON** remercie les élus et lève la séance à 22h30.

La secrétaire de séance,

Keltoum ROCHDI

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

